

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Mardi 21 Octobre 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 2964).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2964).
3. — Transmission de projets de loi (p. 2964).
4. — Renvois pour avis (p. 2964).
5. — Questions orales (p. 2964).
Indemnisation des victimes des orages dans le Gers :
Question de M. Abel Sempé. — MM. Abel Sempé, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.
Mesures destinées à enrayer l'exode rural :
Question de M. Louis de la Forest. — MM. Louis de la Forest, le ministre.
Taux de la taxe d'usage des abattoirs :
Question de M. Pierre Carous. — MM. Marcel Fortier, le ministre.
6. — Situation de la viticulture et du marché du vin. — Discussion de questions orales avec débat (p. 2968).
MM. Abel Sempé, Léon David, Pierre Brousse, Charles Alliès, Marcel Souquet, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.
Clôture du débat.
7. — Communication du Gouvernement (p. 2977).
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

8. — Rappel au règlement (p. 2977).
MM. Robert Schwint, le président.
9. — Exportations de céréales. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2977).
MM. Charles Ferrant, Michel Sordel, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.
Clôture du débat.
10. — Contrôle vétérinaire. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2979).
MM. Michel Kauffmann, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.
Clôture du débat.
11. — Revenus des exploitants agricoles. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2981).
MM. Jacques Eberhard, Michel Yver, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.
Clôture du débat.
12. — Questions orales (suite) (p. 2985).
Crédits d'équipement scolaire dans l'Essonne :
Question de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, René Haby, ministre de l'éducation.
Orientation de la campagne nationale contre le tabagisme :
Question de M. Charles Ferrant. — MM. Charles Ferrant, le ministre.

Rétablissement de l'allocation d'attente pour les travailleurs licenciés de certaines entreprises de Seine-Saint-Denis :

Question de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. le ministre.

13. — Renvoi pour avis (p. 2989).

14. — Ordre du jour (p. 2989).

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 16 octobre 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la fixation du prix des baux commerciaux renouvelés en 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 26, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 27, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat. (N° 487, 1974-1975, et 6, 1975-1976.)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 28, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, ensemble son annexe et son protocole annexe, signés le 12 février 1974, à Paris (n° 443, 1974-1975, et 15, 1975-1976), dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord cadre de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas, le 15 novembre 1974 (n° 497, 1974-1975, et 17, 1975-1976), dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

INDEMNISATION DES VICTIMES DES ORAGES DANS LE GERS

M. le président. La parole est à M. Sempé, pour rappeler les termes de sa question n° 1650.

M. Abel Sempé. Je vous demande, monsieur le ministre, quelles mesures vous envisagez pour indemniser les agriculteurs, les viticulteurs, les propriétaires de maisons d'habitation et de bâtiments d'exploitation sinistrés ; pour indemniser également les communes dont les bâtiments publics ont été fortement endommagés à la suite des tornades, des inondations, des orages de grêle qui se sont abattus sur une surface importante du Gers depuis le mois de mai et, plus particulièrement, depuis quelques jours.

Je vous demande si le fonds de garantie couvrira les dégâts occasionnés à tous les biens non assurables par les sinistres susvisés et aussi par la sécheresse, qui a frappé plus spécialement les producteurs de céréales et de maïs ; si les communes pourront recevoir les secours du ministre de l'intérieur pour les dégâts souvent très lourds supportés par les bâtiments publics ; si les particuliers dont les maisons d'habitation et les bâtiments d'exploitation ont été endommagés ou détruits par la tornade pourront recevoir les secours souvent urgents qui s'imposent ; si la section viticole du fonds de solidarité sera en mesure de prendre en charge les deux à cinq annuités au profit des vignerons ayant perdu plus de 25 p. 100 de leur récolte en 1975, après avoir perdu des pourcentages plus élevés depuis 1971 ; si le Crédit agricole sera en mesure d'assurer tous les prêts justifiés par les pertes de récolte et de biens bâtis conformément aux articles 675-2 et 676 du code rural ; en outre, dans quelle mesure les blocages du taux des primes d'assurance pourront être garantis aux agriculteurs qui auront supporté plus de deux sinistres depuis 1971.

La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je voudrais, tout d'abord, préciser à l'intention de M. Abel Sempé que les bâtiments publics ainsi que tous les biens des collectivités publiques sont exclus tant du régime d'indemnisation du fonds de garantie contre les calamités agricoles que du régime de secours aux sinistrés des calamités publiques. En revanche, ce régime peut intervenir dans le cas des maisons d'habitation endommagées à la suite des inondations.

En ce qui concerne les dommages causés par les inondations, je n'ai encore été saisi d'aucune demande des autorités locales visant à mettre en œuvre la procédure d'indemnisation par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles, tout au moins pour ce qui est des sinistres de l'été, puisqu'un arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages occasionnés par le gel de printemps sera publié prochainement au *Journal officiel*, permettant aux agriculteurs concernés de bénéficier des indemnisations du fonds de garantie.

Les arrêtés préfectoraux des 14 et 18 août ont reconnu sinistrées les communes du département du Gers dont les exploitations agricoles ont été affectées par les orages et tornades de l'été 1975, et celui du 12 septembre, les communes qui ont subi des pertes occasionnées par la sécheresse.

Les agriculteurs concernés peuvent obtenir des prêts bonifiés en application de l'article 675 du code rural et, lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien sinistré, le fonds national de garantie prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt de ces prêts. De plus, la section viticole du fonds de solidarité inter-

viendra en faveur des viticulteurs ayant perdu au moins 25 p. 100 de la valeur de leur récolte, conformément aux dispositions du décret du 7 octobre 1967.

Des mesures tendant à bloquer les taux des primes d'assurances ne sauraient être envisagées. Toutefois, compte tenu du prix élevé des primes et des cotisations d'assurances grêle, la prise en charge d'une partie de celles-ci par le fonds de garantie contre les calamités agricoles a été augmentée.

Le taux de subvention, qui était de 15 p. 100 en 1974, a été élevé, pour 1975, à 30 p. 100 en ce qui concerne les cultures fruitières et à 20 p. 100 en ce qui concerne les vignes, les cultures maraîchères, houblonnières et horticoles.

A cette subvention s'ajoutent dans de nombreux départements, dont le Gers, une subvention du conseil général et un supplément de subvention du fonds.

Ces mesures constituent un allègement notable des charges d'assurances.

M. le président. La parole est à M. Sempé, pour répondre au Gouvernement.

M. Abel Sempé. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse, mais je présenterai quelques observations.

Le dernier sinistre a occasionné beaucoup de dégâts aux maisons d'habitation. Il est évident que ces maisons ont été endommagées du fait de tornades ou d'orages et non pas d'inondations, mais le résultat est le même : les toitures sont détruites, sans parler des arbres arrachés. J'ai dans mes dossiers des devis de réparation portant sur des sommes assez importantes. Le ministre de l'intérieur peut intervenir dans ce domaine et je vous remercie de lui faire part de la situation, car il est souhaitable que les agriculteurs victimes de ces sinistres soient dédommagés, comme cela fut le cas en d'autres occasions.

Je tenais également à attirer votre attention — je n'avais pas tous les renseignements nécessaires lorsque j'ai déposé ma question orale — sur les incidences de la gelée dans notre région. De nombreux maires, à l'époque, avaient demandé au préfet de mener une enquête, ce qui fut fait. La direction départementale de l'agriculture s'est rendue sur place et n'a pas, à ce moment-là, admis que ces communes soient déclarées sinistrées, victimes de la gelée.

J'ai pris, hier matin, contact avec le directeur départemental de l'agriculture. Il m'a indiqué que si, vraiment, les dommages subis par les récoltes étaient importants, la situation pourrait être reconsidérée et les communes déclarées victimes de la gelée.

Vous connaissez l'importance de cette reconnaissance. Aussi je tiens à vous préciser l'ampleur des dégâts.

Il semble que, dans ces régions, la production viticole ait subi une diminution qui atteindra jusqu'à 50 p. 100, alors que la moyenne en ce domaine est de 30 à 35 p. 100.

Deux causes principales sont à l'origine de ce déficit de production. D'abord, les gelées de printemps, qui ont atteint surtout les cépages les plus précoces et les mieux exposés. Les dégâts, souvent passés inaperçus, ont été de l'ordre, pour le Meslier de 80 p. 100, pour le piquepoult de Moissac de 60 p. 100, pour le Colombard de 40 p. 100 et pour le Tannat de 30 p. 100.

D'autre part, le mauvais fonctionnement du système racinaire, en relation avec l'abondance des pluies précédant la floraison, s'est traduit par une coulure anormale, en particulier sur le Baco 22 A, qui représente une grosse part de la production du département.

Voilà ce que je voulais vous indiquer pour vous permettre, avec M. le préfet du Gers, de reprendre les dossiers de ces viticulteurs qui, incontestablement, vont subir, cette année en particulier, une perte importante, puisque leur récolte sera inférieure de près de moitié à celle de l'an dernier.

Je voulais également rappeler la réponse que m'avait faite M. le secrétaire d'Etat Pons le 17 octobre 1972. Il m'avait alors signalé que l'étude de tous les dossiers d'indemnisation serait désormais plus rapide et ne dépasserait en aucun cas treize mois. Je voudrais avoir l'assurance que cette accélération de la procédure vaudra dans le cas présent.

Je souhaite, pour terminer, que le plus petit nombre d'agriculteurs et de viticulteurs victimes de la gelée et de calamités cette année, ne conduise pas le ministère de l'agriculture et les services préfectoraux à ne pas s'occuper des victimes avec autant de diligence que par le passé. Je vous remercie de votre aide, ainsi que M. le préfet du Gers.

MESURES DESTINÉES A ENRAYER L'EXODE RURAL

M. le président. La parole est à M. de la Forest, pour rappeler les termes de sa question n° 1664.

M. Louis de la Forest. J'ai appelé l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que, conformément à ce qui pouvait être craint, les premiers résultats connus du dernier recensement de la population font apparaître une accélération très sensible de l'exode rural.

Je lui demande si le Gouvernement partage à cet égard l'inquiétude des élus des régions désertées. Dans l'affirmative, je souhaiterais savoir quelles mesures propres à enrayer, voire à renverser cette tendance, il a l'intention de promouvoir.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Les premiers résultats du recensement de 1975 montrent, en effet, que la population rurale a continué à décroître, les baisses de population étant parfois de 15 à 25 p. 100 par rapport aux résultats du recensement de 1968.

Cette hémorragie démographique n'atteint pas seulement les zones de montagne puisque des régions comme l'Argonne, la Bretagne intérieure et la Lozère sont également touchées. La désertification de certaines parties du territoire exige donc, de manière permanente, que de nouvelles mesures soient prises afin d'assurer une occupation minimale de ces zones, d'autant plus que les ruraux aspirent de moins en moins à devenir des citadins et que les pouvoirs publics continuent de reconnaître que la population rurale, les agriculteurs en particulier, remplissent une fonction essentielle et permanente qui profite à toute la population en contribuant à la nourrir et à entretenir le sol.

Les nouvelles mesures envisagées s'ajoutent aux diverses actions engagées par le ministère de l'agriculture depuis une quinzaine d'années pour enrayer l'exode rural et améliorer les conditions d'existence à la campagne.

Il convient de citer, à cet égard, la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962 dont un article a créé le fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.).

Il convient de citer aussi l'instauration de la politique de rénovation rurale que connaît bien M. de la Forest puisqu'il a le privilège, comme moi-même, d'appartenir à un département qui bénéficie des mesures propres aux zones de rénovation rurale.

Il convient de citer enfin les mesures prises pour les zones de montagne qui ont été confirmées sur le plan européen ; certaines zones défavorisées, dont la délimitation n'est pas encore intervenue, bénéficieront également de mesures spécifiques. L'administration française a transmis des propositions qui sont examinées actuellement à Bruxelles.

Par ailleurs, la conférence annuelle du 16 octobre 1975, à laquelle assistaient le président de la commission des affaires économiques et du Plan et le rapporteur général du budget du Sénat, a mis en place un ensemble de dispositions qui corroborent le souci du Gouvernement de renverser la tendance constatée lors des premiers résultats du recensement.

Sans doute est-ce à ce recensement, en même temps qu'à l'insistance du centre national des jeunes agriculteurs, soutenu en cela par les autres organisations professionnelles, que des mesures importantes relatives à l'installation des jeunes agriculteurs et propres à s'insérer dans le cadre d'une politique générale — et non des mesures seulement ponctuelles — ont été prises il y a quelques jours.

La dotation à l'installation au niveau de 25 000 francs sera étendue à toute la France, et notamment au département d'Ille-et-Vilaine qui, jusqu'ici, n'en bénéficiait pas plus que le Morbihan. Quant aux quarante-quatre départements qui, eux, bénéficiaient de ces dotations à l'installation, certaines de leurs zones, qui ne sont pas zones de montagne, verront leur dotation portée à 30 000 francs, celle-ci étant portée à 45 000 francs pour les zones de montagne, pour s'efforcer d'assurer, dans les zones les plus défavorisées, une occupation minimale du territoire.

C'est, en effet, dans le souci au moins autant de pratiquer une politique d'aménagement du territoire que d'aider les exploitants que ces mesures ont été prises. Ne nous leurrions pas !

C'est également dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire que d'autres mesures sont intervenues ou inter-

viendront en faveur de l'aide aux jeunes agriculteurs, qu'il s'agisse de l'augmentation de 20 p. 100 de l'indemnité viagère de départ dans le complément de retraite, du privilège qui sera donné lors de la définition de l'enveloppe de bonification d'intérêt pour 1976, au début de l'année prochaine, ou de l'amélioration des conditions d'habitat qui fait l'objet des travaux d'un groupe de réflexion jusqu'au 31 décembre — une expérience qui s'étalera du 31 décembre jusqu'au 1^{er} juin — enfin d'une décision lors de la conférence annuelle de 1976, qui prendra effet au mois de juin et non pas au mois d'octobre, essentiellement pour des raisons de procédure budgétaire. Il s'agit d'éviter les complications auxquelles a conduit l'existence d'une conférence annuelle à la veille de l'examen du projet de loi de finances alors que les chiffres du budget sont déjà arrêtés.

Quoi qu'il en soit, les mesures prises ces jours derniers prouvent à l'envi le souci qu'a le Gouvernement de s'engager dans une voie permettant aux exploitants agricoles de se maintenir là où ils ont coutume de vivre et aux jeunes de s'y installer.

Cette politique n'est pas seulement celle du ministre de l'Agriculture, mais elle s'insère dans le cadre d'ensemble de la politique d'aménagement du territoire que conduit le Gouvernement, et singulièrement le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui, comme hier celui de l'équipement, est aujourd'hui responsable de l'aménagement du territoire.

M. le président. La parole est à M. de la Forest.

M. Louis de la Forest. Je vous remercie, monsieur le ministre, des réponses que vous avez bien voulu m'apporter. Je me réjouis que ce soit vous, ministre de l'agriculture, qui ayez été appelé à répondre à la question que je m'étais permis de poser à M. le Premier ministre, car personne mieux que vous, qui êtes en même temps quelque peu le ministre de nos communes rurales, n'est mieux à même de connaître nos problèmes et, partant, de prendre des dispositions pour essayer de les résoudre à la satisfaction des élus, principalement ceux des communes rurales, face à une situation inquiétante pour eux.

Parler une nouvelle fois de cet exode rural, s'en inquiéter, se préoccuper de ce phénomène que d'aucuns estiment irréversible, peut paraître puéril. Mais je suis persuadé, un peu naïvement peut-être aux yeux de certains, qu'il est nécessaire, souhaitable et, quoi qu'on en pense, encore temps de prendre des mesures pour que ce phénomène regrettable connaisse une fin, ce qui ne pourra qu'être bénéfique pour le bon équilibre de notre pays.

Je vous remercie en tout cas, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu me faire part de votre pensée à ce sujet, mais vous avez seulement évoqué les dispositions à prendre dans le cadre de l'agriculture. Or, il faut aller beaucoup plus loin et des dispositions sont à prendre pour essayer de résoudre le problème de l'exode rural dans son ensemble.

Comme vous l'avez dit très justement tout à l'heure, les résultats du dernier recensement sont maintenant connus et nous pouvons constater — vous venez de le souligner — que la population des grandes villes et surtout de leurs communes limitrophes augmente très sensiblement. On connaît la conséquence de ce phénomène : la plupart de nos cantons ruraux et de nos petites communes voient leur population une nouvelle fois diminuer. Chacun de nous se pose deux questions : ce phénomène s'arrêtera-t-il un jour ? Est-il souhaitable qu'il en soit ainsi ?

L'exode rural, en effet, s'est poursuivi et bien souvent accéléré pendant la période allant de 1968 à 1975, surtout dans ces communes ou cantons ruraux qui sont éloignés d'une métropole, d'une grande ville, loin des axes ferroviaires ou routiers.

On y constate que la baisse de population amorcée dès avant la guerre, accentuée après celle-ci, ne s'est pas ralentie, bien au contraire. C'est là qu'apparaît dans toute son ampleur inquiétante, j'allais dire décourageante, pour les élus des communes et cantons concernés, cette évolution qui est particulièrement néfaste pour la bonne santé de ces collectivités locales, mais ils la considèrent, et je suis de ceux-là, comme étant tout à fait néfaste également pour la bonne santé et le bon équilibre de notre pays. Inquiétante et décourageante, elle l'est, monsieur le ministre, pour les élus, les maires de ces petites communes et les conseillers généraux de ces cantons ruraux qui, depuis tant d'années, ne ménagent pas leurs efforts pour essayer, mais en vain, d'arrêter cet exode.

Ils font l'impossible, au prix de lourds sacrifices imposés à leurs concitoyens, pour conserver ou redonner vie à ces petites cités qui, en perdant leurs habitants, deviendront — pour

certaines, c'est déjà fait — des collectivités sans âme, sans commerce, sans artisanat, sans service public. Elles se contentent alors pendant les week-ends et les vacances, d'abriter quelques citadins qui, fuyant le bruit et la vie trépidante des villes, viennent chercher le calme et le repos dans des résidences secondaires quelquefois luxueuses. Mais finalement, celles-ci n'apportent pas grand-chose aux communes sur le territoire desquelles elles s'implantent, car leurs propriétaires ne participent pas à la vie de la cité ou ne le font souvent que pour exprimer leurs exigences face à la qualité des équipements, à l'amortissement desquels ils ne participent que dans une faible proportion. Enfin leur présence ne fait pas bénéficier les communes d'accueil des sommes garanties à celles-ci dans le cadre du V. R. T. S.

Cette situation alarmante dans beaucoup de nos communes ou cantons ruraux, allons-nous la laisser évoluer vers un « néant rural », vers ce désert auquel on a quelquefois fait allusion ? Avons-nous le désir, la volonté, de nous donner les moyens propres à redonner à ces communes autrefois si vivantes cette vitalité, cette âme qu'elles ont perdues ?

Cette évolution n'est pas irréversible ; nous devons avoir la volonté de la stopper, mieux encore d'en changer le sens. Mais il sera nécessaire de mettre en œuvre des moyens importants et de reprendre des actions nouvelles, toutes axées sur une politique de « pays », sur une politique d'aide à ces très nombreuses petites villes françaises. Elles pourraient ainsi devenir demain, grâce à une volonté effective de décentralisation des industries et des services de la part du Gouvernement, des centres d'activité autour desquels elles retrouveraient cette vie qu'elles ont souvent perdue, en permettant à ceux qui y sont nés et désirent pour la plupart y rester, d'y vivre dans des conditions normales et, peut-être, à ceux qui les ont quittés, contraints et forcés, d'y revenir.

Je sais que tel est votre souhait, monsieur le ministre. Je sais que c'est celui maintes fois exprimé par M. le ministre de l'intérieur. Mais il faut faire vite car, s'il est relativement facile de guérir un malade, il n'est pas possible de ressusciter un mort.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Il n'est pas toujours facile de guérir un malade !

M. Louis de la Forest. Mais ces actions, si elles sont entreprises, ne se feront pas sentir tout de suite et les élus ruraux, les maires de ces communes malades qui se vident petit à petit de ce capital humain si précieux que constituent leurs enfants, se trouvent confrontés à des problèmes financiers particulièrement graves, leurs ressources s'amenuisant avec la perte de leur population sans que pour autant diminuent leurs besoins en équipement.

Aussi souhaiterais-je que leur fût attribuée, le plus vite possible, une compensation à la perte qu'elles vont subir dans le cadre du V. R. T. S., compensation qui pourrait tenir compte à la fois de leur potentiel et de leur effort fiscal.

Dès à présent, il faut entreprendre ce que j'appellerai la lutte contre le gigantisme sous toutes ses formes : gigantisme des villes où les équipements sont infiniment plus coûteux que dans les villes moyennes ou dans nos communes rurales ; gigantisme des établissements scolaires qui pourraient, en devenant plus nombreux, apporter une solution, du moins partielle, au problème du ramassage scolaire ; gigantisme des constructions destinées à l'habitation en favorisant la construction des maisons individuelles ; gigantisme des exploitations agricoles en favorisant l'exploitation de type familial par une politique d'aide plus importante à l'habitat rural dont la vétusté et le manque de confort sont un obstacle majeur à l'installation des jeunes.

Si nous voulons redonner vie à nos communes rurales, il faut, bien sûr, que l'on cesse d'y supprimer tous ces services publics que, pour des motifs quelquefois douteux d'économies, on s'emploie à centraliser. Il faut, mais cela a été dit et redit, en terminer le plus vite possible avec l'adduction d'eau, l'assainissement, et accélérer la modernisation du réseau routier pour permettre des liaisons rapides entre le lieu d'habitation et le lieu de travail.

Toutes ces suggestions, monsieur le ministre, n'ont rien d'original ; je n'invente rien en les formulant devant vous. En m'écoutant, vous vous demandez peut-être quelle est la raison de cette litanie de suggestions, de demandes, de revendications déjà maintes fois entendues et répétées.

Elles veulent traduire devant vous, sans chercher le sensationnel, l'angoisse des élus des zones rurales devant le résultat d'un recensement qui aggrave leurs craintes quant à l'avenir de celles-ci.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je ne sais pas s'il est conforme aux usages que le ministre réponde; je le ferai cependant, brièvement, car il s'agit d'un sujet qui me tient particulièrement à cœur.

En ce qui concerne les services publics, je ferai part de vos observations à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui est lui-même très préoccupé par le maintien d'un minimum de services et d'équipements publics dans nos campagnes.

En ce qui concerne la lutte contre le gigantisme, un certain nombre d'initiatives ont déjà été prises qui sont de nature à vous donner satisfaction. Gigantisme dans la ville: vous connaissez la politique de M. le Président de la République concernant les tours et sa récente décision à propos du 13^e arrondissement. Gigantisme des établissements scolaires: je crois savoir — je vous le dis sans engager le moins du monde mon collègue de l'éducation — que l'on envisage de construire des établissements scolaires à une échelle plus humaine, ne serait-ce que pour assurer une meilleure instruction.

L'habitat rural a été l'un des sujets essentiels évoqués au cours de la conférence annuelle. Comme je l'indiquais tout à l'heure, un groupe de réflexion doit déposer des conclusions dès le 31 décembre pour la mise en place d'expériences dans les premiers mois de 1976. Des décisions seront prises à la conférence annuelle de 1976, qui aura lieu au mois de juin.

Vous avez parlé des contrats de pays. Vous êtes bien placé pour le faire puisque vous représentez l'un des heureux départements bénéficiaires, pour Vitré, d'un des premiers contrats de pays.

Vous estimez enfin que les résidences secondaires ne bénéficient pas aux communes rurales. Je suis personnellement d'un avis très différent. Carnac est une commune rurale, avant même d'être une commune touristique, contrairement à une opinion couramment répandue. Je puis donc avoir une opinion.

Par rapport à l'estivant vagabond des campings et des hôtels, qui vient seulement quand il fait beau, le propriétaire d'une résidence secondaire présente un certain nombre d'avantages.

Premièrement, il achète des terrains aux exploitants agricoles et leur permet, par là, de moderniser leur habitat et leur matériel d'exploitation.

Deuxièmement, il favorise l'activité du bâtiment dans des régions qui, comme la vôtre et la mienne — et plus encore la mienne que la vôtre, monsieur de la Forest — connaissent de très sérieuses difficultés au niveau de l'emploi.

Troisièmement, il paie des impôts, ce qui n'est pas le cas de l'estivant vagabond.

Enfin, prisonnier en quelque sorte de sa résidence secondaire, il y vient cinq ou six fois par an, alors que le touriste descend à l'hôtel ou va dans un camping une seule fois par an.

Tout en retenant vos remarques relatives au V.R.T.S., je considère donc que la politique des résidences secondaires bénéficie très largement aux communes qui l'ont entreprise.

TAUX DE LA TAXE D'USAGE DES ABATTOIRS

M. le président. La parole est à M. Fortier, pour rappeler les termes de la question n° 1680, posée par M. Carous.

M. Marcel Fortier. M. Pierre Carous rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de la question orale n° 1596 qui avait été posée en mai 1975 et qui a fait l'objet d'une réponse à la séance du 3 juin 1975.

Cette question était relative à l'augmentation de la taxe d'usage des abattoirs dont le taux n'a pas été modifié depuis 1967, ce qui cause un grave préjudice aux collectivités locales concernées par l'exploitation d'un abattoir.

Il lui avait indiqué alors qu'une étude était en cours « en vue de déterminer à la fois le niveau de l'augmentation nécessaire, les modalités de cette augmentation et les conditions dans lesquelles pourrait être institué un système de péréquation ».

Il lui demande si cette étude a pu être effectuée et dans quel délai il est possible d'espérer la mise en recouvrement de la taxe à son nouveau taux.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. L'étude à laquelle vous venez de faire allusion, entreprise en vue de

déterminer le niveau et les modalités de l'augmentation de la taxe d'usage, est effectivement achevée. Elle a abouti à des conclusions qui s'articulent autour de deux observations de fond.

Si cette augmentation de la taxe d'usage est nécessaire, elle doit toutefois être limitée, tant pour éviter des répercussions sur les prix que parce qu'elle ne correspond pas à une nécessité généralisée, la situation étant variable selon le format de l'abattoir, son ancienneté, son degré d'entretien et le dynamisme de la commune.

En outre, cette augmentation doit permettre de poursuivre la modernisation du réseau d'abattoirs publics sans engendrer de nouvelles distorsions au niveau de la concurrence, au détriment des abattoirs modernes.

Le système envisagé — augmentation limitée de la taxe et péréquation — constitue donc une occasion privilégiée de sanctionner et par là même d'accélérer l'évolution définie par la loi du 8 juillet 1965, pour la modernisation du marché de la viande, loi qui a fait couler beaucoup d'encre.

Par ailleurs, le rôle du fonds national des abattoirs sera élargi.

Il est prévu une augmentation modérée de la taxe d'usage et le maintien à son niveau actuel de la taxe de visite et de poinçonnage.

Une nouvelle réglementation concernant l'utilisation de la taxe d'usage est envisagée. Cette réglementation serait essentiellement basée sur la notion de conformité de l'abattoir aux normes techniques, sanitaires et de gestion en vigueur.

Cette conformité déterminerait à la fois la part de la recette que la commune conserverait en plus de ce qui est nécessaire à la couverture de ses frais d'amortissement et de gros entretien et, à l'inverse, la part qu'elle reverserait au fonds national des abattoirs. Elle déterminerait également le droit de la commune à bénéficier de subventions d'allègement dans les cas où la recette provenant de cette taxe ne couvrirait pas les frais ci-dessus visés. Le régime de ces subventions devrait toutefois être revu.

Ces dispositions s'inscrivent dans la ligne de la loi du 22 décembre 1966, qui avait posé le principe d'un reversement par les abattoirs non conformes.

Elles constituent, en outre, un nouvel effort dans la voie de la suppression des abattoirs non inscrits qui détournent, dans des conditions sanitaires discutables, une partie de l'activité des abattoirs modernes.

Enfin, elles sauvegardent le principe, indispensable au maintien des établissements modernes, d'un taux de taxe unique tout en palliant l'enrichissement sans cause que constituerait pour les collectivités propriétaires d'abattoirs vétustes le fait de disposer, par le biais d'une telle taxe, de recettes dépassant les charges qu'elle est destinée à couvrir.

Le supplément de recettes à attendre pour le fonds national des abattoirs permettra l'octroi des subventions d'allègement qui seront de plus en plus nécessaires, puisque le nouveau taux de la taxe est fixé à un niveau inférieur au coût actuel, et à prévoir la modernisation du réseau.

Il permettra aussi de subventionner la mise en place des équipements de pesée imposés par l'application de l'arrêté du 25 avril 1975.

Il s'agit d'utilisations ponctuelles, conformes à la nature provisoire du fonds et au caractère transitoire du système, qui s'achèvera avec la mise en conformité de l'ensemble des établissements.

Des modalités techniques restent à préciser, notamment quant au mécanisme financier proprement dit. Un projet de loi est en préparation. Le Parlement sera donc amené à se prononcer, soit au cours de la présente session budgétaire, soit au cours de l'examen d'une loi de finances rectificative pour 1975.

M. le président. La parole est à M. Fortier.

M. Marcel Fortier. Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous venez de nous apporter.

M. Carous, au moment où il a déposé cette question orale, pensait à un cas particulier, celui de l'abattoir de Valenciennes. Réalisé suivant les normes imposées par le F.E.O.G.A. — Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — et le ministère de l'agriculture, il a été ouvert au printemps 1973 et traite 13 600 tonnes de viande.

M. Carous, au mois de juin dernier, vous avait demandé si l'exploitation de cet abattoir devait se poursuivre car, du fait de la non-augmentation de la taxe, son budget était en déficit,

déficit supporté par les seuls habitants de Valenciennes et non par les utilisateurs de cet abattoir régional. M. Carous réclamait alors l'augmentation de la taxe d'usage de l'abattoir de Valenciennes.

Si j'ai bien compris votre propos, monsieur le ministre, une légère augmentation de la taxe doit intervenir. En outre, les villes auront la possibilité d'obtenir une subvention d'allègement.

Je pense que cette réponse donnera satisfaction à M. Carous.

— 6 —

SITUATION DE LA VITICULTURE ET DU MARCHÉ DU VIN

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — **M. Abel Sempé** demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire l'arrêt immédiat des entrées de vins italiens en France.

Il lui rappelle que nos importations de vins d'Italie ont atteint, en 1972-1973, 7 800 000 hectolitres, permettant à ce pays de profiter essentiellement de la libéralisation des échanges communautaires puisque ses exportations se sont ainsi accrues de 250 p. 100.

Il lui demande si le non-respect des prix d'orientation, du prix moyen et du régime des échanges avec les pays tiers ne serait pas la raison essentielle de cette progression exceptionnelle.

Cette progression ne serait-elle pas également facilitée par les plantations restant toujours non réglementées et plus amplement aidées que dans les autres Etats de la Communauté ?

Les trois quarts du vignoble italien ayant moins de quinze ans, la moyenne de récolte des six prochaines années sera largement supérieure à la moyenne française. Les responsables autorisés de la viticulture italienne parlent de cent millions d'hectolitres. Le prix de revient moyen et le degré de ces vins, en même temps que de tels volumes, posent déjà à notre viticulture des problèmes que notre Gouvernement ne peut éluder.

Il lui demande s'il a engagé l'étude des mesures qui seront de nature à protéger l'avenir de notre viticulture et s'il peut être admis que 52 p. 100 des vignes plantées dans la C. E. E. se situent déjà en Italie.

Les importations massives, leur caractère de « dumping » devant constituer une violation grave du règlement communautaire mis en vigueur le 1^{er} octobre 1973, il lui demande quels aménagements sont prévus audit règlement durant la période d'arrêt brutal de toutes nouvelles importations. (N° 103.)

II. — **M. Abel Sempé** demande à M. le ministre de l'agriculture : S'il est exact que les importations de vin italien ont repris et si 700 000 hectolitres vont être prochainement déchargés à Sète ;

S'il est également exact que, les stocks de vin en Italie étant épuisés, il serait accepté d'importer pour la prochaine campagne un minimum de 7 millions d'hectolitres de vin italien ;

Si une telle approche des importations serait due à l'estimation actuelle d'une récolte de 7 millions d'hectolitres en moins par rapport à la dernière campagne.

Il lui demande s'il ne craint pas que de telles rumeurs ne détruisent le moral de la viticulture française, alors qu'aucune mesure n'est encore décidée :

Au sujet des prix de campagne et d'objectif ;

Au sujet des conditions de financement des excédents éventuels ;

Au sujet des financements du logement et du vieillissement des eaux-de-vie à appellation ;

Au sujet des règlements communautaires qui mettront sur un pied d'égalité les viticulteurs italiens et français, en ce qui concerne le règlement des plantations, celui de la vinification, et le financement des excédents éventuels.

Il lui expose tout l'intérêt qu'il y aurait à connaître un éventail précis de mesures, dès le commencement des prochaines vendanges. (N° 147.)

III. — **M. Pierre Brousse** demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Comment il compte assurer l'efficacité des mesures viticoles prises il y a quelques semaines et qui ne se traduisent pas dans

l'augmentation des cours du vin du Midi, en évitant qu'elles ne soient rendues inopérantes par les importations de vins d'Italie, voire de pays tiers par ce canal ;

2° Quelles modifications il compte proposer :

D'une part, au Gouvernement, pour ramener les charges qui pèsent sur le vin (T. V. A. 17,60 p. 100) et droits de circulation au niveau des charges qui pèsent sur les autres produits agricoles (T. V. A. 8 p. 100) et pour faire appliquer strictement la réglementation, notamment en ce qui concerne la chaptalisation et les rendements des vins d'appellation d'origine contrôlée, aux autres vignobles français ;

D'autre part, au nom du Gouvernement français à la Communauté économique européenne, pour la révision du règlement viti-vinicole du Marché commun en fonction de la nécessaire égalité des charges supportées par les viticulteurs des différents pays européens, de la nécessaire égalité des contrôles culturels et fiscaux et d'une juste rémunération de la qualité. (N° 137.)

IV. — **M. Léon David** expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude qui continue de régner dans les milieux de production viticole.

La récolte de 1975, quoique moins importante que celle de 1974, s'ajoutant aux reports d'excédents de vin des deux dernières années cumulés aux stocks de vin importés d'Italie, constitue un danger grave en ce qui concerne les possibilités d'écoulement. La mesure prise avec la taxation des vins italiens est insuffisante et ne solutionne pas ce problème. Le marché du vin est anarchique.

Il lui demande :

Quelles mesures il compte prendre pour assurer aux viticulteurs français un écoulement normal de leur production à des prix rémunérateurs ;

D'examiner les possibilités de création d'un office national interprofessionnel du vin. (N° 154.)

J'indique au Sénat que M. Brousse, auteur de la question n° 137, est actuellement retenu à la commission des finances et a demandé à prendre la parole le dernier. Je pense que vous n'y verrez pas d'inconvénient.

La parole est à M. Sempé, auteur des questions n° 103 et 147.

M. Abel Sempé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque j'ai déposé ma question orale, on ne connaissait pas encore le volume réel de la production viticole européenne et l'inquiétude régnait en raison de l'importance des arrivées de vins italiens à Sète — 600 000 à 700 000 hectolitres pour le seul mois d'août, parmi lesquels une masse importante de moûts concentrés. Vous n'aviez pas pris, monsieur le ministre, de mesures de taxation des importations — à raison de 1,13 franc par degré-hecto — et l'Europe entière était angoissée par les prévisions très optimistes d'une belle récolte que vos services chiffrèrent, à l'époque, entre 76 et 78 millions d'hectolitres.

Nous étions nombreux à faire des prévisions moins optimistes : 65 à 68 millions d'hectolitres à 10 degrés, soit, en tenant compte du degré, une récolte européenne aussi importante que celle de l'année précédente.

Ces prévisions ne sont pas encore infirmées. On suppose cependant qu'en France la récolte se situera entre 63 et 65 millions d'hectolitres — et je pense que vous l'espérez.

Nous serions heureux de connaître vos impressions à la suite de votre voyage dans le Midi et maintenant que vous avez connaissance du volume de la récolte dans chacune des régions françaises.

Le 14 octobre dernier, à Luxembourg, sans doute parce que ni les Italiens ni vous-mêmes n'étiez certains du volume de la récolte européenne, vous décidiez d'ajourner toute décision sur la réorganisation du marché du vin et l'éventuelle annulation de la taxe. Les instances communautaires ont sereinement décidé de reprendre le dossier au mois de novembre et le collège européen a gardé en réserve une proposition de compromis devant le redressement des cours en France et en Italie.

Mais l'on sait déjà que le problème du marché du vin apparaîtra lié, au cours des prochaines semaines, à celui du marché du lait. Or, monsieur le ministre, vous représentez, nous le savons tous, une région qui est particulièrement concernée par les graves excédents de poudre de lait dont sont également accablées d'autres régions françaises et certaines régions d'Allemagne. Nous comprenons vos soucis. Mais les vignerons supporteront difficilement les contraintes qui leur sont imposées car leurs

prix de revient ont augmenté de plus de 12 p. 100 depuis 1974 ; le prix de vente des vins de table devra être largement supérieur à onze francs le degré-hecto. Si la récolte en alcool était inférieure de 10 p. 100 à celle de 1974 — ce que l'on saura sans doute d'ici à un mois — il faudra bien augmenter le prix moyen de 1975 de 10 p. 100.

Rappelons quelques événements de l'été. En août, les cotations, dans le Midi, étaient faibles : 8,80 francs le degré-hecto. Dans cette conjoncture, les projets d'office du vin voyaient le jour un peu partout. M. Lardinois déclarait vouloir s'attaquer aux causes de la mévente des vins. Il proposait un sévère contrôle des nouvelles plantations de vigne, une distillation préventive fixée à la moitié des prix d'orientation, une interdiction des ventes des vins inférieurs à 9,5 degrés assortie d'une communautarisation des contrôles. Tout cela resta sans écho, les producteurs de gros rendements de vin de table à faible degré tenant les commandes — c'est notre opinion — et restant farouchement opposés à de telles propositions.

Il semble à cette époque que l'on s'oriente vers les anciennes solutions qui éliminent tout blocage et tout contrat de stockage à moyen et long terme. Tout au plus, parle-t-on d'un prix de déclenchement qui passerait de 8,80 francs à 10 ou 11 francs le degré-hecto.

Les prix d'orientation, qui étaient fixés à 9,44 francs, pourraient atteindre 11 francs, mais rien ne viendrait pénaliser les gros rendements qui sont à la fois responsables de la mauvaise qualité des vins, de la sous-consommation et de la mauvaise tenue des prix.

A notre opinion, seule une distillation en début de campagne, à un prix pénalisant, serait de nature à assainir le marché communautaire, à la condition d'atteindre les gros rendements à faible degré. Au cours d'une récente intervention, j'avais indiqué que ces gros rendements pourraient se situer dans une fourchette à partir de 120 hectolitres à l'hectare.

De plus, les règlements communautaires devraient, d'une manière fonctionnelle, pénaliser toutes les arrivées de vins italiens au-dessous des prix de déclenchement et les frapper de distillation exceptionnelle.

La surtaxe, en effet, n'est pas une mesure efficace à terme — elle a porté ses fruits, c'est un fait — en raison des différences de prix de revient et des taux de change. Le non-paiement et le retour des vins pénalisés seraient plus efficaces. Le règlement de la communauté devrait être assorti de clauses sévères sur le blocage et la possibilité de retour des vins qui seraient l'objet de cette pénalisation.

Il y a lieu également de se soucier des raisons de la forte progression des importations de vins dits industriels, par l'Allemagne notamment. Ne parle-t-on pas de vins importés de pays tiers à partir de 4 francs ou de 4,5 francs le degré-hecto ?

Les Allemands sont assez rigoureux sur les règlements communautaires pour accepter de donner l'exemple sur les prix réellement payés pour les vins vinés importés destinés à la production d'eaux-de-vie de bouche.

Le marché allemand est un élément important pour l'équilibre de nos débouchés et la stabilité de nos prix d'objectif. Les plus grosses distilleries d'Europe, comme la plus grosse consommation d'alcool, sont en Allemagne.

Il ne faut pas perdre de vue le comportement psychologique de l'acheteur, et surtout du consommateur allemand. Nous devons veiller à fournir à la consommation de ce grand pays une bonne eau-de-vie et de bons vins français. Les revenus des grandes régions de Cognac, de Champagne, d'Armagnac et du Midi sont liés à la psychologie des consommateurs allemands. Cela a été parfois par trop oublié.

Le problème des vins de distillation nous concerne tous. Ce qui se passe à Cognac et dans le Bordelais nous concerne également. Les épreuves qu'ont connues ces régions ces deux dernières années doivent également être méditées par toutes les régions viticoles.

A la vérité, il nous faut connaître avec exactitude les récoltes de 1975 ainsi que les prix de revient réels des vins de consommation courante.

On peut se bercer de l'espoir d'une mauvaise récolte en volume. Elle vous éviterait, monsieur le ministre, bien des soucis. Mais la récolte ne sera pas aussi mauvaise qu'on peut le supposer ou l'espérer et les hausses de prix, comme les hausses des taxes si elles sont trop importantes, peuvent rapidement réduire les consommations.

Nous avons pris connaissance des prévisions de récoltes de M. Laugel. Elles sont, sur le plan européen, assez optimistes

puisque'il indique 24 millions d'hectolitres de moins que l'an dernier, mais ces 24 millions ont été distillés. En 1975 nous aurons des vins de meilleure qualité. Il faudra envisager, non plus de les distiller — car on ne peut envisager la distillation de bons vins — mais d'accorder une aide exceptionnelle à l'exportation. Peut-être les fonds européens qui ont été disponibles pour la distillation de mauvais vins, pourraient-ils être mobilisés pour faciliter les exportations de vins français, italiens, de vins européens vers l'ensemble des pays consommateurs qui existent dans le monde.

Une politique de reconstitution de stocks de bons vins et de meilleurs alcools pourrait également être menée pour conserver des qualités exceptionnelles de produits pour les années futures.

C'est dans ce contexte que les régions viticoles du Midi bordelais, du Cognac et de l'Armagnac devraient obtenir l'aide de crédits et l'octroi de taux d'intérêt qui seront nécessaires et qui devraient être définis sans retard. Mais l'augmentation des prix qui va intervenir devra de toute façon être raisonnable, orientée et observée car il ne faut en aucun cas que se reproduise ce qui s'est passé dans le Bordelais, il y a quelques années. Il faut que l'on élargisse les contacts avec les consommateurs français et avec les consommateurs étrangers.

Monsieur le ministre, votre collègue des finances qui va présenter aujourd'hui son budget pour 1976 prévoit non pas une augmentation des droits de circulation sur les vins — encore cela n'est-il pas certain et nous voudrions être rassurés sur ce point — mais une augmentation de plus de 10 p. 100 sur l'ensemble des prix des alcools. Nous sommes convaincus que cette augmentation va être dangereuse pour le développement de la vente des vins et des alcools de qualité et je puis vous en donner la preuve. Nous constatons actuellement que si, sur le plan européen, une bouteille de whisky coûte 18 marks, une bouteille d'armagnac ou de cognac en vaut 27 ou 28. Si en France nous sommes pénalisés par de nouvelles taxes, nous enregistrons une chute des ventes, ce qui peut être un élément dangereux pour ces productions.

De plus, il serait souhaitable que le Gouvernement obtint des responsables l'arrêt de la campagne anti-vin qui s'est développée. Les qualités médicinales des bons vins et des bons alcools devraient être, au contraire, hautement reconnues par les représentants officiels de notre pays.

Nous attendons, monsieur le ministre, vos réponses avec intérêt. Je vous rappelle les questions d'actualité auxquelles, en même temps que tous les viticulteurs, nous souhaitons avoir une réponse. Quelles sont vos prévisions de prix de campagne et d'objectif ? Comment équilibrerez-vous le marché si nous sommes en présence d'une quantité excédentaire ? Quelles modifications souhaitez-vous apporter aux règlements communautaires pour mieux maîtriser les éventuelles importations italiennes ? Comment allez-vous encourager la conservation et le vieillissement des meilleurs produits français ? Comment allez-vous soutenir l'effort de nos exportateurs ? Allez-vous accepter d'ajourner toutes les majorations de droits et taxes ? Allez-vous enfin apporter à l'ensemble de l'interprofession viticole des espérances et la sécurité qu'elle a perdue ? (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. David, auteur de la question n° 154.

M. Léon David. Monsieur le ministre, monsieur le président, j'avais déposé en son temps une question orale avec débat et, ainsi que vient de le dire mon collègue M. Sempé, il est possible que certaines évolutions se soient produites depuis le dépôt de cette demande.

Le Traité de Rome instaurant la Communauté économique européenne a prévu, en son article 39, que la politique agricole avait en particulier pour but « d'assurer un niveau de vie équitable de la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture » et de stabiliser les marchés.

La viticulture française vient de faire l'expérience à ses dépens que le marché commun était bien une réalité. Malgré deux récoltes successives particulièrement abondantes, les frontières sont restées ouvertes aux vins d'Italie. Plus de 7 millions d'hectolitres ont été importés au cours de la campagne 1974-1975 ; durant la dernière semaine de septembre, 80 000 hectolitres ont touché quai à Sète.

Le stock de report de deux années excédentaires risque d'avoir des répercussions bien au-delà de 1975.

Je sais que la récolte actuelle peut être inférieure de 10 à 15 millions d'hectolitres à celle de l'an dernier. Cette diminution peut très provisoirement atténuer la gravité de la situation.

Les chiffres des stocks à la propriété au 31 août 1975 extraits du *Journal officiel* du 5 octobre s'élèvent, pour la France entière, à 27 188 310 hectolitres. Pour le seul département des Bouches-du-Rhône, le volume total s'élève à 520 072 hectolitres.

Au plan de l'agriculture, la libre circulation des produits sans limitation provoque des situations très graves comme celle que connaît le marché du vin.

Il est apparu que les conditions de fonctionnement des mécanismes communautaires telles qu'elles résultent de l'application des règlements 816 — anarchique, d'un libéralisme outrancier — et 817 ne permettent pas d'atteindre le double objectif du relèvement du revenu de l'exploitant viticole et de régularisation du marché du vin.

L'anarchie est la règle actuelle du marché commun viticole. Les viticulteurs ne bénéficient d'aucune garantie de prix. Il n'est prévu aucun moyen, ni blocage des excédents, ni distillation préventive, ni échelonnement des ventes pour organiser le marché. Il n'y a aucune réglementation de production et de vinification commune à tous les pays européens.

On peut se demander si la réforme de l'organisation européenne du marché du vin viendra un jour, tant le libéralisme actuel semble satisfaire les gouvernements.

Le caractère particulier de la production viticole ne peut s'accommoder de certaines interventions ponctuelles onéreuses et disproportionnées quant aux résultats obtenus.

Les conditions dans lesquelles se déroulent les échanges intra et extracommunautaires des vins sont venues perturber le fonctionnement normal du marché par la violation même des règlements communautaires minima, et en l'absence de toutes sanctions.

Dès lors, les dispositifs destinés à assurer le respect des prix communautaires n'ont pas fonctionné normalement. Les livraisons des vins italiens à des prix d'arrivée sur le marché français inférieurs aux prix de déclenchement et à ceux de la distillation exceptionnelle ont constitué une véritable concurrence déloyale, nuisible au déroulement normal des possibilités d'écoulement de la production française.

La compétition entre la viticulture française et la viticulture italienne est d'autant plus inégale que l'Italie n'a jamais appliqué les règles qui régissent notre viticulture depuis quarante ans. En France, l'on connaît d'une manière précise, la superficie du vignoble et on sait dans quelles conditions on a le droit de planter. En Italie, on ne le sait toujours pas.

Le règlement européen n'est pas appliqué. Les conditions de vie, en général, sont différentes de notre pays. Les concurrents italiens acceptent des prix à la production qu'aucun viticulteur français n'est en mesure de supporter. En Italie, les facilités sur le plan monétaire, sur celui du crédit ou sur les transports favorisent la concurrence.

Dans ces conditions, le libéralisme économique sur lequel repose le marché commun agricole est un facteur de régression économique et sociale puisque la production la plus coûteuse est battue sans peine à la faveur de retards économiques et sociaux.

L'indispensable garantie du revenu des viticulteurs ne peut donc être assurée que par une intervention ferme de la puissance publique, en accord avec la profession.

Faites-vous le nécessaire pour l'atteindre ? Permettez-nous d'en douter si l'on se réfère aux résultats que vous obtenez.

D'autres productions, telles les céréales, ne connaissent pas ce que les viticulteurs supportent car il existe un régime de prix et d'organisation du marché.

Pour le vin, la désorganisation est totale et il était absolument certain qu'avec les importations massives et le volume du vin disponible elle ne pourrait que s'aggraver.

Le manque d'étalement, les importations inconsidérées, la baisse de la consommation n'assurent plus la garantie du revenu aux viticulteurs.

Pour remédier à une telle situation, il est nécessaire de créer un organisme national interprofessionnel à vocation économique prenant en charge l'organisation du marché, à l'exemple d'autres du même type pour d'autres productions.

Maintenir le jeu de l'offre et de la demande pour le vin — l'expérience le démontre — est une mauvaise politique économique. Aussi l'idée de la création d'un office national interprofessionnel du vin fait-elle son chemin.

Le groupe communiste, à l'Assemblée nationale, a déposé une proposition de loi, n° 1596, enregistrée à la présidence

le 25 avril 1975 et annexée au procès-verbal de la séance du 29 avril 1975, tendant à créer un office national interprofessionnel du vin, chargé de garantir un prix minimum et un revenu équitable aux viticulteurs.

Cette proposition de loi rencontre, dans la plupart des cas, l'accord des intéressés. Qu'attendez-vous, monsieur le ministre ? Qu'attend le Gouvernement pour la mettre à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale ?

Le texte de cette proposition de loi confie à cet office la stricte application des règles de production, de vinification et la mise en marché en mettant en place un système de libération provisionnelle d'échelonnement au vu de l'importance de la récolte et de la distillation préventive éventuelle. Le tout permettrait de faire respecter et de garantir un prix minimum établi en fonction des charges de production d'une exploitation viticole familiale.

Je viens, en fait, de reprendre certains passages de l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Un tel office peut corriger les effets négatifs en matière viticole des accords communautaires et internationaux.

Je ne le commente pas davantage, en espérant qu'un jour prochain vous proposerez, monsieur le ministre, la discussion de cette proposition de loi par le Parlement. C'est une exigence des temps. Vous avez trop souvent à la bouche le mot de concertation pour retarder plus longtemps cette discussion.

De nombreuses organisations professionnelles sont d'accord pour la création de cet organisme. Vous en êtes informé. Ouvrez donc le dialogue. Je sais que les caves coopératives sont d'accord pour créer cet office. Il est temps. Le calme relatif de nos régions viticoles ne traduit ni une acceptation de votre politique ni une amélioration durable de la situation des viticulteurs.

Avant de conclure, monsieur le président, permettez-moi, en deux minutes au maximum, d'évoquer — monsieur le ministre, je vous prie de m'en excuser — le scandale que constitue actuellement la destruction de milliers de tonnes de pommes.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Cela n'a rien à voir !

M. Léon David. Peut-être, mais j'ai tenu à en informer mes collègues, si M. le président m'y autorise.

A ce sujet, nous vous demandons d'envisager la possibilité pour tous les exploitants familiaux de bénéficier, en cas de retrait, d'une aide égale au prix de revient, les pouvoirs publics devant mettre en œuvre le maximum de moyens afin que les retraits profitent aux plus nécessiteux.

Si j'ai évoqué rapidement cette question, c'est parce que je représente une région où des milliers de tonnes de pommes sont détruites actuellement par un arrosage au mazout.

Il est vraiment scandaleux d'assister à des destructions massives de récoltes. L'arrosage de tonnes de produits de meilleure qualité à l'aide de mazout choque profondément tout sentiment humain.

Le prix des pommes oscillait ces derniers temps entre 30 et 50 centimes le kilogramme. Il ne correspond pas au prix de revient. Il est inférieur de plus de trois fois à celui de l'an dernier à la même époque, malgré les quelque 30 000 tonnes de fruits retirés du marché depuis le 8 septembre.

Ces retraits facultatifs doivent, dit-on, être obligatoires à certaines périodes de la campagne ; ils porteraient sur environ 100 000 tonnes.

Il est prévu de retirer du marché 10 p. 100 des pommes stockées par les groupements de producteurs. La fédération nationale des producteurs de fruits demande aux autorités communautaires de mettre en place une clause de sauvegarde en mars 1976 contre des importations.

Nous pensons que, pour maintenir des prix raisonnables et pour assurer la sécurité d'approvisionnement du consommateur, il existe d'autres moyens que la destruction de récoltes.

Invoquer la surproduction, les fluctuations atmosphériques, les accords commerciaux internationaux, ne fait que confirmer l'anarchie des marchés.

Il ne faut pas détruire ; c'est criminel. Il faut assurer des possibilités d'écoulement, de stockage, de transformation.

Quelle contradiction ! Prétendre maintenir l'agriculteur à la terre, lui demander de produire et, en même temps, donner ce spectacle de fruits, de légumes, parfois de lait, détruits ou rendus impropres à la consommation, qui pourrait trouver cela normal ?

M. le président. Monsieur David, je ne vous ai pas interrompu. Si vous n'avez pas dépassé votre temps de parole, je me permets cependant de vous faire observer que vous êtes quelque peu sorti du sujet. M. le ministre aura donc la liberté de répondre ou non à votre dernière observation.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. J'indique très courtoisement à M. David que j'ai eu l'occasion de répondre à une question relative à ces retraits et à la situation du marché de la pomme, mercredi dernier, à l'Assemblée nationale. Je me permets donc de l'inviter à se reporter au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale.

M. Léon David. Je tenais à ce que le Sénat connaisse le scandale de la destruction des récoltes.

M. le président. La parole est à M. Brousse, auteur de la question n° 137.

M. Pierre Brousse. Monsieur le président, permettez-moi d'abord de vous exprimer ma gratitude pour m'avoir permis d'intervenir plus tard en raison de la réunion de la commission des finances.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque j'avais posé la question orale avec débat dont nous discutons aujourd'hui, la situation était très grave dans notre Midi viticole. Aujourd'hui, d'une part, la distillation, qui a permis de ramener le stock de 28 à 27 millions d'hectolitres au début de la campagne, d'autre part, la taxation de 1,13 franc sur le prix des vins italiens constituent un aspect positif de votre action.

En outre, le déficit de la récolte, qui est de l'ordre de 25 p. 100, puisque, dans notre Midi, la production est passée, cette année, de 32 à 26 millions d'hectolitres, a conduit à une légère augmentation du prix du vin. Actuellement, en effet, on peut dire, d'après les dernières mercuriales, que l'on vient de passer le seuil de 10 francs le degré-hecto.

Mais, à ce point de vue, deux observations me paraissent devoir être faites. Premièrement, l'augmentation qui vient d'avoir lieu atténue l'efficacité de la taxe que vous avez instituée, si bien que la pression du vin italien se fait de nouveau sentir. Deuxièmement, le prix vrai du vin, par rapport aux autres produits agricoles et compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, donc des charges des viticulteurs, est de l'ordre de 12 francs. Comme vous le voyez, nous en sommes loin.

A la première question que je vous posais au mois de juin, une réponse a été apportée. Elle n'est pas négative, certes, mais elle n'est pas non plus totalement positive en raison même des deux remarques que je viens de formuler.

La seconde question allait au fond du problème parce que ce qui est le plus nécessaire, c'est, d'une part, une cohérence de la politique viticole et, d'autre part, une cohérence de cette politique viticole avec la politique agricole et la politique économique générale. C'est — je le crois très profondément — la seule façon d'arriver à une solution de la crise, à savoir l'égalité entre les différents vignobles du pays, l'égalité avec les autres producteurs agricoles français, enfin l'égalité dans le cadre du Marché commun agricole.

Pour arriver à résoudre cette crise, monsieur le ministre, il faut prendre des mesures. Certaines sont purement françaises, mais je sais bien que vous ne pouvez pas les prendre tout seul.

La première porte sur l'égalité fiscale, c'est-à-dire que le vin devrait être astreint au même taux de T.V.A. que les autres produits agricoles. Or, année après année, des réponses successives et différentes nous sont données par les ministres de l'économie et des finances, le fondement de leur argumentation étant le suivant : le vin est un produit agricole transformé, alors que les autres produits agricoles ne le sont pas. Le fonds du problème est simple : le vin est un produit agricole comme les autres. D'ailleurs, nettoyer le blé, n'est-ce pas le transformer ?

Ce ne sont là qu'arguties fiscales. La justice veut que le vin supporte la même T.V.A. que les autres produits agricoles et je ne crois pas que l'on puisse honnêtement prétendre le contraire.

La deuxième série de mesures, monsieur le ministre, porte sur la réglementation, mais surtout sur l'application réelle des conditions d'enrichissement de l'ensemble du vin français, la chaptalisation. Il n'est pas convenable que les viticulteurs du Midi ne puissent pas chaptaliser quand, dans les autres vignobles

on le fait pratiquement sans contrôle. Cette différence de traitement n'est pas équitable et constitue un des facteurs de déséquilibre du marché du vin.

Le troisième problème est celui du respect de la réglementation du rendement des appellations contrôlées et des vins délimités de qualité supérieure, les V. D. Q. S. Il est normal que les vins de première qualité aient un régime particulier. Mais qui dit régime particulier dit réglementation et qui dit réglementation dit respect de cette réglementation. Or, monsieur le ministre, les viticulteurs du Midi ne comprennent pas que les vigneron des autres vignobles aient des droits sans avoir de devoirs. Cela non plus n'est pas convenable.

Si l'on accorde une appellation contrôlée avec un rendement, par exemple, de 50 hectolitres à l'hectare, c'est probablement pour des raisons que je crois fondées. Dès l'instant où la production atteint 100 hectolitres, même si on n'en déclare que 50 en appellation d'origine contrôlée, peut-on dire que ce vin déclaré et le vin déclassé sont deux vins différents et n'a-t-on pas, en fait, tourné la réglementation ? C'est, là encore, un facteur de désordre sur le marché du vin.

Enfin, se pose le problème de la réglementation française. Le vin, aux termes de notre législation, doit être un produit loyal et marchand. Or, les vins d'importation ne répondent pas aux critères sanitaires du vin français. Voilà une démarche d'étude que je sou mets à votre sagacité, en vous rappelant qu'une des armes principales des Etats-Unis d'Amérique contre les importations de produits agricoles — vous le savez comme moi — c'est précisément l'application des règlements sanitaires. Vous trouveriez peut-être là une deuxième possibilité de défense contre des importations abusives. Si je ne m'élève pas contre les importations normales, je proteste contre celles-là.

Telles sont, monsieur le ministre, au plan français, si je puis dire, les solutions qu'il conviendrait d'appliquer. Elles ne nécessitent pas, je crois, l'accord de Bruxelles. En effet, les quatre mesures que je viens de vous soumettre — même la dernière — ne me paraissent pas relever de la compétence de la commission économique européenne.

Il reste une cinquième mesure : l'organisation efficace du marché. Beaucoup de choses ont été dites sur ce point, beaucoup de solutions ont été proposées. Personnellement, je pense qu'au-delà des techniques, il existe un problème de fond, celui du respect des lois du marché. Vous savez que c'est un de mes soucis fondamentaux et j'y reviendrai d'ailleurs dans ma conclusion.

Sur le plan du Marché commun, nous suivons la bataille que vous menez. Nous en connaissons les conditions difficiles, comme aussi les limites de l'action que le Gouvernement français peut exercer sur ses partenaires. Il est deux points, cependant, où notre position peut et doit être défendue parce qu'elle est fondée en droit.

Le premier, c'est la suppression des importations des pays tiers, quel que soient les pressions exercées et les projets actuels d'accords méditerranéens. Lorsque la production du Marché commun est suffisante pour assurer ses propres besoins, il en résulte des problèmes immenses, mais, en droit comme en équité, cette position est fondée, juste et conforme au traité de Rome.

Le second, c'est l'harmonisation des conditions de production et de vinification ainsi que des règlements fiscaux dans les différents pays du Marché commun, notamment l'Italie. C'est là un débat que vous connaissez mieux que nous, monsieur le ministre, pour y avoir consacré, nous le savons, beaucoup de nuits : mais il n'en reste pas moins que, là aussi, en droit, notre position est fondée et me paraît devoir être maintenue contre vent et marée. Juridiquement, la commission économique européenne ne me paraît pas pouvoir tourner cette position de droit qui est inscrite dans le traité de Rome.

Lorsque les conditions d'égalité ne sont pas remplies, il ne peut pas y avoir application du Marché commun. Vous-même m'avez souvent dit que c'était effectivement une question d'équité et que la bataille principale devait se dérouler là.

Voilà, monsieur le ministre, les mesures que je préconise. Je ne mésestime pas les difficultés de l'affaire. En la matière, les mesures sont faciles à énoncer, les résultats plus difficiles à acquiescer.

Je sais bien qu'il faut surmonter les difficultés qu'engendrent les avantages qu'apporte le Marché commun, non seulement à la production industrielle française, mais également à la majorité des produits agricoles français. En outre, il faut surmonter l'intérêt que présentent pour les Etats industriels qui constituent quatre sur six, pour ne pas dire cinq sur six, des Etats du Marché commun les importations de produits agricoles

méditerranéens en provenance de pays tiers, c'est-à-dire les produits qui sont les mêmes que ceux de notre Midi, les vins, les fruits et les légumes, en contrepartie de l'exportation de produits industriels.

Nous mesurons, je crois, tout à fait le dilemme qui est le vôtre mais aussi, disons-le, celui du Gouvernement français qui, à la fois, a besoin d'exporter, surtout en ce moment de crise de l'énergie, des produits industriels à l'extérieur du Marché commun et des produits agricoles à l'intérieur du Marché commun, et qui se voit opposer en compensation la demande d'importations de produits agricoles méditerranéens qui sont malheureusement, les mêmes que ceux de notre région.

Monsieur le ministre, le Gouvernement français doit faire un choix ; mais ce choix doit être fait en toute équité car il n'est pas acceptable qu'une région et qu'une catégorie socio-professionnelle paient les avantages consentis aux autres. Je ne crois pas que vous puissiez me donner tort sur ce plan car c'est bien la situation réelle. Si, pour des raisons générales, des mesures sont prises qui défavorisent notre production méditerranéenne, il est honnête que la collectivité nationale les compense.

J'en arrive à la conclusion de mon intervention et elle ne vous étonnera pas. Au-delà de toutes ces mesures générales, au-delà des problèmes de politique nationale et même internationale, il faut enfin — et ceci est peut-être le plus important — que vous imposiez, dans l'économie de concurrence qui est la nôtre, un marché honnête du vin de table. Ce marché n'existe pas actuellement en raison de la réglementation viti-vinicole française et communautaire — ou du moins de son application laxiste — et d'autre part en raison de l'évolution du négoce. La concentration a abouti à un quasi-monopole national ou international. Ce marché n'existe pas non plus parce que le négoce concentré se préoccupe, non pas de l'achat de vins de tel ou tel terroir, mais seulement d'une matière première « coupable », si je puis dire, à merci. Là est la question, monsieur le ministre.

Le problème du Midi viticole, c'est que son intérêt est de ne plus produire une matière première alors que l'intérêt du très grand négoce est, au contraire, d'acheter une matière première. Si l'on veut réellement sauver, dans un premier temps, puis valoriser dans un second, dans l'intérêt de la France et du Midi viticole, notre vignoble méridional, il convient d'imposer l'achat de vins de qualité, d'interdire le coupage et de les vendre sous leur nom d'origine. Monsieur le ministre, ce que l'on fait pour l'eau minérale, ne peut-on pas le faire pour le vin ?

Si vous menez cette politique, qui est peut-être encore plus difficile que les autres, la qualité deviendra rémunératrice et tous les efforts accomplis prendront leur véritable sens.

M. le président. La parole est à M. Alliès.

M. Charles Alliès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous ne serez pas surpris qu'un sénateur d'un des départements viticoles du Midi méditerranéen intervienne dans un débat intéressant les viticulteurs. Nous saisissons l'occasion qui est donnée à des élus de dialoguer avec le ministre responsable. Nous sommes au rendez-vous et le débat vient à son heure. Il est le premier débat public, à ce qu'il me semble, depuis les vendanges.

Je vous prie de bien vouloir m'excuser des redites inévitables, tant il est vrai que, sur ce sujet, il est des constatations indiscutables. Les observations et suggestions que je vais présenter expriment, non seulement ma pensée, mais celle de mes collègues sénateurs socialistes — qui ne se trouvent pas tous là aujourd'hui parce qu'ils ont d'autres obligations — de l'Hérault, du Gard, de l'Aude, pour lesquels mon ami Souquet interviendra tout à l'heure.

Je vous prie de m'autoriser à élargir le débat engagé à l'occasion des questions de mes collègues. Je ne reviendrai pas sur les critiques et les suggestions exprimées par mon ami Sempé quant à la déplorable campagne antivin et aux mesures ou aux menaces fiscales éventuelles, sur lesquelles M. Pierre Brousse a également insisté.

Les vendanges viennent de se terminer ; les viticulteurs tournent leurs regards anxieux vers l'année viticole qui commence. C'est l'heure des bilans et l'heure des perspectives nouvelles.

Les bilans ? Ils sont chargés de désillusions et lourds d'incertitudes et de menaces.

Des distillations massives, et parfois des distillations de bons vins, ont à peine réussi à enrayer une baisse catastrophique des cours, cependant qu'une âpre bataille, aux péripéties diverses, s'engageait à Bruxelles pour qu'il soit mis fin à l'invasion du marché français par des vins italiens — produits on ne sait

comment, nous l'avons dit et répété — à des prix de revient contre lesquels nos producteurs, quels que soient leurs mérites, leur bonne volonté et leur persévérance ne peuvent lutter victorieusement. Les données du problème sont trop différentes et les armes trop inégales.

Le combat que vous avez mené dans les réunions du Marché commun, monsieur le ministre, les décisions unilatérales que vous avez prises, même si elles sont loin de compenser les avantages dont bénéficient les vins italiens, que ne l'avez-vous mené plus tôt, que ne les avez-vous prises plus tôt ? Vous avez longtemps hésité ; vous avez donné l'impression, inexacte peut-être, mais ressentie comme réelle, de ne pas être résolu à aller jusqu'au bout. Ainsi a-t-on perdu un temps précieux qu'il sera difficile de rattraper.

Nous vous y avions pourtant invité. Nous vous avions demandé de traiter, parallèlement, les problèmes de fond, ceux qui touchent aux structures, à l'organisation planifiée de la production et de la mise en marché des vins et des produits de la vigne.

Vos prédécesseurs, comme vous, nous avaient prêté une oreille polie, mais distraite, considérant que nous étions d'incorrigibles rêveurs ou des opposants systématiques. Peut-être aussi ne voulait-on pas toucher à de redoutables citadelles économiques, auxquelles on vient de faire allusion, et à des monopoles de fait, surtout dans la distribution.

De tous côtés, maintenant, on préconise ce qu'on avait longtemps repoussé. Il n'est question que d'« Office du vin », de planification, d'organisation. Et cependant nous sommes inquiets, nous qui sommes les parrains d'un tel office depuis que le Gouvernement de Front populaire a voté et organisé en 1936 l'Office du blé que l'Etat français du maréchal Pétain lui-même n'a pas osé abroger.

« Un office oui, mais un vrai ! », écrivait récemment mon ami Raoul Bayou, député de l'Hérault, dans un grand quotidien du Midi viticole. Après avoir évoqué tous les espoirs déçus et défini les lignes maîtresses de notre proposition, Raoul Bayou concluait en substance : « Nous repousserons tout projet qui, même s'il se pare d'un titre trompeur, ne répond pas aux impératifs essentiels que nous proposons. » Je confirme aujourd'hui ce point de vue.

Notre but, c'est d'assurer la sécurité des viticulteurs et de protéger les exploitations familiales en favorisant la politique de qualité à laquelle les viticulteurs s'appliquent avec une persévérance qui n'est ni assez soutenue ni assez encouragée. Vous avez bien voulu le reconnaître, monsieur le ministre, ces jours derniers, lors de votre visite dans l'Hérault.

La récolte de 1975 est au-dessous de la moyenne. Les départements viticoles du Midi enregistrent, sur l'an dernier, un déficit quantitatif de 25 à 30 p. 100. Les stocks ont légèrement diminué. Si l'invasion des vins italiens est enrayée, la campagne prochaine pourrait laisser un court répit pour mettre en place l'organisme qui permettrait de ne pas revivre la désastreuse situation des dernières campagnes. Il ne faut pas laisser passer le moment. Tout retard, tout atermoiement, seraient fatals.

« Nous sommes au creux de la vague », écrivait, ces jours derniers, M. Etienne Farras, président de la fédération du Languedoc-Roussillon des caves coopératives, et M. Marcellin Couret, au nom des caves coopératives de l'Hérault, comme en écho, ajoutait : « L'heure de vérité a sonné ».

Hier encore, à l'occasion de l'examen du plan de relance et de ses conséquences sur la région du Languedoc-Roussillon, le conseil régional s'inquiétait de la situation viticole et de la politique gouvernementale : « Trop hésitante et en retard sur l'événement. »

L'action déterminée des viticulteurs du Midi a secoué les responsables. Ce qu'ils n'avaient pas entendu des années durant est devenu vérité révélée.

La preuve est faite de l'insuffisance et de l'inefficacité des règlements communautaires, de leur ambiguïté aussi. La preuve est faite — comme nous ne cessons de le dire et de le répéter, et il n'est pour s'en convaincre de se reporter aux précédentes interventions des élus des départements viticoles — de l'insupportable concurrence des vins italiens. La preuve est faite, éclatante, de la nécessaire révision des textes de Bruxelles ; les collègues qui m'ont précédé en ont fait la démonstration.

La mesure de sauvegarde que vous avez prise, monsieur le ministre, bien que trop tardive à notre gré, a soulevé bien des remous, suscité bien des perturbations. Il ne faut pas céder. Tout compromis en la matière risque d'être interprété comme de la faiblesse.

Les socialistes proposent — notre proposition de loi va être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale — l'institution d'un organisme professionnel — je dis bien « professionnel » — d'intervention, sérieux, solide, non démagogique et parfaitement compatible avec le Marché commun, à condition d'adapter certains règlements.

L'heure n'est plus aux réformettes. On vous prête l'intention, monsieur le ministre, de proposer au Parlement un projet d'organisation de la viticulture. Nous sommes prêts à l'examiner loyalement; mais nous n'accepterons pas n'importe quoi. Nous ne nous contenterons pas d'une vague politique laxiste, vidée de toute efficacité, respectant les intérêts des puissants qui contrôlent le marché et qui utilisent tous les moyens pour conserver leurs privilèges.

La note qu'a rédigée la Confédération nationale des négociants en vins et spiritueux, à la suite d'un entretien que ses représentants ont eu avec un de vos conseillers, n'est pas faite pour nous rassurer. Je la tiens à votre disposition, monsieur le ministre, mais je pense que vos services doivent l'avoir.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Si vous pouvez me la communiquer, monsieur le sénateur, je vous en serai très reconnaissant.

M. Charles Alliès. Je vous la remettrai, monsieur le ministre.

Il s'agit pour nous d'une véritable révolution économique et structurelle profonde au bénéfice des vrais et authentiques viticulteurs plus que jamais anxieux sur leur avenir et sur celui de leur famille.

J'ajouterai un mot sur les perspectives immédiates. Il faut prendre d'urgence certaines mesures pour que la campagne qui s'ouvre ne soit pas troublée par de légitimes mouvements de colère et d'indignation. La récolte de 1975, de bonne qualité dans l'ensemble, marque, nous l'avons dit, un déficit quantitatif d'un bon quart par rapport à la récolte de 1974. Le cours des vins s'est légèrement redressé et semble se stabiliser à dix francs le degré-hecto bien que — je pense que mon ami Pierre Brousse n'en avait pas eu connaissance — les dernières mercures, celles de la semaine écoulée, semblent fort hésitantes. C'est très insuffisant. Les prix doivent augmenter, et rapidement, disons avant le 15 novembre puisque cette date correspond à la fin de la période fixée pour la campagne 1974-1975.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Au plan communautaire, il s'agit du 15 décembre et non du 15 novembre, monsieur Alliès.

M. Charles Alliès. Le prix d'équilibre, dont parlait souvent le regretté professeur Jules Milhau, véritable père de l'Office du vin, doit intervenir sans tarder et être fixé en tenant compte des réalités économiques et sociales.

Tous les économistes objectifs s'entendent, après des études statistiques sérieuses, pour estimer que le prix du vin, pour la campagne qui s'ouvre, devrait se situer à 12,50 francs le degré-hecto. C'est ce que propose, d'ailleurs, la C.G.V.M., la confédération générale des vignerons du Midi.

Je tiens, là aussi, à votre disposition et à celle de vos services un important document contenant des calculs très objectifs fondés sur des données incontestables et concluant à la nécessité de fixer le prix à 12,50 francs le degré-hecto.

Il ne faut pas oublier qu'un viticulteur est aussi un consommateur. Il subit la hausse des prix pour ses dépenses propres et pour celles de sa famille. Il la subit aussi pour la culture de ses vignes: salaires, charges sociales, produits utilisés, matériel viticole. Il doit donc avoir un pouvoir d'achat correspondant à ses besoins et en rapport avec le coût général de la vie.

Vos services, monsieur le ministre, disposent de tous les éléments pour vérifier et contrôler les données que nous avançons. Précisons que le juste prix auquel tous les calculs aboutissent correspond à la conjoncture actuelle et qu'il devrait, le cas échéant, être révisé.

S'il en était autrement, il n'aurait pour effet que de maintenir le vigneron dans la situation de recette de l'année viticole qui se termine et que nous estimons insuffisante.

La C.E.E. doit articuler, avec un prix de déclenchement d'intervention nouveau, une sauvegarde intercommunautaire digne de ce nom. C'est à ce prix que sera arrêtée la spéculation qui trame dans l'ombre ses odieux projets, et je pèse mes mots.

Vous pouvez, vous devez, par le jeu de la fiscalité, amener ce juste prix. Tout blocage des prix de détail — on en prête l'intention à certains services financiers — serait inacceptable

s'il ne tenait pas compte de ces évidences et il aurait des conséquences graves que ne manquerait pas de déclencher cette nouvelle injustice qui friserait l'inconscience ou la provocation.

Nous attendons avec confiance, monsieur le ministre, les viticulteurs attendent, calmes, mais résolus, les décisions que vous allez prendre.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord vous remercier d'avoir accepté de recevoir une délégation de parlementaires de l'Aude venue vous parler des difficultés que rencontre la viticulture.

Il importe à ce sujet de rectifier un certain nombre d'erreurs commises fréquemment dans l'opinion publique et entretenues par les commentaires à la radio, parfois à la télévision et dans la presse, de journalistes mal informés.

Le Languedoc viticole est considéré comme une zone de production, voire de surproduction de « petits vins » ou de « gros rouge » impropres à la consommation et qui ne peuvent être vendus qu'après coupage avec des vins médecins qu'on ne trouve, à les entendre, qu'en Italie aujourd'hui et hier en Algérie.

Nous nous inscrivons en faux, monsieur le ministre, contre ces préjugés contraires à la réalité.

Certes, chez nous comme dans les autres régions viticoles, il n'y a pas que des vins de qualité supérieure et notre production de masse — que nous n'avons pas le droit de chapotaliser même si des intempéries viennent en altérer les vertus naturelles — est plus sensible que d'autres à ces inconvénients atmosphériques.

Mais nous avons déjà attiré votre attention sur le fait que, dès les vendanges, ce sont les mauvais vins qui sont souvent recherchés, chez nous et dans les zones néo-viticoles, à des prix évidemment avantageux. Coupés avec des vins médecins italiens, achetés à des prix également avantageux, ils permettent d'inonder le marché pendant que les vins convenables ne trouvent aucun acheteur au cours normal.

A cela il faut ajouter que l'insuffisance des effectifs des services de lutte contre la fraude laisse à celle-ci le champ libre, si bien que l'on trouve à acheter parfois — j'en ai fait l'expérience encore au cours des récentes vacances — des boissons vineuses plus ou moins industrielles, dont on peut se demander si elles renferment une seule goutte de vin véritable.

Les mêmes commentateurs prétendent aussi que notre vin est si mauvais qu'on s'en débarrasse en le distillant et qu'on paye aux producteurs cette distillation à un prix de faveur.

Or, il suffit de venir chez nous pour constater qu'on distille souvent du bon vin et en tout cas du vin naturel nettement supérieur à ces vins trafiqués qu'on trouve parfois à 1,50 franc la bouteille.

D'ailleurs, lorsque se feront les déclarations de stock il serait instructif de savoir la qualité des vins stockés et on serait étonné de s'apercevoir que ce sont les meilleurs vins qui n'ont pas été vendus.

C'est la raison pour laquelle nous vous avons demandé, l'année dernière, d'instituer une distillation obligatoire, dès l'ouverture de la campagne, pour tous les vins déclarés ni loyaux ni marchands. Il faut, monsieur le ministre, prendre toutes les mesures qui rendraient impossible la commercialisation des mauvais vins afin d'interdire la circulation qu'ils permettent.

Ces mesures, le Gouvernement peut les prendre.

De même, l'opinion publique est dressée contre les gros rendements. Cette hostilité se comprend mieux que le préjugé contre les vins du Midi. Mais il faut préciser que si les gros rendements sont souvent responsables de vin médiocre, il y a des exceptions: il existe de gros rendements de vin convenable et, malheureusement, des rendements moyens de vin peu brillant. Il est donc nécessaire de juger les vins selon leurs qualités propres et de prendre des mesures pour que les responsables de rendements trop élevés de vins médiocres ne puissent commercialiser, en début de campagne, qu'une fraction de leur production.

Ces mesures, le Gouvernement peut aussi les prendre.

Il peut encore en prendre d'autres; en particulier, il peut réduire cette fiscalité excessive qui, vous le savez, comprime les prix à la production. M. Brousse l'a souligné précédemment, ainsi que mon ami Charles Alliès.

Si ces mesures étaient prises et si la Communauté acceptait au moins de s'engager dans la voie d'une harmonisation progressive, les viticulteurs n'auraient pas, comme ils l'ont aujourd'hui, l'impression d'être abandonnés définitivement. Ils comprendraient qu'on s'intéresse à eux et qu'on reconnaît les efforts accomplis par ceux qui ont amélioré la qualité de leur produit.

Jugeant objectivement, puisque je ne suis pas un professionnel de la viticulture, j'ai été amené à réfléchir à cette situation angoissante pour notre région.

Je connais bien les représentants de la profession ; je connais leur dévouement et partage leurs angoisses et leur désarroi.

Certes, l'expérience a renforcé en moi une conviction personnelle : je crois que la solution, dans notre système économique, ne peut être valablement trouvée. Mais cela est une autre affaire. Il est cependant certain que des mesures peuvent améliorer la situation catastrophique que nous connaissons en ce moment et atténuer l'angoisse légitime de nos populations.

Dans une salle de la C. G. V. M., la fédération des caves coopératives de l'Aude a tenu une réunion de secteur.

Elle avait pour objet de faire le point sur la situation viticole. Un examen des prévisions de la récolte a permis d'évaluer l'importance du déficit. Il se situerait, pour l'Aude, entre 25 et 30 p. 100 par rapport à la récolte de 1974.

Les observations sur le marché ont révélé que la situation actuelle des prix n'assure pas, compte tenu du déficit, la récolte précédente. Les caves attendent donc une revalorisation du prix, qui tienne compte du déficit et de l'augmentation des charges.

En ce qui concerne les velléités affichées par les Italiens de faire supprimer la taxe de 1,13 franc par degré-hecto, prélevée à l'entrée de leurs vins en France, la fédération tient à préciser que cette taxe s'avère d'ores et déjà insuffisante et doit être augmentée pour faire cesser la concurrence déloyale des vins italiens résultant de la disparité de la monnaie. Nous attirons l'attention des pouvoirs publics sur la stricte application de cette taxe qui constitue la seule sauvegarde possible et le droit à la vie des viticulteurs méridionaux.

Les représentants des caves ont ensuite pris connaissance de l'état d'avancement des discussions relatives à l'organisation du marché des vins de table et des perspectives de mise en place d'un office du vin.

M. le président Verdale fit le compte rendu des réunions qui se tiennent sur cette question à Paris. Il indiqua que « les discussions évoluaient vers un renforcement du rôle de l'I. V. C. C. de façon à tendre à lui donner les pouvoirs de l'office. C'est à cette seule condition que la coopération a accepté le compromis, notamment celui qui concerne le caractère interprofessionnel de l'organisme ».

Il faut, monsieur le ministre, rendre justice à notre viticulture. Vingt hectolitres de vin ont été distribués gratuitement à la fontaine du vin de Narbonne. C'est un vin de cave coopérative, semblable à celui que l'on distille, actuellement, semblable à celui qui va constituer les stocks de fin d'année. Demandez aux touristes s'ils ne le préfèrent pas aux vins industriels qu'ils achètent chez eux.

Il faut aider le viticulteur à vivre de son produit en cessant de soutenir, par une politique équivoque ou mal adaptée, tous les spéculateurs qui s'enrichissent à ses dépens. En agissant ainsi, non seulement vous accomplirez votre devoir, mais vous rendrez un peu d'espoir à ceux qui vivent dans la crainte de voir leur avenir définitivement compromis.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je remercie MM. Sempé, David, Brousse, Alliès et Souquet d'avoir posé des questions qui me permettent de faire le point sur le marché du vin, et tout particulièrement ceux d'entre eux qui ont marqué l'évolution intervenue ces dernières semaines.

La situation a, en effet, changé. Elle s'est quelque peu détendue, pour employer le terme dont s'est servi, je crois, M. Alliès, mais je vous dis tout de suite que je ne me fais aucune illusion, pas plus que vous d'ailleurs.

Ce ministre que l'on a décrit comme « somnolent » — ce qui devrait faire sourire tous ceux qui le connaissent et qui vivent auprès de lui, car il aurait plutôt le défaut inverse — ce ministre que l'on dit somnolent, dis-je, ne s'endort pas, en tout cas, sur la facilité toute relative et transitoire que peut créer une situation heureuse à certains égards, née d'une vendange inférieure aux prévisions, heureuse en tout cas pour ce qui est de la qualité,

mais qui ne laisse pas, du fait des quantités inférieures, de poser des problèmes du point de vue du revenu, ce dont je suis parfaitement conscient.

Cela dit, quelle était la situation devant laquelle nous nous trouvons ? Nous nous trouvons devant deux récoltes successives excédentaires en France et en Italie : pour la France, 83 millions d'hectolitres en 1973, 76 millions en 1974 et, en Italie, des récoltes importantes.

Je dis « des récoltes importantes » pour l'Italie car l'on n'a pas pu arrêter très exactement les chiffres. J'ai le sentiment que même en ce qui concerne la récolte de 1974, on n'est pas encore très fixé à cet égard, ce qui montre bien la valeur de l'argumentation de notre pays touchant le fait que les instruments de gestion du marché communautaire ne sont pas au point. C'est ce qui nous a amenés à invoquer l'article 31, paragraphe 2, du règlement viti-vinicole, qui est précisément relatif à l'insuffisance des instruments de gestion pour la mise en place de notre mécanisme correcteur ; mais j'anticipe.

Nous avons donc deux récoltes excédentaires importantes en Italie comme en France, un peu moins pour 1973, d'une manière à peu près analogue pour 1974, sur le plan de la quantité. Nous connaissons dans le même temps une stagnation, sinon une diminution de la consommation, qui s'accuse surtout dans les jeunes générations. Nous avons, pour aggraver le tout, en dix-huit mois, une dévalorisation de la lire qui atteignait 33 p. 100.

Entre décembre 1973 et juillet 1975, le prix des vins de 10 à 12 degrés en Italie ne s'est pas beaucoup modifié. Il était de l'ordre de 1 220 liras en décembre 1973 et de 1 160 liras en juillet 1975. Ce qui s'est modifié, c'est la traduction en francs de ces valeurs en liras : 1 220 liras équivalaient à 11,20 francs en décembre 1973 et 1 160 liras à 7,80 francs en juillet 1975, cela parce que, comme certains d'entre vous l'ont souligné, le règlement viti-vinicole ne prévoit pas un mécanisme de soutien des marchés aussi automatique que celui qui existe pour les marchés de la viande, des produits laitiers ou des céréales.

Ce règlement sur le vin a été l'un des derniers à voir le jour en 1970. Il a été — tout le monde le sait et l'on peut donc le dire ici — arbitré contre un règlement financier et pour faire passer ce dernier. Il n'entraîne pas, sur le plan monétaire, les corrections immédiates qui se font jour sur les marchés où existe un véritable soutien de caractère automatique et quasi permanent. En effet, il convient de noter que nous n'avons pas eu à souffrir, pour les produits garantis par des règlements communautaires sérieux, de la dévalorisation de la lire par rapport au franc. Nous avons eu à en souffrir, par contre, s'agissant d'un règlement qui est manifestement insuffisant.

Nous avons, en effet, été confrontés à une situation très difficile qui s'est traduite par la transformation en torrent du courant d'importation qui est chose normale à l'intérieur d'une communauté basée sur la libre circulation des marchandises.

Nous avons trouvé une seule solution — le ministre somnolent n'a trouvé qu'une solution (*Sourires.*) — demander à la Communauté des distillations répétées à des prix qui soient relativement — je m'exprime avec prudence — satisfaisants puisque assez peu éloignés du prix de déclenchement de 8,88 francs. Ainsi, nous avons obtenu des prix de 8,78 et 8,66 francs pour des distillations massives.

Ces distillations massives n'ont pas été obtenues très facilement. Il a fallu sans arrêt tirer la sonnette de la Communauté et vous pourrez lire, comme moi, dans un journal de ce matin — *Le Quotidien de Paris* pour ne pas le nommer — que j'ai mené une politique communautaire très malhabile en intervenant sans cesse sur le marché du vin.

Ces distillations, dont nous avons été amenés à parler à plusieurs reprises dans cette enceinte, auxquelles on croyait plus ou moins et dont en tout état de cause les dirigeants viticoles — ils le reconnaissent aujourd'hui — ont méconnu l'impact, ont porté, entre le 1^{er} septembre 1974 et le 31 août 1975, sur 13 millions d'hectolitres en France et environ 6 millions en Italie. Je dis « environ » car, là encore, les chiffres concernant l'Italie sont assez imprécis. Au total l'opération a conduit à un retrait massif de 20 millions d'hectolitres pour l'ensemble de la Communauté et, en France, elle a affecté singulièrement les quatre gros départements producteurs : l'Hérault, le Gard, les Pyrénées-Orientales et l'Aude. Sur les 30 millions d'hectos de sorties des chais, près d'un tiers, 9,2 millions, étaient imputables aux opérations de distillation.

Ce procédé ne constitue pas une politique. C'est un expédient dont on espère bien qu'il sera provisoire, mais qui a néanmoins rempli son rôle sur le plan de l'absorption, de l'élimination de

volumes importants puisque nous nous sommes retrouvés au 31 août — comme l'un d'entre vous l'a souligné — avec une diminution des stocks de l'ordre d'un million d'hectolitres par rapport au 31 août 1974.

Deuxième élément d'amélioration de la situation : le mécanisme correcteur que nous basons sur l'article 31, paragraphe 2, du règlement viti-vinicole.

Nous avons institué aux frontières une taxe en valeur absolue, destinée à frapper plus fort, en pourcentage, les vins importés à un prix moindre, et moins fort les vins importés à un prix plus proche de celui du marché français ou en tout cas des cours de la distillation.

Ce mécanisme correcteur — je le dis moins pour vous que pour ceux des membres de la Communauté qui, à leurs moments perdus, seraient tentés de lire les débats de la haute assemblée — n'a nullement constitué un mécanisme de blocage ou de suspension des importations, mesure à laquelle nous avions songé à un moment particulièrement chaud, au printemps. Il y a eu ralentissement, normalisation jusqu'à un certain point, des conditions de concurrence, mais jamais fermeture de la frontière.

Il est certain que les instruments communautaires de gestion ne sont pas, en Italie, ce qu'ils devraient être, ce qui justifie la position du Gouvernement français. Celle-ci a été, vous le savez, contestée très vigoureusement par la commission. Nous mettons au point la réponse, qui partira jeudi, à l'injonction qui vient de nous être adressée et la commission s'en saisira vraisemblablement le mercredi 29 octobre. Nous aviserons alors, mais je tiens à dire que l'attitude du Gouvernement français est tout à fait déterminée en la matière et que nous avons une conviction basée sur la solidité de notre position *de jure* tout autant que *de facto*.

Le troisième élément d'amélioration de la situation, c'est que cette vendange est très inférieure à ce qui était prévu, sauf, hélas, dans les Charentes, ce qui ne va certainement pas améliorer une situation caractérisée déjà par un surstockage extravagant du cognac.

Je dis ici à l'intention de M. Brousse — puisqu'on parle du cognac — qu'il ne faudrait pas que les sénateurs du Midi ici présents adhèrent à son analyse d'après laquelle il n'y a que des droits pour les autres vignobles et des devoirs pour le Midi. En effet, pour les A. O. C., monsieur le sénateur, en vertu de textes parus en septembre dernier que j'ai pris suite aux suggestions faites par l'institut national des appellations d'origine — I. N. A. O. — lorsque l'on dépasse certains rendements dans des vignobles à appellation contrôlée, à la différence de ce qui se produisait précédemment, une partie devra, dès cette année, être purement et simplement éliminée sans pouvoir être commercialisée sous forme de vin.

Autre scandale à certains égards, nous dira M. Lavigne — et il n'aura peut-être pas tort — à l'instigation du comité interprofessionnel des vins de Champagne, une importante quantité de raisin est restée et restera cette année dans les vignes.

M. Pierre Brousse. En Champagne, mais pas ailleurs !

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Dans d'autres régions auxquelles je pense très spécialement sans vouloir vous les nommer — mais je ne manquerai pas de le faire tout à l'heure, monsieur le sénateur — le régime imposé par les décrets proposés par l'I. N. A. O. modifie considérablement l'état de choses préalable. Jusqu'ici, il existait un plafond, mais nous savons très bien ce qui se passait : on écoulait le surplus dans les petits bistrottes de la grande ville voisine en précisant : « Cela, c'est du bon ! »

Je ne crois donc pas que vous puissiez dire qu'il n'y a que des droits dans un cas et que des devoirs dans l'autre. Mais c'était une simple parenthèse que je prie vos collègues d'excuser.

Notre situation est meilleure du fait de cette distillation massive, de ce mécanisme correcteur aux frontières, de cette vendange qui, sans aller peut-être jusqu'aux 63 ou 65 millions dont on parle, ne dépassera pas en tout état de cause 67 ou 68 millions, ce qui est déjà un progrès par rapport aux 83 millions et 76 millions d'hectolitres des deux précédentes années. Cependant, nous ne devons pas — je vous le disais — nous endormir pour autant ; nous n'en avons d'ailleurs nulle envie. Que faisons-nous alors ?

Par ailleurs, nous nous sommes efforcés, au printemps, d'améliorer la protection vis-à-vis des pays tiers. A leur égard, le respect des prix de référence n'est plus, comme il l'a été trop longtemps jusqu'à présent, et ne sera plus, si je puis dire, une plaisanterie. Des mécanismes ont été mis en place aux frontières.

Le prix de référence sera, pour le 15 décembre prochain, si ma mémoire est bonne, de 12,50 francs. La situation actuelle, compte tenu de tous les dispositifs protecteurs dont le conseil des ministres de l'agriculture a entouré la négociation méditerranéenne, est celle de partenaires qui se refusent quelque peu à la discussion parce que, selon eux, les dispositifs protecteurs, que l'on a tendance à négliger, ont, à certains égards, rendu plus difficile la négociation avec les pays du Maghreb.

Cette protection vis-à-vis des pays tiers doit s'accompagner d'un nouveau règlement viti-vinicole. Nous y travaillons depuis un grand nombre de mois dans une optique que je vais rappeler.

La position du Gouvernement français est fondée sur une meilleure maîtrise de la production par l'introduction de certaines disciplines en matière de plantation, de qualité de cépages pour les replantations, de disciplines aussi sous forme de cette distillation préventive que certains d'entre vous ont évoquée tout à l'heure, enfin par un contrôle qui s'exerce sur l'ensemble des pays de la Communauté.

A cet égard, M. Lardinois, commissaire à l'agriculture, m'a indiqué récemment, en présence de mon collègue italien, qu'il allait créer un corps de contrôle composé, je cite ses propres termes, d'un président, d'un directeur et d'officiers. Pour quelles raisons employait-il ce dernier mot ? Peut-être pour marquer le caractère plus contraignant du contrôle de l'action et des sanctions, auquel cas je m'en réjouirais. C'est un des aspects des disciplines que nous n'oublions pas.

A côté des disciplines, il y a la garantie. Nous la demandons sous la forme d'une garantie de bonne fin des contrats de stockage à long terme, au prix de déclenchement, et cela d'une manière automatique.

Je veux dire par là que le prix de déclenchement devrait être assuré, en tout état de cause, que ce soit sous la forme de distillation, d'exportation, ou de compensation par rapport au prix du marché, aux viticulteurs qui, s'étant soumis dans un premier temps à certaines disciplines, doivent tout normalement trouver la récompense de cette autodiscipline dans une garantie qui leur serait offerte.

Il s'agirait de contrats de trois, six ou neuf mois, puisque nous permettrions, de trois mois en trois mois, aux viticulteurs les ayant souscrits de les résilier pour bénéficier des conditions éventuellement meilleures du marché, ce que nous estimons à la fois conforme à l'intérêt des contractants et à celui de la Communauté. En effet, cela permettrait à celle-ci, si la situation devait évoluer dans le mauvais sens, de ne pas avoir à supporter de trop grosses charges au titre de cette bonne fin sur la base du prix de déclenchement. J'emploie à dessein le mot « charges » car celles qui sont supportées par la Communauté comme par la France en matière de distillations ne sont pas négligeables.

D'après les plus récentes évaluations, cela représente, pour la Communauté, une dépense d'environ 200 millions d'unités de compte pour la campagne 1974-1975 si l'on additionne tout à la fois les contrats de stockage, les primes de relogement et les distillations.

Cela ne veut pas dire pour autant que chaque Etat n'ait pas un effort à fournir car, à la différence de ce qui se passe en matière de garantie des produits laitiers, de la viande ou des céréales, la garantie de la Communauté, pour les opérations de distillation dans le cadre de l'article 7 du règlement viti-vinicole, ne joue que pour l'opération de distillation prise en charge par la Communauté, mais celle-ci cède l'alcool issu de cette distillation au service des alcools à qui il appartient alors de faire son affaire de la vente de ces tonnages colossaux, ce qui n'est pas chose facile.

A tout le moins, il faut supporter les stocks, ce qui explique que la ratification de deux décrets d'avances successifs ait été demandée au Parlement dans le cadre d'une loi de finances rectificative, pour un montant total de 880 millions de francs.

Cette opération a donc représenté à peu près 1 200 millions de francs de charges pour la Communauté et 880 millions de francs pour la France.

Je m'empresse de dire, pour être honnête, que ces 880 millions de francs ont été répartis entre deux décrets d'avances respectivement de 400 millions de francs et 480 millions de francs ; il ne s'agit que de la somme à porter en trésorerie et il faudra en déduire les ventes qui pourront être effectuées sur un marché dont je ne vous cacherai pas cependant qu'il cause au ministre de l'économie et des finances comme à moi-même un très grand souci.

Les ventes d'alcool se font à des prix très bas, soit à des Français, soit à des étrangers, et à partir de cet alcool vendu à bas prix, on fabrique toutes sortes de brandys et, en profitant de la méconnaissance qu'ont la plupart des consommateurs de

la valeur du cognac — voire de l'armagnac, monsieur Sempé — et en utilisant des appellations alléchantes — Napoléon deux étoiles, trois étoiles — on parvient à vendre des produits, venus de l'étranger ou de France même, susceptibles de concurrencer les productions de qualité comme le cognac qui n'ont certes pas besoin de cela actuellement.

Il reste le problème d'une organisation plus efficace du marché. Un marché honnête des vins de table n'existe pas, a dit M. Brousse. Nous nous attachons à créer un organisme « interprofessionnel », monsieur Alliès, comme vous l'avez dit.

M. Charles Alliès. J'ai insisté sur ce point.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Comme l'a précisé M. Souquet, les coopératives viticoles se sont finalement ralliées à cette notion de l'interprofession.

On ne peut prétendre maîtriser et normaliser le marché du vin, si un maillon de la chaîne manque, et un maillon fondamental qui fait l'objet d'un certain nombre d'accusations...

M. Charles Alliès. Oui !

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. ... les unes qui sont fondées, hélas ! les autres qui le sont beaucoup moins.

On ne peut envisager une véritable organisation du marché du vin autrement qu'interprofessionnelle, sans qu'y soient associés les représentants de ces 6 500 négociants en vin, qui sont malheureusement bien peu enclins, souvent, à suivre les directives de leurs responsables professionnels. Cette attitude n'est d'ailleurs pas originale par les temps qui courent.

Il faut donc que cet organisme interprofessionnel voie le jour, et même rapidement.

Quatre réunions ont déjà eu lieu. J'ai présidé deux d'entre elles et l'un de mes collaborateurs les deux autres. D'autres encore seront organisées d'ici au 13 novembre, date fixée par le Premier ministre pour la fin des travaux préparatoires.

Le Gouvernement disposera, ensuite d'un mois pour prendre une décision quant à la création de cet organisme destiné à améliorer le fonctionnement des mécanismes de marché et d'interventions, à assurer une promotion des exportations de vin de table, une meilleure maîtrise de la mise en marché, une meilleure connaissance des transactions. En ce qui concerne la garantie de revenus, je voudrais préciser ce qui suit pour éviter toute équivoque.

Le vin, comme presque tous les autres produits, à la différence de onze d'entre eux, dont le miel et la pomme de terre, en passant par le mouton et l'alcool, est un produit communautaire. C'est donc essentiellement de l'amélioration du règlement viti-vinicole que peut venir une amélioration du revenu des viticulteurs.

De même que l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes a pu intervenir d'une manière extrêmement utile sur le marché de la viande, par les achats massifs auxquels cet organisme a procédé à concurrence de 8 000 tonnes par semaine, l'hiver dernier, l'organisme auquel nous songeons sera chargé d'appliquer la politique communautaire.

Pour sa part, l'O. N. I. B. E. V. applique la politique communautaire d'intervention permanente dans le cadre de la clause de sauvegarde qui existe depuis juillet 1974. De même, cet organisme — que l'on pourra appeler office, institut, centre régulateur, peu importe — sera l'instrument privilégié de la politique agricole commune et regroupera des actions jusque-là par trop dispersées menées par l'institut des vins de consommation courante, le service des alcools, que sais-je encore ?

Nous y travaillons dans le cadre d'une concertation qui me paraît recueillir un certain succès puisque celui de mes collaborateurs qui a présidé la réunion d'hier — le jour même de son mariage, ce qui prouve à quel point les viticulteurs ne doivent pas se prétendre abandonnés (*Sourires.*) — s'est trouvé en face de trente-cinq interlocuteurs. C'est dire que l'affaire est suivie avec intérêt par les intéressés, ce que l'on comprend au demeurant.

Il est très désagréable de terminer sur un sujet décevant, mais on a évoqué une nouvelle fois, au cours de ce débat, ce serpent de mer qu'est l'aménagement de la fiscalité du vin. Je n'ai pas en tête le chiffre exact de ce que représenterait l'aménagement de la T. V. A. passant du taux intermédiaire au taux réduit.

M. Pierre Brousse. D'après le ministère de l'économie et des finances, il s'agirait de 1 350 millions de francs.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Si votre chiffre émane du ministère de l'économie et des finances, je n'aurais

pas pu obtenir de meilleures sources, monsieur Brousse. Par conséquent, je retiens, jusqu'à plus ample informé, ce chiffre de 1 350 millions de francs, sans lui donner un caractère officiel.

Les conditions dans lesquelles se présente le projet de budget pour 1976, que M. le ministre de l'économie et des finances présentera cet après-midi même à l'Assemblée nationale, ne lui permettent certainement pas de répondre par l'affirmative, cette année encore, à la question que vous avez posée, monsieur Brousse.

M. Pierre Brousse. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Brousse, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Pierre Brousse. Je voudrais faire la réflexion suivante : si le chiffre est exact, comparons-le au coût de la distillation. Je pense qu'une politique cohérente d'aménagement fiscal serait préférable à la destruction des vins et, souvent, des bons vins.

Je vous fais une suggestion : une formule pourrait être envisagée, qui vous aiderait dans votre recherche de la qualité ; elle ne consisterait pas dans l'abaissement du taux, mais dans la réversion de la différence aux viticulteurs qui adopteraient une politique de qualité. Cette formule ne mettrait pas en péril le sacro-saint principe du produit transformé.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur Brousse, je vous remercie de cette dernière suggestion. Cette formule peut effectivement être envisagée.

Je ne sais pas si le ministre des finances vous parlerait du « sacro-saint principe du produit transformé ». Plus prosaïquement, il vous entretiendrait de l'équilibre budgétaire pour 1976 qui est devenu indispensable compte tenu des conditions dans lesquelles s'exécute, volontairement en déficit à la suite des initiatives du Gouvernement, le budget de 1975.

Je voudrais préciser que l'expérience de l'abaissement du taux — c'était en réalité un abaissement au taux zéro — de la taxe sur la viande engagée au début de 1973, a été singulièrement décevante ; elle n'a profité, en fait, ni aux producteurs ni aux consommateurs, ce qui m'amène à penser qu'elle a dû se perdre en route dans les profonds portefeuilles de certains intermédiaires. Ce précédent incite le département de l'économie et des finances à se montrer assez réservé sur toute incitation à un développement de la consommation par le biais d'une diminution du taux de la T. V. A., le développement de la consommation devant entraîner une amélioration de la situation des viticulteurs.

L'exemple de la Grande-Bretagne nous a montré, dans un autre secteur, que toute prime qui était accordée aux éleveurs de bovins avait comme conséquence immédiate de faire baisser les cours du montant de la prime. Cet exemple laisse à penser que nous nous heurtons peut-être, en ce domaine, à l'une de ces lois à l'encontre desquelles vous manifestez une suspicion que je comprends parfaitement, mais qu'il convient cependant de prendre en considération.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie de m'avoir permis de faire avec vous le point de la situation, même brièvement. Je voudrais vous avoir persuadés que la situation de la viticulture française est une des préoccupations majeures du ministre de l'agriculture. C'était vrai hier, sous la pression des événements ; cela le demeure aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David, pour répondre à M. le ministre.

M. Léon David. Je voudrais demander une précision à M. le ministre.

Si je comprends bien, monsieur le ministre, « l'office » — pour ne pas employer un autre mot — que vous envisagez de créer serait intégré à l'institut des vins de consommation courante. Comment garantir alors son indépendance ? La question ne se poserait pas pour l'O. N. I. V.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Si nous ne voulons pas créer quelque chose *ex nihilo*, nous ne pouvons pas négliger l'existence de l'institut des vins de consommation courante. Nous reconnaissons cependant l'incapacité dans laquelle s'est trouvé cet institut, du fait d'un manque de moyens, de remplir le rôle que nous voulions lui voir jouer.

M. Léon David. C'est donc une extension des pouvoirs de l'I. V. C. C. ! Je reste partisan de l'O. N. I. V.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Si je suis si réservé vis-à-vis du terme « office », c'est parce que, dans l'esprit de beaucoup — je ne parle pas ici des élus avertis que vous êtes — un office est une espèce de mécanisme miraculeux, un instrument mythique, permettant à chacun d'apporter la totalité de sa production, quelle qu'elle soit — ne parlons pas seulement du vin — sans se soucier de la commercialisation, à un organisme d'Etat qui paiera un prix donné sans tenir compte de la qualité du produit ni du marché. Le prix serait fixé de façon à assurer au producteur le revenu auquel il peut normalement prétendre.

C'est parce que je redoute cette interprétation que je suis si réservé sur le terme « office ». Cela n'entame en rien notre détermination à disposer d'un instrument réellement efficace pour maîtriser le marché du vin.

M. Léon David. Ce n'est pas notre interprétation !

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je n'ai pas dit que c'était là votre interprétation. Vous êtes trop averti pour la faire vôtre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 7 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, et en accord avec le ministre de la défense et la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, le Gouvernement ajoute à la suite de l'ordre du jour prioritaire du jeudi 23 octobre 1975 l'examen en deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RENÉ TOMASINI. »

En conséquence, l'ordre du jour de jeudi prochain 23 octobre sera complété conformément à la demande du Gouvernement.

Nous allons suspendre la séance pour la reprendre à quinze heures, avec la suite de l'ordre du jour ainsi fixé :

Discussion de la question orale avec débat de M. Cauchon (n° 116) à M. le ministre de l'agriculture, relative aux exportations de céréales.

Discussion de la question orale avec débat de M. Kauffmann (n° 139) à M. le ministre de l'agriculture, relative au contrôle vétérinaire.

Discussion de la question orale avec débat de M. Eberhard (n° 155) à M. le ministre de l'agriculture, relative aux revenus des exploitants agricoles.

Réponses à trois questions orales sans débat.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Robert Schwint. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je me permets, monsieur le président, de faire un rappel au règlement concernant la séance de mardi dernier 14 octobre, au cours de laquelle a été examinée la question orale avec débat de notre collègue M. Chatelain.

J'étais présent à ce débat et j'ai écouté très attentivement la réponse de M. Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé de la tutelle des collectivités locales. Je l'avais alors entendu déclarer que l'un des moyens les plus simples de rembourser la T. V. A. payée par les collectivités locales était de la rembourser telle qu'elle était payée par ces collectivités. Or, à ma grande surprise, je n'ai pas trouvé cette phrase dans le *Journal officiel* des débats de cette séance et je m'en suis quelque peu inquiété.

Je voudrais tout de suite, monsieur le président, ne pas mettre en cause nos excellents fonctionnaires du Sénat dont nous connaissons tous les qualités. Mais j'ai repris à titre de curiosité le compte rendu analytique officiel de ce débat et j'y ai retrouvé la phrase que je viens d'indiquer sous la forme que voici : « Le plus simple étant évidemment le remboursement des sommes payées. »

Je vous fais part de cette remarque, monsieur le président, en souhaitant que la rectification nécessaire soit faite, car effectivement il s'agit pour nos collectivités locales de quelque chose d'important. J'avais cru comprendre que le ministre d'Etat s'engageait quelque peu dans une voie qui consistait à rembourser la T. V. A. aux collectivités locales, telle qu'elle était payée par ces collectivités. Or, je crois que c'est une hypothèse de travail qui a été affirmée ici même par M. le ministre d'Etat. Nous y tenons beaucoup car je crains fort que ce ne soit qu'une hypothèse et qu'elle ne soit pas retenue, lorsqu'il s'agira de discuter du remboursement effectif de la T. V. A.

Voilà, monsieur le président, la remarque que je voulais présenter.

M. le président. Mon cher collègue, je prends acte de votre déclaration. Je vais en saisir M. le président du Sénat qui, à son tour, en saisira le bureau.

— 9 —

EXPORTATIONS DE CEREALES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le marasme actuel des exportations françaises de céréales, malgré la haute conjoncture des marchés internationaux au début de l'actuelle campagne commerciale (1974-1975).

Il lui demande de lui préciser les raisons de ce marasme et s'il est exact que les autorités françaises ont été opposées à l'exportation des céréales pendant la période où elles se situaient à leur plus haut niveau sur les marchés internationaux. Il lui demande de lui préciser par ailleurs s'il est exact que, dans le même temps, les ventes habituellement importantes de la France à ses partenaires de la Communauté économique européenne ont diminué dans de grandes proportions.

Compte tenu des explications susceptibles d'être fournies à l'égard des remarques précédentes, il lui demande de lui indiquer les perspectives de son ministère à l'égard du développement des exportations françaises de céréales. (N° 116.)

La parole est à M. Ferrant, en remplacement de M. Cauchon, auteur de la question.

M. Charles Ferrant. Permettez-moi tout d'abord d'excuser mon excellent collègue M. Jean Cauchon qui, empêché d'assister

à la présente séance, m'a demandé de développer à sa place sa question sur le problème des exportations françaises de céréales.

Il est parfois de bon ton dans certains milieux de reprocher en permanence à l'agriculture son coût dans les comptes de la nation et plus particulièrement le coût de la résorption de ses excédents lorsque la conjoncture oblige à des exportations fortement subventionnées.

Cela est plus ou moins vrai selon les produits et selon la conjoncture. Il faut préciser que sur le sujet des céréales, l'équilibre entre recettes — prélèvement à l'importation — et dépenses — restitution à l'exportation — a toujours été à peu près maintenu. Seulement la comptabilité publique est régie par un principe bien commode pour les détracteurs de l'agriculture, celui de la non-affectation des recettes aux dépenses. Aussi ne nous parle-t-on généralement que des dépenses.

En ce qui concerne les céréales, depuis le mois d'août 1973 le marché mondial a subi une évolution telle que les prix s'y sont situés au-dessus des prix de la Communauté économique européenne. Pour le blé, ce phénomène a duré constamment, d'août 1973 à janvier 1975 ; les prix mondiaux ont été de nouveau au niveau des prix européens en septembre 1975, à la suite des achats de l'Union soviétique. Pour le maïs et l'orge, le phénomène a été moins ample et moins permanent ; il a cessé, lui aussi, à partir de janvier 1975.

La gestion du marché au cours de l'actuelle campagne a-t-elle été valable pour les intérêts généraux concernés ? La question peut et doit être posée.

La situation peut être schématiquement, donc sans apporter toutes les nuances de pensée désirables, résumée de la manière suivante : après avoir empêché l'exportation vers un marché mondial où les prix étaient supérieurs de 30 p. 100 aux prix intérieurs de la Communauté, les autorités ont été obligées d'octroyer des subventions à l'exportation de l'ordre de 30 p. 100 du prix de la marchandise ou encore d'encourager le stockage de celle-ci jusqu'à l'an prochain, et ce également par des subventions.

On peut chiffrer à plus d'un milliard de francs pour les seuls blé et orge, à la fois le manque à gagner, les dépenses enregistrées par les finances de la Communauté du fait de cette gestion, et les prélèvements non perçus sur les maïs durant les mois de janvier et février de cette année. Pour fixer les idées, ce chiffre de deux milliards est à rapprocher du solde excédentaire, qui se monte à dix milliards de francs en 1974, de la balance agricole import-export de la France.

Sans vouloir ouvrir le procès de la recherche des responsabilités dans ces erreurs de gestion, il convient sans doute de noter que, sur le plan français, le Gouvernement, attaché au maintien de la stabilité des prix intérieurs, en arrive à ne pas favoriser les exportations, et même, pour les céréales, à aboutir à une absence d'exportation fort dommageable pour la balance des échanges de la France. Si, à la rigueur, un tel comportement peut s'admettre pour des produits fabriqués à partir de matières premières importées, on peut difficilement le justifier dans le cas présent. Bien sûr, il faut le reconnaître, la position du ministre de l'agriculture est difficile face au ministre des finances, et la synthèse de motifs contradictoires malaisée à établir.

Sur le plan communautaire, la commission de Bruxelles a également sa part de responsabilité.

Principale responsable de la politique agricole, la commission européenne a-t-elle analysé correctement la situation ? La conduite des négociations menées avec le ministre américain de l'agriculture, M. Butz, aurait-elle pu aboutir à des accords différents ? Nous entendrons, monsieur le ministre, vos réponses avec intérêt.

Nous comprenons la position du Gouvernement et des organismes européens de Bruxelles. Mais ce qui est difficile à admettre c'est d'avoir attendu le mois de janvier 1975 pour réagir vigoureusement devant une situation détériorée. Face à une menace de pénurie en céréales fourragères, le maïs en particulier, les mesures prises ont encore augmenté à l'intérieur de la C. E. E., la tension qui régnait sur les prix mondiaux. Il est de mauvaise politique, de mauvaise gestion, de s'apercevoir avec deux mois de retard que le marché s'est retourné et que l'on a constitué des stocks aux plus hauts prix pour avoir à les vendre aux plus bas.

Entre-temps, les Etats-Unis nous ont pris tous nos clients et la France s'est retrouvée aussi bien en blé qu'en orge et en maïs, avec les stocks les plus importants qu'elle n'ait

jamais connus. L'insuffisance de la récolte actuelle, qui n'était pas prévue, ne peut servir de justification à cette absence de politique.

Les éleveurs et les céréaliers ont, les uns et les autres, été victimes de la lenteur des réactions des pouvoirs publics ; aussi, il serait particulièrement souhaitable que la commission et le Gouvernement français aient des mécanismes d'appréciation de la situation mondiale qui leur permettent de réagir à point nommé.

Pour les céréales, dont la Communauté économique européenne est toujours excédentaire, il serait nécessaire d'exporter régulièrement dans les prochains mois, notamment pour ce qui est du blé tendre et du blé dur. Les pouvoirs publics doivent en être persuadés pour agir. Un premier effort a été fait mais il reste en-deçà de l'importance du problème. Certaines régions, en particulier le Sud-Ouest, ont été durement touchées par l'effondrement du prix du maïs et des réactions brutales ne sont pas à exclure. La France est maintenant excédentaire en blé dur et la C. E. E. également. Cela nécessite de revoir le problème européen sur le blé dur de manière différente pour permettre des courants d'exportation constants.

Il ne faut pas oublier que trois mois sont nécessaires pour remettre en place un courant d'exportation.

Les professionnels, depuis longtemps, recommandent une certaine programmation des exportations. Celle-ci est possible puisque les besoins sont à peu près constants d'une année sur l'autre et que la production est très rapidement connue de façon assez exacte dès la récolte.

Lors du dernier remaniement ministériel, le Gouvernement a été doté d'un ministre du commerce extérieur, compétent pour l'agriculture comme pour l'industrie ; notons que, si le secteur agricole est plus sensible et nécessite une organisation des efforts d'exportations plus prévisionnelle et plus rationnelle, la concertation au niveau gouvernemental, puis avec les organisations professionnelles y est aussi indispensable.

Le marché mondial est souvent déséquilibré, le Marché commun souvent perturbé. Nous pouvons tirer des difficultés récentes rencontrées sur le plan des céréales une leçon dont nous souhaitons, monsieur le ministre, que vous analysiez les conséquences, en nous précisant les mesures que vous comptez prendre à l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Sordel.

M. Michel Sordel. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre collègue M. Ferrant, rappelant la question de M. Cauchon posée voilà déjà plus de six mois, a évoqué la situation difficile que connaissent à l'époque les organismes pour écouler les stocks de céréales après la flambée des prix que nous avons constatée à la fin de l'année 1974.

Alors qu'on avait vu certains prix d'intervention français dépassés de 20 et même de 40 p. 100, on se trouvait brutalement ramené, avec un marché privé de demandes, au niveau du prix d'intervention, d'où l'inquiétude de ceux qui avaient mission d'assurer la collecte des céréales et qui voyaient arriver avec beaucoup de crainte l'époque des récoltes, puisque des stocks encombraient encore les silos.

Des éléments naturels se chargèrent de modifier cette situation : d'une part, une mauvaise récolte française et, d'autre part, l'augmentation considérable des achats sur le marché mondial, de l'U. R. S. S. en particulier, si bien qu'aujourd'hui les conditions sont redevenues plus normales.

Cette question garde cependant toute son actualité parce qu'elle met en cause le mécanisme même de l'exportation, comme l'a d'ailleurs très justement rappelé M. Ferrant au nom de M. Cauchon. En effet, il apparaît que les mécanismes actuels sont lourds et très lents à répondre aux besoins du marché. Beaucoup trop long est le temps qui s'écoule entre les recommandations que peuvent avoir à émettre les membres du comité consultatif regroupant à la fois des professionnels et des membres de l'administration et la transmission de ces recommandations au comité de gestion, lequel comité fait ensuite des propositions qui font l'objet de décisions de la commission de la Communauté. Il faut une cascade de discussions pour arriver à une prise de responsabilité qui se traduit en fin de compte par le retard considérable que signalait notre collègue tout à l'heure et qui rend parfois les mesures décidées inopérantes ou inapplicables.

Je ne citerai qu'un exemple : celui des retards apportés à la limitation de la durée de validité des certificats en matière d'importation de maïs à une époque où le prix du maïs sur le marché mondial était en baisse constante et où le dollar

baissait parallèlement, le fait d'émettre des certificats valables pour trois mois permettait des opérations spéculatives dont la conséquence était l'introduction sur le marché européen, français en particulier, de quantités importantes de maïs américain. De ce fait, le marché français ne pouvait plus garantir le prix d'intervention qui aurait dû être appliqué.

En premier lieu, par conséquent, certains des mécanismes sont à réviser pour que les moyens d'intervention soient beaucoup plus rapides.

En second lieu, il faut prendre en considération la position de l'Europe, de la France particulièrement, qui est d'être véritablement un centre exportateur permanent. Nous avons — nous continuerons, je l'espère, à en avoir — des quantités importantes de blé, d'orge, de maïs, de blé dur maintenant, ainsi qu'il a été signalé, qui nous imposent de nous préoccuper de leur destination.

Nous devons d'abord avoir le souci d'assurer la conservation des revenus des agriculteurs. Lorsque les termes du marché sont tels que les échanges se font au niveau le plus bas et même difficilement à ce niveau, comme on l'a vu récemment pour le blé dur, c'est le revenu des agriculteurs qui est en cause. Par conséquent, il faut prendre conscience du rôle de l'exportateur et de la nécessité d'exporter un volume important de la récolte, ce qui conditionne le maintien du revenu des agriculteurs.

Cette exportation constitue également un volet important de l'équilibre de la balance des échanges. Par conséquent, il faut rechercher les moyens de l'accroître et non se contenter de faire de l'exportation au coup par coup car, malheureusement, dans ce cas, elle est faite au mauvais moment, toujours en raison de la lenteur de réponse de ces organismes que l'on met en œuvre. Il faut affirmer cette volonté exportatrice, mettre en place des moyens de stockage supplémentaires pour disposer effectivement d'un volant capable de répondre à la demande qui, elle-même, n'est pas toujours mathématique. Ce volant d'approvisionnement, ce volant de stockage devrait être assorti des moyens d'intervention nécessaires pour assurer la permanence d'un échange de céréales à un niveau convenable.

Telles sont les deux réflexions, monsieur le ministre, dont je souhaitais vous faire part pour que vous nous donniez votre avis et que vous nous exposiez vos intentions sur l'organisation du marché, sur les exportations de céréales, afin qu'elles fassent véritablement l'objet d'une programmation au bénéfice des agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je tiens à dire à MM. Ferrant et Sordel que la campagne 1974-1975 est effectivement caractérisée par une régression de nos ventes de céréales, qui a atteint environ trois millions de tonnes par rapport à la campagne précédente. C'est une réduction qui a affecté essentiellement nos ventes vers la Communauté.

Cette situation est due à l'abondance de la récolte de blé et d'orge dans la C.E.E. avec, comme corollaire, une réduction des besoins d'importation de nos partenaires, aux variations monétaires et à leur incidence sur les échanges. Pour le maïs, elle est due, comme il a été signalé, à la chute brusque des cours du maïs américain et aux importations massives qui ont été réalisées pendant le premier semestre de l'année 1975 dans les pays de la Communauté et sur lesquelles je reviendrai dans un instant.

Sur le plan mondial, la campagne a été caractérisée par une véritable flambée des prix qui s'est fait jour jusqu'au mois de décembre. En octobre, le blé cotait 191 dollars sur la place de Chicago. Est intervenu alors un brusque renversement de tendance dont je souligne qu'il n'avait été prévu ni par les professionnels, ni par les experts de la Communauté, ni par les hommes politiques. Les prix mondiaux sont revenus à un niveau inférieur à ceux de la Communauté.

C'est là que se pose le problème de la lourdeur de certains mécanismes auxquels vient de faire allusion M. le président Sordel, expert en la matière. Ce n'est qu'au cours du mois de mai qu'il a été possible d'accorder à nouveau des restitutions à un niveau opérationnel. La chute du prix du maïs était due essentiellement à la diminution de la demande du secteur des aliments du bétail aux Etats-Unis. En effet, la crise de la viande y faisait rage et nombreux étaient les *field-lots* qui étaient tout à fait désertés. Malgré les demandes de la France — je le souligne — la commission de Bruxelles a tardé à rétablir un prélèvement sur les importations de maïs dans la Communauté et ces importations ont été extrêmement importantes. Elles l'ont été d'autant plus que les certificats d'importation délivrés à prélèvement zéro avaient une validité de trois mois et que, la mesure datant, non pas de janvier comme on l'a dit, mais du

19 février, les certificats d'importation délivrés le 18 février pouvaient encore donner lieu le 18 mai à des importations à droits nuls pour le maïs, ce qui a été particulièrement fâcheux.

Il est exact que, lorsque les prix des céréales sont très élevés sur le marché mondial, la réglementation de Bruxelles permet d'instituer des taxes destinées à limiter les exportations hors de la Communauté, afin d'éviter des augmentations de prix excessives à l'intérieur des pays membres. On ne saurait, en effet, oublier que les aspirations très légitimes des producteurs de céréales se heurtent aux inquiétudes, très légitimes elles aussi, des producteurs hors sol, puisque, à partir du moment où les prix des céréales « s'envolent » à l'intérieur de la Communauté, il en va de même, par voie de conséquence, du prix des aliments du bétail.

La présente campagne s'engage sous des auspices également défavorables sur le plan des exportations, mais pour des raisons tout à fait différentes : les circonstances atmosphériques de l'été dernier ont, en effet, amené en France une diminution sensible du rendement des céréales. Les prévisions d'exportations sont donc mauvaises et elles ne devraient pas, en valeur absolue, dépasser les chiffres de la campagne 1974-1975. Cette diminution d'exportation des céréales ne saurait d'ailleurs faire oublier que la France reste l'un des plus gros pays exportateurs de céréales du monde et qu'elle doit, de ce fait, avoir une politique.

Je voudrais, en conclusion, faire trois observations.

La première, c'est que, si nous voulons avoir une politique d'exportation de céréales, nous devons nous garder de toute rupture de stock car il n'est de politique d'exportation durable, concevable, que si nous disposons toujours d'un certain « stock-outil ». A cet égard — l'expérience l'a prouvé — même pour notre marché intérieur, les stocks qui existaient au printemps et qui inquiétaient tant les milieux céréaliers, s'ils étaient sensiblement plus élevés que ce que nous aurions souhaité, n'étaient pas pour autant des stocks anormaux pour un pays qui se veut exportateur constant de céréales, compte tenu des incertitudes qui s'attachent toujours à la production agricole.

Je voudrais faire observer, d'ailleurs, que nous n'entendons pas mener une politique au coup par coup, pour reprendre l'expression de M. Sordel. La preuve en est que nous avons été les initiateurs, au sein de la Communauté, de cette politique de contrats à long terme dont nous voyons aujourd'hui les Etats-Unis faire l'une des armes de leur puissance économique de par l'annonce qui a été faite, ce matin même, de l'accord intervenu entre ce pays et l'Union soviétique. Nous avons soutenu cette politique, nous l'avons fait prendre en charge par la Communauté et par l'ensemble de nos partenaires, malgré les réticences affichées de l'un d'entre eux ; il n'est pas besoin d'insister devant des connaisseurs sur la nature de ces oppositions, ni sur leur origine.

Troisième observation : la révision des mécanismes d'appréciation de la situation, à laquelle a fait allusion M. Ferrant, est en cours dans le cadre de la révision de la politique agricole commune. Il est exact que ce que l'on peut mettre en cause, c'est moins un défaut de prévision qu'une lourdeur des procédures qui ne permet pas d'avoir, en matière de commerce international, les réactions immédiates que pourraient avoir des opérateurs privés. C'est ce à quoi nous nous attachons ; je puis en donner ici l'assurance à M. Ferrant et à M. Sordel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 10 —

CONTROLE VETERINAIRE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Michel Kauffmann appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des moyens du contrôle vétérinaire en France. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que les services du contrôle vétérinaire soient dotés de moyens, tant en personnel qu'en équipement matériel, susceptibles de leur permettre d'assumer l'ensemble de leur mission.

Dans une perspective plus globale, il lui demande de lui préciser les objectifs de son ministère à l'égard de l'ensemble des missions et des moyens d'action des vétérinaires. (N° 139.)

La parole est à M. Kauffmann, auteur de la question.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout le monde est conscient du fait que les services vétérinaires ont aujourd'hui comme mission des tâches essentielles à remplir : des tâches sanitaires, des tâches économiques et même des tâches politiques.

Sur le plan sanitaire tout d'abord, vous connaissez tous comme moi leur grande mission : lutter contre les maladies des animaux. Nous savons tous aussi quel a été le résultat plus que positif de la prophylaxie collective engagée par eux contre les maladies contagieuses des animaux et des mesures prises par les Gouvernements successifs. Nous sommes arrivés, grâce à l'action positive des services vétérinaires, à enlever aux éleveurs cette hantise constante de voir leurs troupeaux décimés par ces maladies.

Dans ce domaine, il faut surtout persévérer et rester vigilants car un exemple récent, celui de la Bretagne, nous montre que, dès que la vigilance se relâche, le danger réapparaît, ces maladies étant toujours présentes à l'état endémique. Chacun sait combien la qualité sanitaire, la santé de notre cheptel sont importantes pour l'économie de l'immense marché des produits animaux.

Mais les services vétérinaires exercent également un contrôle sanitaire sur toutes les viandes et tous leurs dérivés : les fabrications de toute nature à base de viande et les conserves.

Ce sont aussi les services vétérinaires qui, avant les exportations agricoles, doivent faire aux frontières tous les contrôles nécessaires, de façon que notre marchandise corresponde aux règlements sanitaires et de qualité des pays importateurs et vous savez combien ces pays sont susceptibles sur ce plan : le moindre défaut de qualité les conduit à refuser la marchandise. C'est donc une action essentielle, d'autant plus que nous connaissons l'importance actuelle des exportations agricoles dans notre balance commerciale et dans notre balance des paiements en particulier, puisqu'elles représentent environ 30 p. 100 de la valeur totale de nos exportations.

Donc, la mission la plus importante de nos services vétérinaires après la prophylaxie animale est indiscutablement la mission de contrôle. Ces contrôles deviennent d'ailleurs de plus en plus nombreux, parce que la législation devient de plus en plus complexe. Ainsi il faut avant tout, monsieur le ministre, donner à vos services le personnel nécessaire pour les effectuer.

Certes, des efforts ont déjà été faits, mais le personnel reste insuffisant, tant au niveau national qu'au niveau départemental, dans les directions des services vétérinaires.

Je vous demande, monsieur le ministre, de réfléchir à cette question afin de doter vos services d'un personnel plus nombreux qu'il s'agisse des vétérinaires, des préposés ou des agents techniques.

Il m'a été maintes fois rappelé — et je tiens à vous le signaler — que la plupart des directeurs des services vétérinaires départementaux n'ont pas d'adjoints. Or, vous savez qu'ils sont continuellement sur la brèche, du matin au soir. Nombre de personnes concernées par leur activité et même les vétérinaires praticiens regrettent de ne pas avoir davantage de contacts directs avec le directeur départemental des services vétérinaires, afin de discuter avec lui des problèmes qui les intéressent.

Les services vétérinaires sont également obligés de participer à des actions momentanées, mais qui prennent beaucoup de leur temps. Je ne citerai que la dernière opération « alimentation vacances » qui, au cours des dernières vacances, a imposé à vos services un surcroît de travail considérable. Ils s'en sont d'ailleurs acquittés avec beaucoup de sérieux et d'efficacité. Mais vous comprenez bien, encore une fois, qu'une telle action nécessite et du personnel et des crédits dont je répète qu'ils sont essentiels, parce que ces fréquents contrôles entraînent des frais de déplacement. Or les dotations prévues à cet effet sont à l'heure actuelle absolument insuffisantes pour assurer avec continuité, ce qui est important, ces contrôles.

Enfin, à propos de ces frais de déplacement, je me permets de vous signaler que dans de nombreux départements, on enregistre un grand retard dans le paiement de ces frais de déplacement. Par exemple, dans mon département, à titre indicatif, les frais de déplacement du mois de juillet n'ont pas encore été réglés aux différents agents concernés.

Se pose aussi le problème de la rémunération de ces personnels si l'on veut assurer un recrutement de qualité. Tout le monde sait que le traitement des fonctionnaires, dans certains domaines, notamment en début de carrière, est faible par rapport aux salaires du secteur privé ; et souvent cette situation nuit à la qualité du recrutement. Je suis persuadé, là aussi, que des solutions sont possibles. Je crois que vous vous employez à les trouver.

J'en viens au problème des équipements. Un gros effort a été fourni pour l'équipement des laboratoires, mais je pense qu'il faut le poursuivre, pour que tous les contrôles bactériologiques indispensables puissent être réalisés.

Les équipements dont disposent les personnels de contrôle des abattoirs sont également insuffisants et, de plus, les dotations n'en permettent pas le renouvellement.

Toutes ces actions, monsieur le ministre, je sais qu'elles font l'objet de vos préoccupations et que vous vous efforcez actuellement, dans toute la mesure du possible, de les améliorer.

Au-delà de l'activité de vos services, mais toujours dans le cadre de ma question, je voudrais enfin vous interroger, monsieur le ministre, sur un problème plus général qui intéresse les vétérinaires praticiens.

A l'heure actuelle, ceux-ci s'interrogent sur leur avenir et aimeraient obtenir des réponses sur un certain nombre de points. Par exemple, quelle sera leur place dans l'exécution des missions sanitaires de protection de l'élevage et de la santé des consommateurs ? Quelles seront les répercussions à leur égard du projet de loi qui doit habiliter des personnes non titulaires du diplôme de médecin vétérinaire à participer à la prophylaxie collective contre les maladies contagieuses ? Enfin, quelle est la garantie de qualité des diplômes que vous exigerez pour l'installation de vétérinaires étrangers en France ?

Ils sont aussi intéressés par la création d'une quatrième école vétérinaire car, à l'heure actuelle, le recrutement des écoles est insuffisant pour assurer, dans l'avenir, une couverture complète du territoire national par les vétérinaires praticiens. Dans leur esprit cette école devrait se situer dans l'Ouest de la France. Il en existe déjà une à Maisons-Alfort, une à Lyon, une à Toulouse mais point sur la façade atlantique qui aimerait aussi disposer de cet équipement, d'autant plus que l'élevage y est très développé.

Telles sont très rapidement exposées, monsieur le ministre, les questions que je voulais vous poser et celles que je voulais signaler à votre attention. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Kauffmann a posé la question des moyens en personnel et des moyens en matériel des services vétérinaires. Il a bien voulu reconnaître que des efforts importants ont été faits pour développer les moyens en matériel.

Pour les personnels il a mis l'accent sur un point particulier que je signalerai dès mon retour rue de Varenne à mes collaborateurs, celui de la célérité avec laquelle doit intervenir le paiement des frais de déplacement.

Vous le savez un statut du corps des vétérinaires inspecteurs a été promulgué par un décret du 24 juin 1975. La modification par rapport à la situation antérieure consiste en l'alignement de la pyramide des grades des vétérinaires inspecteurs sur celle, plus favorable, des médecins inspecteurs de la santé. Elle devrait permettre de débloquer l'avancement de nombreux vétérinaires et de rendre la carrière administrative des vétérinaires inspecteurs plus attractive pour ceux-ci.

Un décret de novembre 1974 dont les textes d'application sont actuellement élaborés et ne devraient pas dès lors tarder à paraître, a créé des redevances pour services rendus à l'occasion de certaines interventions des fonctionnaires et agents de la direction des services vétérinaires. Les sommes perçues permettront en particulier d'augmenter la prime de service et de rendement des vétérinaires inspecteurs et des préposés sanitaires, auxquels vous avez fait allusion tout à l'heure, jusqu'à 2,5 fois son taux moyen.

Enfin, une école nationale des services vétérinaires a été créée par décret en date du 26 mars 1973. Le recrutement de jeunes vétérinaires stagiaires au moment de leur entrée en quatrième année d'études vétérinaires et, par suite, la rémunération de ces élèves vétérinaires inspecteurs, ont été, par là, autorisés. D'un autre côté, il convient de signaler que le nombre des admissions dans les écoles nationales vétérinaires a augmenté de 30 p. 100 en 1975 par rapport à 1972. Une telle évolution ne peut être que bénéfique, par voie de conséquence, au recrutement administratif.

Monsieur le sénateur, vous avez évoqué le problème de la quatrième école vétérinaire. Je voudrais ici être très net. Vous avez dit avec délicatesse qu'elle devait être implantée dans l'Ouest. Lorsque je suis arrivé rue de Varenne, un engagement formel avait été pris et confirmé par mon prédécesseur, aujourd'hui Premier ministre, M. Chirac.

Cette quatrième école sera installée à Nantes. Différents délais de procédure sont intervenus qui, je ne vous le cacherai pas, ont inquiété certains parlementaires de l'Ouest, notamment de la Loire-Atlantique. Ils ont également irrité le ministre de l'Agriculture. Précisément, il a été pris lundi une décision, celle de réunir dans les dix jours une commission de travail qui a pour mission formelle de faire accélérer au maximum les procédures administratives afin que les premiers coups de pioche de cette école vétérinaire, puissent être donnés très rapidement. Voilà qui j'espère apaisera les inquiétudes des parlementaires de la Loire-Atlantique.

Certes, il n'est pas dans nos intentions d'écarter les garanties qui, pour un marché public de cette importance, doivent être données tout à la fois en ce qui concerne l'adaptation technique des bâtiments et les économies possibles par rapport à certains devis qui ont paru extravagants aux représentants de la Nation. Mais il faut qu'au-delà de ces procédures qui, je le répète, doivent être accélérées, la décision — que je suis heureux d'avoir, grâce à vous, l'occasion de confirmer — puisse prendre effet très rapidement.

Vous avez évoqué également la situation des agents non vétérinaires de la direction des services vétérinaires. A cet égard, un nouveau statut de technicien des services vétérinaires, élaboré par les services du ministère de l'Agriculture en collaboration avec ceux des ministères intéressés, a fait l'objet d'un décret du 7 octobre 1975. Il doit permettre le recrutement de fonctionnaires techniques et le regroupement dans les meilleurs délais des agents spécialisés des services vétérinaires, tels que préposés et agents techniques sanitaires.

J'ajoute que depuis 1972, plus d'une centaine d'emplois nouveaux ont été créés sur des crédits non gagés en faveur des services vétérinaires. J'ai particulièrement veillé à cette affaire dans la préparation du budget pour 1976 dans le cadre d'une politique qui est attachée, tout à la fois, à aider l'exploitant, à préserver la qualité des productions et à assurer une continuité et un développement de nos exportations face aux exigences, que vous avez soulignées, d'un certain nombre de services de pays importateurs de produits de notre élevage.

Je vous précise qu'il n'est pas question de renoncer à recourir à la collaboration des vétérinaires praticiens et que leurs inquiétudes à cet égard ne sont pas fondées.

Le projet de loi concernant les auxiliaires vétérinaires — qui a fait couler beaucoup d'encre et qui en fera couler encore beaucoup — est encore à l'étude car nous devons concilier un certain nombre de données un peu contradictoires — je ne vous le cache pas — pour aboutir à un compromis satisfaisant pour l'ensemble des parties en cause.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann pour répondre à M. le ministre.

M. Michel Kauffmann. Je voudrais remercier M. le ministre des renseignements très intéressants et très positifs qu'il nous a donnés. Je lui demande de continuer dans la voie où il s'est engagé pour doter vraiment les services vétérinaires français des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 11 —

REVENUS DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Eberhard expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'après avoir vu leur pouvoir d'achat diminuer en moyenne de 15 p. 100 en 1974, leur endettement s'accroître considérablement, les agriculteurs constatent que l'année 1975 ne donnera pas de meilleurs résultats, que les perspectives générales s'inscrivent dans ce même contexte puisque, par exemple, le VII^e Plan, élaboré au cours des cinq cents jours qui ont suivi l'élection présidentielle, comporte l'élimination de 90 000 exploitations supplémentaires.

Il lui demande s'il estime satisfaisante cette situation et si elle lui paraît conforme aux promesses du candidat élu à la Présidence de la République, lequel déclarait : « La politique agricole doit assurer aux agriculteurs un revenu comparable à celui des autres catégories socio-professionnelles ».

Dans la négative, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre les mesures indispensables permettant, en particulier aux exploitants familiaux — lesquels sont les plus durement touchés par la crise — de pouvoir vivre décemment de leur travail. (N° 155.)

La parole est à M. Eberhard, auteur de la question.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord m'associer à la protestation de M. Schwint quant à la censure qui a frappé une phrase du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, en ce qui concerne le remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales. J'aurais voulu le faire au début de cette séance pour répondre au désir de M. Chatelain, mais cela ne m'a pas été possible. Je précise d'ailleurs, monsieur le président, que notre groupe adressera à M. le président du Sénat une lettre à ce sujet.

M. le président. Acte est donné de votre déclaration, monsieur Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je reviens à l'objet de ma question orale.

Un événement non dépourvu de signification s'est produit récemment : l'assemblée permanente des chambres d'agriculture a donné une nouvelle présentation à son mensuel intitulé, comme chacun le sait : *L'opinion agricole*. A cette occasion, les dirigeants de cette honorable compagnie ont décidé de supprimer la phrase qui, depuis bientôt quinze années, figurait immédiatement sous son titre dans la rédaction suivante : « La parité n'est pas un privilège, c'est la réalisation de la justice sociale. »

Il serait aberrant de penser que les dirigeants de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture considèrent la parité tant réclamée depuis 1960 comme enfin obtenue. Il suffirait d'ailleurs, pour s'en convaincre, de lire, dans un article du dernier exemplaire de ce même mensuel, la phrase suivante : « Tant que subsistera la distorsion entre les prix agricoles et les prix des biens et services qui lui sont nécessaires, le déséquilibre se maintiendra. »

Alors, pourquoi faire à présent le silence sur un mot d'ordre qui, depuis quinze ans, symbolise les espoirs du monde agricole ? S'est-on rendu compte qu'il s'agissait d'un leurre ? Veut-on éviter de faire de la peine au Gouvernement en cessant de lui rappeler un engagement solennel qui a été pris il y a quinze ans et qui n'a jamais été tenu ? C'est à ces messieurs de répondre.

En tout cas, pour nous, cet envoi aux oubliettes justifie ce que les communistes n'ont jamais cessé de proclamer : dans les conditions du système capitaliste, l'agriculture est considérée comme une matière destinée à accroître les bénéfices des monopoles. Moins élevés seront les prix des denrées agricoles nécessaires à la nourriture des travailleurs et plus aisée sera la résistance patronale aux revendications salariales et, par conséquent, plus élevés seront les bénéfices capitalistes.

A cela s'ajoutent deux autres éléments qui placent l'agriculture sous la coupe des monopoles capitalistes. Les prix des machines et des autres éléments, tels les engrais, nécessaires à la production agricole, fixés librement par les industriels, augmentent régulièrement dans des proportions importantes alors que, dans le même temps, en application des dispositions du Marché commun, les prix de nombreux produits agricoles restent bloqués ou, en tout cas, progressent si peu que, en définitive, leur disparité avec les prix industriels s'accroît sans cesse.

Telle est l'amère constatation faite par un nombre de plus en plus élevé de ceux qui avaient cru que le Marché commun était la grande chance de l'agriculture française. En réalité, celle-ci doit faire face à une aggravation rapide de ses difficultés : crise viticole — dont on a parlé ce matin — crise du marché de la viande bovine et porcine, inquiétude pour celui des céréales et des produits laitiers, hausse des produits nécessaires à l'agriculture.

Telle est, très schématisée, la situation actuelle à la campagne. Comme d'autres couches de la population, en particulier les travailleurs, la paysannerie est victime de la crise du système capitaliste.

Le taux record de l'inflation connu ces dernières années a provoqué cette distorsion entre les prix des produits nécessaires à l'agriculture et le prix de vente des produits agricoles.

En 1974, on a estimé à 25 p. 100 l'augmentation des charges de production. Les prix agricoles européens ayant été fixés au début de l'année et les prix de marché n'ayant, de surcroît, qu'un rapport parfois lointain avec les prix de Bruxelles, il en est résulté un décalage estimé à 7 milliards de francs et des recettes d'exploitants aboutissant à un abaissement moyen de 15 p. 100 de leur pouvoir d'achat par rapport à l'année précédente.

Cette baisse de revenus a de nombreuses conséquences : la vente des tracteurs et des autres machines agricoles a chuté d'une manière importante ; les commandes d'engrais sont en diminution ; nombreux sont ceux qui rognent sur l'équipement, le confort, les loisirs, pourtant déjà si rares. Tout ce qui n'est pas indispensable est remis à plus tard.

Découragés, des exploitants familiaux abandonnent leur métier, les jeunes sont de moins en moins nombreux à vouloir et à pouvoir s'installer. Si l'on met à part quelques centaines d'entreprises de caractère semi-industriel, c'est l'ensemble des autres exploitants qui, à des degrés divers, supportent le poids et les effets de la crise agraire.

Ah ! nous voilà bien loin de la parité promise il y a quinze ans ! Nous voilà bien loin des promesses du candidat élu à la présidence de la République, qui déclarait solennellement, avant son élection : « La politique agricole doit assurer aux agriculteurs un revenu comparable à celui des autres catégories socio-professionnelles. »

Loin de moi la pensée de croire que les autres catégories socio-professionnelles sont satisfaites de leur sort actuel. Les nombreux conflits du travail en cours prouvent le contraire.

Il reste cependant que la situation dans l'agriculture est des plus sombres. Que n'a-t-on entendu pour l'expliquer ? On a accusé tout à la fois la conjoncture économique, les pays arabes, les pays socialistes, nos partenaires du Marché commun, les conditions climatiques, le parti communiste et les travailleurs, que sais-je encore ?

Certes, il ne s'agit pas pour nous de ne pas tenir compte de certains éléments tels que, par exemple, les conditions climatiques, lesquelles vont, cette année, aggraver encore la situation. En réalité, ce concert discordant vise un seul but : il s'agit de masquer les seuls, les véritables responsables, les monopoles capitalistes, au bénéfice exclusif desquels se fait la politique dans notre pays et dans ceux du Marché commun.

C'est d'ailleurs encore plus vrai à notre époque où le système capitaliste traverse une crise globale dont il ne peut se sortir. Force nous est de constater que la seule ligne de conduite de ceux qui se trouvent au Gouvernement pour le servir, c'est de faire supporter aux travailleurs, à ceux des usines comme à ceux des champs, les conséquences de cette crise en vue de sauver le système.

Il ne faut pas chercher ailleurs les raisons de la situation actuelle, ni pourquoi l'agriculture a été la grande oubliée du plan dit « de relance économique ».

Il ne faut pas chercher ailleurs non plus les raisons des maigres résultats obtenus lors de la récente conférence annuelle entre le Gouvernement et les dirigeants agricoles, conférence de laquelle, notons-le au passage, le mouvement de défense des exploitants familiaux agricoles — le M. O. D. E. F. — a été une fois de plus arbitrairement évincé.

De l'avis général, ces résultats sont décevants. L'assemblée permanente des chambres d'agriculture avait fixé à 2 milliards de francs le nouveau retard pris par le pouvoir d'achat des agriculteurs en 1975. Les mesures proposées sont de 650 millions de francs. Il y aura donc une nouvelle aggravation. Certes, le mécontentement paysan et la crainte de le voir se manifester concrètement ont amené le Gouvernement à lâcher un peu de lest, à accorder quelques aumônes. Cela lui fut d'ailleurs d'autant plus facile que, précédemment, il avait minimisé d'autant ses prévisions budgétaires pour 1976. C'est ainsi que la dotation de 25 000 francs aux jeunes paysans désireux de s'installer a été enfin étendue à tout le territoire. Le régime des pensions et des indemnités viagères de départ est légèrement amélioré. Quant aux autres mesures, elles sont conjoncturelles et loin de correspondre aux besoins.

Une évidence s'impose donc : cinq cents jours après l'élection du Président de la République, rien n'a changé, tout s'est aggravé. La politique agricole du Gouvernement est incapable d'apporter

un revenu convenable aux exploitants familiaux, incapable d'orienter la production agricole en fonction des besoins et des possibilités de notre pays, incapable d'éviter en même temps les destructions et les déficits des produits.

C'est pourquoi, plus que jamais, nous invitons les agriculteurs à agir pour obtenir les changements nécessaires de politique. Ces changements sont possibles. Les propositions élaborées par le parti communiste français à partir des dispositions prévues par le programme commun de la gauche permettraient de les obtenir. Elles figurent dans la quinzaine de propositions de loi qui ont été déposées à l'Assemblée nationale par le groupe communiste. Elles visent à garantir des prix agricoles correspondant aux coûts de production. Un tel objectif suppose d'abord la mise en place ou le perfectionnement d'une véritable organisation des marchés, la garantie de prix agricoles minima, la diminution des charges supportées par les agriculteurs, des mesures visant à alléger le poids du foncier, à lutter contre la spéculation sur les terres, à démocratiser les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les S. A. F. E. R.

Nous proposons également que soient accordées une aide importante pour l'équipement, la modernisation et la coopération des exploitations familiales, une dotation supplémentaire pour l'habitat rural, l'augmentation de 8 p. 100, comme dans certains pays de la Communauté économique européenne, du taux de remboursement forfaitaire de la T. V. A. Nous proposons encore un contrôle strict des prix des machines et éléments industriels nécessaires à l'agriculture, une réforme fiscale aboutissant à un allègement des impôts pour les exploitants familiaux, une indemnisation rapide et suffisante des victimes des calamités, un allègement des charges sociales et une meilleure répartition exonérant plus largement les exploitants modestes, l'adaptation des mesures en faveur des agricultrices en ce qui concerne tant la protection sociale que la reconnaissance du rôle qu'elles jouent dans la production, la possibilité, pour les agriculteurs particulièrement touchés par la crise et par les calamités, d'obtenir l'exonération de leurs impôts de cette année et le report des annuités de leurs emprunts, l'augmentation des crédits pour les équipements collectifs ruraux, le doublement des crédits destinés à aider les agriculteurs des régions de montagne.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Rien n'y manque !

M. Jacques Eberhard. Bien entendu, monsieur le ministre, nous ne nous faisons aucune illusion sur la capacité et surtout sur la volonté du Gouvernement actuel de promouvoir de tels changements. C'est pourquoi le parti communiste et ses élus soutiennent les luttes des paysans. En prenant place aux côtés de la classe ouvrière dans le rassemblement majoritaire en vue d'assurer la victoire du programme commun de la gauche, ces derniers choisiront le bon chemin, celui de la solution à la crise agricole dont ils sont victimes. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Yver.

M. Michel Yver. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il m'a semblé de mon devoir d'intervenir dans ce débat tant son sujet revêt un caractère d'extrême gravité. Je le ferai donc en mon nom personnel et en celui du groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

Je remercie notre collègue, M. Eberhard, d'avoir posé cette question à M. le ministre de l'agriculture, bien que nos buts soient probablement quelque peu divergents.

Il sait qu'au Sénat il est de règle d'écouter avec la plus grande attention et le plus grand respect le point de vue de chacun de nos collègues, mais il me permettra de lui dire, très cordialement, que si mes renseignements sont exacts, les quelques exploitations agricoles de certains pays socialistes qui ont été confiées à l'initiative privée sont celles dont les rendements sont les meilleurs. Je n'en dirai pas plus, car là n'est pas le sujet.

L'année 1975, monsieur le ministre, contrairement à ce qu'on pouvait en attendre, n'a pas été marquée par le redressement du revenu agricole qu'on pouvait espérer. En 1974, le revenu agricole global s'est effondré de 11,2 p. 100 en francs constants et, en 1975, il baissera encore de 2 p. 100, toujours en francs constants. Cette grave détérioration est due, à mon avis, à deux raisons essentielles.

Tout d'abord, la stagnation en volume de la production. En effet, en 1975, la production totale en volume, tous produits confondus, sera à peine supérieure à celle de 1974, alors qu'au début de l'année on avait prévu qu'elle augmenterait, par rapport à 1974, d'environ 4 p. 100.

La deuxième raison réside dans la hausse des prix agricoles, inférieure à l'évolution du coût de la vie. En effet, les prix agricoles n'augmenteront, en 1975, que de 8 p. 100 alors que l'érosion monétaire, dans le même temps, dépassera, hélas, très largement 10 p. 100.

Alors, monsieur le ministre, je vous demande, avec insistance, quelles mesures vous comptez prendre pour remédier à une telle situation, dont, je le sais, le caractère d'extrême gravité ne vous échappe pas.

Je doute que les agriculteurs de notre pays, quelle que soit la nature de la production de leur exploitation, trouvent suffisantes les mesures d'aide au revenu adoptées la semaine dernière, lors de la conférence annuelle. Ne pensez-vous pas, notamment, monsieur le ministre, que l'Etat pourrait prendre en charge tout ou partie des annuités des emprunts contractés par certains agriculteurs qui figurent parmi les plus dynamiques ?

On peut également suggérer — ce qui, peut-être, représenterait une charge moins lourde pour le budget de l'Etat — que des prêts à remboursement différé des annuités leur soient consentis.

Ce sont là seulement deux possibilités que j'ai l'honneur de vous soumettre pour tenter de remédier, au moins en partie, à la situation vraiment inquiétante de notre agriculture.

Soyez assuré, monsieur le ministre, que j'écouterai avec la plus grande attention et le plus vif intérêt toutes les solutions que vous pourriez proposer pour venir en aide à une catégorie de citoyens si indispensables à la vie même de la nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. A mon tour, je remercie M. Eberhard, peut-être pas du contenu de son exposé, mais du moins de m'avoir fourni l'occasion de préciser un certain nombre de points touchant le problème fondamental des revenus de l'agriculture.

Je suis conscient de son évolution. L'agriculture est, en effet, sujette à des aléas qui ne sont, hélas, pas le fait de notre seul pays. Au sein de la Communauté et hors de celle-ci, M. Eberhard, qui a de bonnes lectures — le début de son propos en porte témoignage — a pu lire que des déceptions importantes avaient été ressenties, lesquelles se trouvaient d'ailleurs à l'origine du redressement du cours mondial des céréales.

Depuis mon arrivée rue de Varenne, je me suis efforcé de rechercher, dans une situation particulièrement difficile, les mesures de nature, sur le plan national et indépendamment du cadre communautaire, à remédier à un état de choses que — vous me l'accorderez certainement, monsieur Eberhard — je suis le premier à déplorer, tout à la fois par conscience professionnelle et par souci égoïste de mes propres commodités.

Le Gouvernement, dès juillet 1974, a pris un certain nombre de dispositions que je crois utile de rappeler très brièvement.

Chacun a en mémoire le dispositif arrêté le 17 juillet 1974, au lendemain même du jour où nous avons obtenu la clause de sauvegarde au plan communautaire, dispositif qui prévoyait notamment l'octroi d'une prime de 200 francs par vache, dans la limite de quinze vaches, et de 200 francs par truie, dans la limite de quinze truies. Cette mesure a profité à l'agriculture de façon non négligeable puisqu'elle a entraîné, pour le budget de l'Etat, une charge de 1 850 millions de francs.

Dans le cadre de ce même dispositif, les intérêts des emprunts souscrits par certains exploitants agricoles, des jeunes et des éleveurs notamment, ont été pris en charge par l'Etat pour un montant de 300 millions de francs.

Indépendamment de ces dispositions, des mesures de caractère fiscal très diversifiées ont été approuvées par le Parlement sur la proposition du Gouvernement. Elles avaient trait à des tranches nouvelles de remboursement de crédit d'impôt ou à des augmentations de taux du remboursement forfaitaire ; enfin, une mesure touchait uniformément tous les exploitants assujettis à la T. V. A., dans la limite de 500 francs.

Au total, l'ensemble des crédits budgétaires ouverts en faveur de l'agriculture s'est élevé pour 1974 à 2 720 millions de francs.

Je ne sais si vous êtes en mesure de considérer que ce dispositif était ou non insuffisant, mais je préciserai que, par rapport au revenu brut d'exploitation dans l'agriculture, l'ensemble des moyens ainsi mis en œuvre représentait, pour 1974, près de 6 p. 100 des revenus de ce secteur d'activité.

C'est dire que la baisse des revenus de l'agriculture par rapport à la référence de 1973 — qui était, Dieu merci, une bonne référence, une référence de haute conjoncture agricole — au lieu d'être de 8,7 p. 100, comme l'a chiffrée la commission des comptes de la Nation, et non de 11,2 p. 100 — encore que sur tous ces chiffres on puisse longuement épiloguer — aurait été supérieure de 6 p. 100 à ce qu'elle a été : 8,7 p. 100, 11,2 p. 100 ou, comme vous l'écriviez, dans le texte de votre question, 15 p. 100 pour l'année 1975.

Dès avant de connaître l'évolution du revenu de l'agriculture, le Gouvernement a pris, au début de l'année, un certain nombre de dispositions qu'il n'est pas non plus inutile de rappeler puisqu'elles répondent à notre souci concernant les revenus de l'agriculture pendant l'année 1975.

C'est ainsi qu'a été prévue la reconduction du dispositif dit de la « prime à la vache », pour un montant, cette fois, de 160 francs, mais avec certains aménagements qui, notamment dans le département de la Manche, ont permis de faire bénéficier un certain nombre d'exploitants à temps partiel de cette prime dont ils avaient été privés en 1974. Le coût en a été de 1 350 millions de francs pour les finances publiques.

Dans le même temps, une prime dite « prime spéciale agricole », d'un montant uniforme de 1 200 francs pour tous les exploitants n'ayant pas un revenu cadastral de plus de 4 800 francs, a été instituée. Elle a représenté, pour les finances publiques, un effort de 1 344 millions de francs.

Ainsi, avant même de connaître l'évolution des revenus de l'agriculture en 1975, l'Etat avait accordé 2 700 millions de francs au bénéfice de ce secteur d'activité.

Je voudrais également rappeler, sans y insister puisque j'ai eu l'occasion de m'en expliquer assez longuement ce matin, qu'indépendamment de l'effort que nous avons demandé au budget communautaire au titre des distillations — elles ont atteint un montant sans précédent — les finances publiques ont concouru au soutien du marché viti-vinicole au moyen de décrets d'avance confirmés par des lois de finances rectificatives. Nous avons aussi octroyé successivement 400, puis 480 millions de francs, soit 880 millions de francs, pour aider le service des alcools dans l'attente d'une cession alléatoire et, en tout cas, à de mauvaises conditions des 13 500 000 hectolitres distillés entre le 1^{er} septembre 1974 et le 31 août 1975.

Plus récemment, les études engagées par mes services, ainsi que celles qui sont poursuivies par les organisations professionnelles, ont montré que, compte tenu des mesures déjà prises, le retard des agriculteurs devrait être, en 1975, non pas inférieur de 2 p. 100 — je le dis amicalement à M. Yver — mais sensiblement égal en francs constants à celui de l'année 1974.

Pour tenir compte de cette situation, qui n'est pas, vous le savez, propre au secteur agricole, nous avons cependant voulu faire en sorte que les travaux de la conférence annuelle permettent de régler, au moins partiellement, le problème du revenu dans le secteur dont j'ai la charge.

Je voudrais auparavant évoquer, pour respecter la chronologie des faits, le plan dit « de soutien à l'économie ». On a affirmé — M. Eberhard l'a répété à cette tribune même — que le secteur agricole avait été le grand oublié de ce plan. Je voudrais, à cet égard, présenter plusieurs observations afin de lever toute équivoque.

En tout premier lieu, comme je le disais voilà quelques minutes, le secteur agricole avait bénéficié de mesures spécifiques pour un montant de 2 700 millions de francs, sous forme de reconduction de la prime à la vache et de la prime spéciale inscrite au début de cette année.

En deuxième lieu, au titre du plan de soutien à l'économie, les exploitants agricoles ont été appelés à bénéficier de la prime de 700 francs attribuée aux titulaires du fonds national de solidarité et de la prime de 250 francs versée à ceux qui perçoivent des allocations familiales.

Indépendamment de cela et dans le cadre des dépenses d'équipement, les crédits du ministère de l'agriculture ont été abondés de 155,5 millions de francs, à savoir : 40 millions de francs pour la prime d'orientation agricole, 40 millions de francs pour l'hydraulique, 70 millions de francs pour le remembrement et 5,5 millions de francs pour l'I.N.R.A. — l'institut national de la recherche agronomique. Il s'y est ajouté une somme de 91 700 millions de francs destinée, dans notre administration comme dans le ressort d'autres départements ministériels, à accélérer les paiements aux entreprises.

Je rappelle que ce plan de soutien à l'économie avait deux buts bien précis : d'une part, stimuler la consommation pour un montant de cinq milliards de francs, au moyen des 700 francs de la prime du fonds national de solidarité et des 250 francs versés par enfant aux bénéficiaires des allocations familiales ; d'autre part, de soutenir l'emploi, d'où ces mesures prises en ce qui concerne l'équipement de l'agriculture, le remembrement, les primes d'orientation agricole et l'hydraulique, parce qu'elles étaient les plus immédiatement susceptibles de se traduire par une recrudescence du nombre des emplois dans les entreprises du secteur rural. En outre, nous voulions également soutenir l'emploi au moyen d'une accélération des paiements aux entreprises ayant participé à des opérations d'adduction d'eau, d'assainissement, d'hydraulique ou de remembrement, d'où le crédit de l'ordre de 91 millions de francs que je viens de mentionner.

La troisième remarque, c'est que bénéficiaire de mesures spécifiques en début d'année, n'ayant pas — je crois l'avoir montré — été aussi oublié que certains l'ont cru de bonne foi et que d'autres veulent bien le dire aujourd'hui, alors qu'ils devraient être éclairés depuis que ces mesures ont été prises, le secteur agricole a bénéficié des décisions de la conférence annuelle qui s'est tenue cette année en présence des présidents de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale et de la commission des affaires économiques du Sénat ainsi que des rapporteurs généraux de l'une et l'autre assemblée. Comme M. Eberhard l'a rappelé, c'est à un total de quelque 650 millions de francs que l'on est parvenu pour la mise en œuvre de ces mesures.

Le Parlement va être incessamment saisi de mesures ayant pour objet de majorer sensiblement le taux du remboursement forfaitaire puisque ce taux sera relevé de 0,70 p. 100, qu'il soit actuellement de 3,50, de 4,70 ou de 2,40 p. 100. De surcroît, il sera relevé de 1 p. 100 pour tous les exploitants qui relèvent du régime du remboursement forfaitaire et adhérent à un groupement de producteurs.

Le coût de ces mesures sera de l'ordre de 270 millions de francs.

Vous voyez que le Gouvernement est très attaché à stimuler une organisation économique de l'agriculture.

Par ailleurs, afin d'améliorer la situation de certains producteurs de fruits et légumes, dont le revenu s'est trouvé amputé, d'une manière tout à fait exceptionnelle, du fait des calamités qu'ils ont subies en 1975, il a été décidé de dégager un crédit de 60 millions de francs qui s'ajoutera à l'indemnisation accordée dans le cadre de la procédure des calamités agricoles.

Celle-ci fait l'objet d'une refonte complète puisque à l'occasion de la dernière conférence annuelle a été approuvé, par l'ensemble des intéressés, un décret mis au point au cours des précédentes semaines par le ministère de l'économie et des finances et par le ministère de l'agriculture, texte qui reprend complètement le règlement d'administration publique portant application de la loi de 1964, dans le double but d'accélérer les procédures et les paiements.

Pour être complet, sans toutefois entrer dans les détails, je voudrais indiquer à M. Eberhard qu'indépendamment de toutes les mesures qui viennent d'être évoquées, les organismes d'intervention ont poursuivi et poursuivent avec efficacité une politique active de soutien des marchés.

L'an dernier, nous n'en étions qu'aux environs de quelque 500 francs pour la cotation des gros bovins ; nous sommes remontés actuellement à 587 francs, ce qui représente 95 p. 100 du prix d'orientation communautaire qui se monte à 619 francs.

En ce qui concerne le marché des veaux, nous sommes à 123 p. 100 du prix d'orientation — soit 902 francs pour un prix d'orientation de 725 francs — ce qui laisse à penser que les mouvements de prix, par rapport à ce qui est arrêté à Bruxelles, peuvent heureusement se manifester parfois dans l'un comme l'autre sens.

Quant aux prix des machines agricoles, ils ne sont pas déterminés librement, que je sache, par les fabricants et le Gouvernement, sensible à la nécessité tout à la fois d'aider les exploitants et l'industrie de la machine agricole, a fait, pour la première fois en 1975, bénéficier le secteur du matériel agricole de la réduction de 10 p. 100 du prix des matériels pour toutes les commandes passées avant le 31 décembre 1975.

Selon ce qui m'a été indiqué, après avoir connu, c'est vrai, une très mauvaise période à la fin de l'année dernière et au cours du premier semestre de 1975, l'industrie du machinisme agricole connaît actuellement un certain renouveau dont nul ne souhaite plus que moi qu'il s'affirme.

M. Yver m'a demandé de bien vouloir envisager un certain nombre de mesures dont je ne conteste pas que, dans bien des cas, elles pourraient être fondées. En ce qui concerne les annuités des emprunts ou, plus modestement, les différés d'amortissement, il s'agit — et il le sait — d'une mesure qui n'intéresse pas seulement le ministre de l'agriculture, mais aussi, sinon surtout, l'autre tuteur du Crédit agricole qu'est mon collègue, le ministre de l'économie et des finances. Il n'a pas paru possible, à l'occasion de la conférence annuelle, de répondre sur ce point aux aspirations de nos interlocuteurs agricoles.

Toutefois, en ce qui concerne les sinistres portant sur les productions durement frappées pendant deux ans de suite au niveau de 50 p. 100, la durée des prêts attachés à l'arrêté déclarant sinistrée telle ou telle production est portée de quatre à sept ans.

Enfin, M. Eberhard a indiqué dans sa question — mais il n'a pas repris ce point dans son exposé, le temps lui manquait peut-être — que le VII^e Plan prévoyait la suppression de 90 000 exploitations supplémentaires. Il doit avoir une connaissance intuitive des préoccupations des membres de la commission de l'agriculture. En effet, je tiens à préciser qu'elle n'a pas encore siégé. Sa réunion est prévue pour le 29 octobre prochain. En conséquence, je vois mal comment nous serions, aujourd'hui, en mesure de dire ce que sera le contenu du VII^e Plan à cet égard, alors que les personnalités qui réfléchissent sur ce problème et ont à faire d'éventuelles propositions n'ont pas eu encore le loisir de se concerter.

Le Gouvernement est parfaitement conscient du problème qu'ont posé tour à tour MM. Eberhard et Yver. Il a déjà pris un certain nombre de mesures dont je voudrais vous avoir convaincu qu'elles ne sont pas négligeables.

Il sait que la situation du monde agricole, pour être moins difficile et à certains égards moins tragique que l'an dernier, n'est pas pour autant particulièrement brillante.

Un certain transfert s'est opéré au profit de ceux qui connaissent les plus grandes difficultés à l'intérieur du secteur agricole, entre les éleveurs qui ont manifestement le plus souffert l'an dernier et au début de cette année et les producteurs de produits végétaux qui ont connu une récolte de céréales particulièrement décevante et qui s'approprient à en connaître une autre, notamment de betteraves, également mauvaise pour la seconde année consécutive.

Je voudrais vous avoir convaincus que le Gouvernement ne cherche nullement à nier les difficultés. Il a fait le maximum du possible compte tenu de la situation économique que décrit en ce moment-même, à l'Assemblée nationale, le ministre de l'économie et des finances. Il continue de porter une très grande attention à ce problème qu'il vous remercie d'avoir soulevé. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Les propos de M. le ministre ont maintenu l'inquiétude que nous cause la situation de l'agriculture.

Il a indiqué qu'en 1974 l'aide du Gouvernement avait été *grosso modo* de 2 milliards de francs, mais, lorsqu'on sait, comme je l'ai rappelé, que l'assemblée permanente des chambres d'agriculture avait fixé à 7 milliards de francs le retard pris par le pouvoir d'achat des agriculteurs, on constate qu'il demeure un retard considérable.

M. le ministre l'a confirmé indirectement lorsqu'il a dit que, pour 1975, le revenu des agriculteurs serait sensiblement égal à celui de 1974. On maintient donc un retard absolument anormal.

Les quelques mesures que M. le ministre vient d'évoquer à cette tribune pour redresser une situation difficile ne sont pas susceptibles de renverser la tendance et, par conséquent, l'inquiétude demeure. (*Applaudissements sur les travées communales.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

En application de l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 12 —

QUESTIONS ORALES (Suite.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite des réponses aux questions orales sans débat.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à une question orale sans débat n° 1638 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de l'industrie et de la recherche ; mais, en accord avec l'auteur de la question, M. le ministre de l'industrie et de la recherche demande le report de cette question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

CRÉDITS D'ÉQUIPEMENT SCOLAIRE DANS L'ESSONNE

M. le président. La parole est à M. Jean Colin, pour rappeler les termes de sa question n° 1640.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ma question se propose d'appeler l'attention du Gouvernement sur les conséquences incalculables qu'entraînent, pour le département de l'Essonne, les retards accumulés dans le domaine des constructions scolaires du second degré.

Si un progrès a été réalisé pour le premier degré, il n'en est pas de même pour le second.

Les difficultés en ce domaine débordent le cadre de mon département, j'en ai bien conscience ; pourtant, elles atteignent dans l'Essonne une ampleur telle que je me dois de demander au Gouvernement de trouver des solutions à ce problème explosif.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le sénateur, l'Essonne connaît, effectivement, une expansion démographique particulièrement dynamique ; il est donc normal que les crédits de constructions scolaires tiennent compte de ce phénomène et mon département ministériel y est attentif.

Mais je me permettrai de signaler, au préalable, qu'en vertu des mesures de déconcentration la répartition entre les départements des crédits de constructions scolaires du premier et du second degré est de la compétence des préfets de région.

Je puis toutefois vous apporter les principales caractéristiques des opérations qui ont été prévues au titre des dernières années.

En ce qui concerne le premier degré, dont vous voudrez bien considérer que la situation est moins mauvaise que dans le second degré, le programme 1975 a prévu, dans le département de l'Essonne, le financement de 193 classes primaires et maternelles, auxquelles s'ajouteront les 30 classes maternelles accordées dans le cadre du plan de soutien. Je ne reviendrai donc pas sur cet effort particulier qui semble correspondre à vos vœux. Dans le domaine du second degré, je me dois de souligner à quel point les années 1975 et 1976 marquent également un grand effort.

En effet, en 1975, pour ce seul département, a été engagée la construction de la deuxième tranche du lycée et du C.E.S. d'Evry. Deux C.E.S. neufs ont été lancés à Etréchy et Corbeil-Essonnes, ce dernier avec un S.E.S. Il a été prévu aussi de mettre en chantier la S.E.S. du C.E.S. 900 de Saint-Michel-sur-Orge.

A ces constructions s'ajoutent, au titre du plan de soutien, le démarrage du lycée polyvalent de Bures-Orsay, le collège d'enseignement technique de Quincy-sous-Sénart et deux C.E.S. 600, l'un à Brétigny-sur-Orge et l'autre à Morsang-sur-Orge, le premier avec S.E.S.

Cette programmation avait été prévue par la région au titre de l'exercice 1976, mais elle va pouvoir être financée par anticipation dès l'année 1975, ce qui permettra au programme 1976 de se développer vers des établissements qui n'avaient pas été retenus.

J'ai examiné la situation scolaire et procédé à une comparaison entre les besoins et les places créées. A la rentrée scolaire 1974-1975, l'Essonne comptait un peu plus de 50 000 élèves scolarisés dans le premier cycle alors qu'il existait 63 000 places construites ou engagées. Il y avait 9 500 élèves dans les C.E.T. alors que leur capacité est de 11 000 places et 16 000 élèves dans les lycées pour 17 000 places disponibles.

D'une façon générale, au niveau du premier cycle, les équipements construits au cours du VI^e Plan ont permis la création, entre 1971 et 1975, d'un nombre de places supérieur aux effectifs supplémentaires accueillis durant la même période : 25 200 places de premier cycle ont été créées, soit un accroissement de 62 p. 100 des capacités d'accueil, alors que la progression des effectifs n'était que de 14 000 élèves, soit un accroissement de 39 p. 100.

Je crois pouvoir dire que, dans le second degré, les capacités globales d'accueil sont actuellement supérieures aux effectifs accueillis. Sans doute cette situation, satisfaisante au plan départemental, peut-elle comporter des difficultés locales, compte tenu de l'expansion rapide de certains secteurs particuliers.

Je peux vous donner l'assurance cependant que les suppléments de moyens qui ont été accordés en 1975 à la région parisienne et la part du plan de soutien qui a été affectée à la région parisienne et au département de l'Essonne tiennent compte, dans toute la mesure du possible, de ces situations locales difficiles. Si vous m'en signalez d'autres, je les examinerai avec la plus grande attention et avec le souci de leur donner une solution positive. J'ai d'ailleurs eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'entendre à ce sujet les élus du département.

Je tiens à vous remercier, monsieur le sénateur, de l'intérêt que vous voulez bien porter au problème des constructions scolaires. J'espère que nous pourrions lui apporter les solutions que vous attendez le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le ministre, je suis très sensible aux propos que vous venez de tenir, surtout à la fin de votre intervention.

Si je m'étais permis de poser cette question, dont le dépôt remonte au mois de juin, c'était en raison du caractère très particulier du problème des constructions scolaires dans l'Essonne. Ce département, créé voici sept ans, a connu une explosion démographique : en sept ans, sa population a doublé, passant de 450 000 habitants à plus de 900 000. Cette explosion a entraîné des problèmes d'une très grande complexité ; celui sur lequel j'attire aujourd'hui votre attention est l'un des plus essentiels. Il a « empoisonné », pendant une année, l'atmosphère des travaux du conseil général, dont la composition est très variée, mais au sein duquel, au moins sur le plan technique, les élus départementaux se « serrent les coudes » pour travailler dans l'intérêt des populations.

En raison des difficultés dans ce domaine précis, le budget départemental a été rejeté par deux fois ; il n'a été adopté qu'au troisième examen, par une majorité de faveur et grâce à l'autorité toute particulière du président du conseil général, notre collègue M. Prost. Cette attitude — une secousse sismique, une vague de fond, en quelque sorte — mérite de retenir l'attention du Gouvernement et telle est la raison de mon interpellation.

Les chiffres que je voudrais vous citer ne me permettent pas de raisonner comme vous, monsieur le ministre.

La troisième commission — celle des affaires scolaires — présidée par un homme très compétent qui appartient depuis fort longtemps à la majorité, a recensé les besoins du département en équipements scolaires du second degré. Elle a conclu que, dans les deux ans à venir, c'est-à-dire à l'horizon 1977, treize C.E.S. ou établissements du premier cycle et trois lycées seraient nécessaires. Ces chiffres, que le conseil général a faits siens, sont difficilement contestables.

Au regard de ces besoins, les perspectives ne sont guère encourageantes. En 1975, nous n'avons obtenu la construction que d'un seul établissement du premier cycle sur les treize que nous estimons nécessaires. Vous m'avez signalé tout à l'heure le cas du C.E.S. d'Etréchy ; mais, par une gymnastique à laquelle nous sommes habitués et que nous ne critiquons pas, celui-ci avait déjà été entrepris en 1974. Il ne relève donc pas pour nous du contingent 1975.

Pour le second cycle, jusqu'à une date récente, nous étions loin du compte. Nous n'avions aucun espoir et aucune opération n'était prévue.

Si j'admets volontiers que d'autres départements connaissent également des situations difficiles, je ne pense pas qu'il y ait, en France, des situations plus catastrophiques que la nôtre. Obtenir un seul établissement alors que les besoins sont de treize pour le premier cycle, voilà qui n'est pas encourageant ! Cela explique la position très dure adoptée par le conseil général durant de nombreux mois.

Il est vrai que vos statistiques semblent me donner tort. Si l'on fait le décompte des élèves à scolariser et celui des places disponibles, nous arrivons à des proportions réconfortantes. Mais c'est oublier que, dans un département en pleine évolution, lorsque l'on construit un C.E.S., il n'est pas plein dès la première année. La situation, satisfaisante en certains endroits, n'en est pas moins explosive dans d'autres.

En outre, dans un département comme l'Essonne, où les problèmes de circulation sont délicats et les engorgements permanents, il ne peut être question de transporter des élèves à vingt ou trente kilomètres de leur domicile, dans des C.E.S. qui ne sont pas encore pleins — il eût été cependant condamnable d'attendre l'extrême limite d'engorgement pour en entreprendre la construction. Si donc il y a des places libres d'un côté, cela signifie qu'il y a une sursaturation de l'autre.

Je voudrais maintenant attirer votre attention sur la procédure qui consiste à décentraliser les crédits pour les mettre à la disposition du préfet de région — nous avons dans l'Essonne, depuis 1964, fait l'expérience de cette procédure à travers le district. Certains collègues, qui sont entrés dans la sphère régionale depuis moins longtemps, critiquent déjà le système.

Je me demande si l'institution de la région n'a pas pour but de tirer les ministres d'embarras. En effet, notre précédent préfet de région, M. Doublet, homme fort courtois et qui nous accueillait toujours avec beaucoup d'amabilité, nous a reçu une bonne dizaine de fois et nous a fait part de ses difficultés. Il nous a dit : « Je comprends vos préoccupations, mais que puis-je pour vous ? Les répartitions sont faites depuis plusieurs mois et j'ai déjà distribué tous mes crédits. Je ne peux rien pour vous. Allez voir le ministre. » A ce moment, nous entrons dans un cercle infernal car lorsque nous nous retournons vers vous, monsieur le ministre — vous avez eu la gentillesse de nous recevoir à plusieurs reprises — vous nous tenez le même langage : « Je n'ai plus de crédits. Les délégations ont été faites aux régions. » Comment donc en sortir ?

Malgré la sévérité des propos que je viens de tenir, j'ai quelques remerciements à vous adresser. En effet, vous avez été le premier — car nous n'avions obtenu aucun résultat auprès de vos prédécesseurs — à ouvrir notre dossier. Vous avez pu, à l'occasion du plan de relance qui revêt pour nous un caractère inespéré, déclencher quelques opérations ponctuelles qui soulageront nos difficultés les plus extrêmes. Mais nous sommes encore loin du compte et je souhaite vivement, comme vous l'avez dit en conclusion de votre intervention, que vous puissiez poursuivre l'effort et que vous laissiez notre dossier grand ouvert de manière à pouvoir, chaque fois que l'occasion vous en sera donnée, nous aider à sortir de notre détresse. Je vous remercie vivement à l'avance de ce que vous ferez ainsi pour le département de l'Essonne.

J'ajouterai quelques mots, qui ne concernent pas directement le sujet, ce dont je vous prie, monsieur le président, de m'excuser.

La rentrée de 1975 a coïncidé avec un bouleversement radical à l'académie de Versailles si bien que des situations, qui eussent dû être normales, ont soulevé des problèmes inextricables. Les changements intervenus dans l'état-major du rectorat de Versailles ont eu des conséquences dont nous mesurons aujourd'hui seulement toute la portée. Je vous donnerai un seul exemple, celui du C. E. S. de Méréville, humble chef-lieu de canton de la Beauce : la classe de troisième, un mois après la rentrée, ne dispose encore que d'un seul professeur arrivé il y a quelques jours. Depuis le 15 septembre, cette classe n'a connu que des garderies.

J'ai signalé le cas à M. le recteur de l'académie de Versailles, mais je présume qu'il a des tâches plus urgentes que celle de répondre à mes lettres. Je souhaite cependant que l'on s'intéresse à nos problèmes et que l'on évite, dorénavant, ces bouleversements de dernière heure qui jettent la perturbation dans des situations pourtant simples.

D'autres informations ont été imprudemment diffusées. C'est ainsi qu'une solution de dépannage est intervenue dans ma commune de Longjumeau à propos du lycée : les renseignements de l'académie de Versailles ont été inutilement pessimistes, ce qui n'est pas pour remonter le moral sur le plan local et me cause bien des difficultés.

J'aimerais que, sur ce plan également, les observations que je viens de présenter permettent de remédier aux inconvénients que j'ai signalés.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je répondrai à la dernière remarque de M. Colin puisqu'elle traite d'un sujet que je n'ai pas eu l'occasion d'aborder dans mon intervention.

Les difficultés réelles que vous avez signalées pour la nomination d'auxiliaires aux postes laissés vacants par les titulaires dans le département de l'Essonne et dans l'académie de Versailles ne sont pas dues à des bouleversements de dernière heure de l'état-major, comme vous l'avez indiqué. Ce n'est pas, sauf cas exceptionnel, le recteur qui nomme les maîtres auxiliaires. Il y en avait 3 900 à nommer dans l'académie de Versailles et, quels que soient sa compétence et son dévouement, je ne pense pas que le recteur de Versailles aurait pu rédiger lui-même les arrêtés de nomination.

Ce qui est en cause, c'est l'organisation spécifique de la région parisienne : les candidats maîtres auxiliaires s'inscrivent sur une seule liste, valable pour les trois académies de Versailles, Paris et Créteil. Paris se sert d'abord — cela lui est d'autant Paris, demandent un poste dans la capitale. Versailles et Créteil ne viennent qu'après et choisissent parmi les candidats restant sur la liste. Qui plus est, il est fréquent que les auxiliaires, invités à prendre un poste dans l'académie de Versailles ou de Créteil, qui ont fait acte de candidature pour ce poste, le refusent. Nous connaissons des cas où il a fallu procéder à douze nominations successives avant de trouver un remplaçant pour un poste vacant.

La deuxième et principale raison des difficultés rencontrées, indépendamment des problèmes techniques sur lesquels je ne veux pas insister — l'ordinateur est parfois un alibi commode, mais je ne veux pas l'utiliser — est que la nomination académique par académie s'opérait dans la région parisienne pour la première fois.

Jusqu'ici, un ordinateur central nommait les maîtres auxiliaires dans les trois académies. Cette année, pour la première fois et à la demande des autorités régionales, on a voulu éviter cette centralisation des nominations à Paris. Les résultats ne sont pas, cette année, très satisfaisants.

J'espère que la mission de l'inspection générale que j'ai envoyée à Versailles, d'une part, à Créteil, d'autre part, fournira, dans les jours qui viennent, des indications plus précises sur les causes des difficultés rencontrées, qui sont peut-être d'un autre ordre que celles que je viens d'indiquer. J'espère surtout que ses conclusions permettront, pour l'année prochaine, la mise en place en temps utile d'une organisation administrative répondant à des vœux justifiés.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Je voudrais, au passage, signaler à nos collègues que la province n'est pas seule à souffrir de la présence de Paris. Dans le cas qui nous occupe présentement, les départements périphériques doivent attendre que Paris ait choisi. J'espère beaucoup, monsieur le ministre, des directives que vous avez données et de la mission de l'inspection générale. Si Paris doit rester prioritaire, la solution serait peut-être que les nominations pour Paris se fassent dès le mois de juillet pour que nous, qui devons nous contenter des restes, nous puissions les obtenir en septembre.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à une question orale sans débat n° 1642 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'éducation ; mais, en accord avec l'auteur de la question, M. le ministre de l'éducation demande le report de cette question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

ORIENTATIONS DE LA CAMPAGNE NATIONALE CONTRE LE TABAGISME

M. le président. La parole est à M. Ferrant, pour rappeler les termes de sa question n° 1653.

M. Charles Ferrant. Ayant noté avec intérêt qu'en réponse à ma question écrite n° 16685 du 30 avril 1975 Mme le ministre de la santé déclarait à propos des perspectives d'une campagne

nationale contre le « tabagisme » qu'elle serait « prochainement en mesure de préciser les orientations et les modalités de réalisation du programme retenu par le Gouvernement », je lui demande de bien vouloir m'indiquer les orientations et les objectifs de cette campagne.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation, en remplacement de Mme le ministre de la santé.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie d'excuser l'absence de ma collègue Mme le ministre de la santé, qui est retenue par la présence, en France, du ministre algérien de la santé.

Je vais vous donner lecture de sa réponse.

Le programme de lutte contre le tabagisme dont les orientations et les modalités de réalisation viennent d'être définies et rendues publiques par le ministre de la santé en étroite liaison avec l'ensemble des autres ministères intéressés comprend deux séries de mesures.

Les premières tendent à assurer une large information du public sur les dangers du tabagisme ; les secondes sont destinées à protéger les non-fumeurs et à réduire les incitations à fumer.

Dans le domaine de l'information, tous les moyens de diffusion seront utilisés, notamment la télévision, la presse écrite, l'affichage, les stands d'expositions tels que le salon de l'enfance, etc.

Si l'ensemble de la population est évidemment concerné, les efforts les plus importants seront faits envers les jeunes, pour les dissuader de commencer à fumer ainsi qu'envers les femmes enceintes en raison des dangers particuliers du tabagisme pour l'enfant à venir.

Cette information sera associée à une sensibilisation particulière des « informateurs » privilégiés que sont les médecins et les membres de professions paramédicales, les enseignants, les animateurs et éducateurs de jeunes.

Un enseignement sur les méfaits du tabagisme sera dispensé dans les programmes des études des professions médicales et sociales ainsi que dans les cours de biologie des élèves de l'enseignement secondaire. Une circulaire du ministre de l'éducation sur les méfaits du tabac a déjà été adressée aux responsables de l'enseignement en juin dernier et reprise à l'occasion de la rentrée. Du matériel d'information sera diffusé aux enseignants par leur organisme spécialisé du ministère de l'éducation.

La campagne d'information sera poursuivie de façon prolongée dans le cadre d'un plan pluriannuel.

Dans le domaine de la protection et de la dissuasion, les principales actions envisagées concernent la publicité en faveur du tabac et les interdictions de fumer dans certains lieux publics.

En ce qui concerne le premier point, un projet de loi sera présenté dans les prochains mois pour limiter la publicité en faveur du tabac. Il est prévu l'interdiction de toute publicité à la radio, à la télévision, dans les salles de spectacles et par affichage.

Pour la presse, dans un premier temps, une réglementation visant à éviter la valorisation du tabagisme sera établie.

Pour permettre la protection des non-fumeurs, des mesures sont actuellement étudiées avec les différentes administrations concernées afin d'assurer un meilleur respect des interdictions de fumer qui existent déjà dans certains lieux publics. Une extension de ces interdictions est également envisagée dans le cadre du règlement sanitaire départemental, lorsqu'elles apparaissent justifiées sur le plan de la santé publique. Le Conseil supérieur d'hygiène publique sera prochainement saisi de cette question.

Par la recherche d'une information objective et adaptée les pouvoirs publics s'efforceront d'obtenir une large adhésion du public, indispensable à l'efficacité de cette campagne dont il convient de souligner qu'elle se veut persuasive plus que coercitive et qu'elle s'inscrit dans un objectif plus vaste, celui du développement de la prévention et de l'éducation sanitaire qui est un élément prioritaire de la politique du Gouvernement dans le domaine de la santé.

M. le président. La parole est à M. Ferrant.

M. Charles Ferrant. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt votre réponse à ma question orale sans débat. Je vous remercie des informations que vous venez de me donner au nom de Mme le ministre de la santé.

Lorsqu'au xv^e siècle le tabac fut importé en France, on lui attribua de multiples vertus ; il passa par exemple pour guérir la consommation, pour donner de la mémoire, et même paraît-il, pour prolonger la vie. Il n'en va plus de même, Dieu merci, à l'heure actuelle.

Aujourd'hui, en effet, et Mme le ministre a eu raison de le souligner, le tabagisme est considéré comme un véritable fléau social. L'on ne peut que regretter que l'on ait mis près de quatre siècles à s'en apercevoir.

L'organisation mondiale de la santé est formelle : le tabac est un poison mortel pour l'organisme. D'une façon plus globale, les médecins affirment aujourd'hui que les gros fumeurs réduisent d'environ dix années leur espérance de vie et courent quatre fois plus de risques de maladies graves ou mortelles que les non-fumeurs.

Bien sûr, la lutte contre ce fléau s'oppose à d'évidents intérêts : le chiffre d'affaires mondial avoisine 200 milliards de francs ; en France, l'Etat retire près de 4 milliards de francs de bénéfices de la vente des produits du S. E. I. T. A.

Les principaux dangers du tabac sont connus : il accroît les risques des cancers du poumon et éventuellement du larynx, de la bouche et de l'œsophage ; il augmente les risques de bronchite chronique ; il favorise la mortalité par maladie cardio-vasculaire et peut altérer la vue ; il met en danger les « fumeurs passifs » et constitue un danger pour l'environnement.

Le fumeur court le risque de devenir esclave de cette habitude, de ne plus arriver à se passer de fumer, le jour, où pour des raisons de santé ou d'économie, il désirerait cesser.

Ce dernier risque semble trouver une singulière illustration dans la soudaine panique qui s'est emparé des fumeurs lors de la grève, le 28 avril dernier, des 136 ouvriers du magasin général des tabacs de Paris.

A ces dangers, qu'avait fort bien énumérés Mme le ministre de la santé lors de sa conférence de presse du 16 septembre dernier, s'ajoute le coût social de ce fléau.

Selon une estimation du comité national de lutte contre le tabagisme, les « tabagiques », si vous me permettez ce mot, coûtent 3 milliards de francs à la nation pour les journées de travail perdues par des grands fumeurs à la santé devenue médiocre. A ce chiffre, il faut ajouter le coût de l'absentéisme supplémentaire dû aux maladies engendrées par l'abus du tabac, celui des décès prématurés des « tabagiques », celui des soins d'hospitalisation, celui des frais médicaux et pharmaceutiques.

Pour combattre ce fléau, il est certain que l'éducation sanitaire présente une très grande importance. Elle doit être entreprise sous différentes formes : propagande, conférences, activités propres à stimuler diverses catégories de gens, en prenant soin d'utiliser ces moyens simultanément.

Nous devons faire en sorte que les jeunes gens ne prennent pas l'habitude de fumer et, pour cela, il faut arriver à ce que les parents et les enseignants perdent eux-mêmes cette habitude.

L'enseignement médical devrait également y inciter en renseignant suffisamment les étudiants et les infirmières sur les réalités de l'usage de la cigarette. Les médecins devraient également être invités à s'abstenir de fumer devant leurs malades et à indiquer à leurs patients les dangers inhérents à l'habitude de fumer.

Le remplacement systématique de la dotation mensuelle de cigarettes aux jeunes recrues par une valeur équivalente en argent, tendrait à réduire la consommation de cigarettes de nos jeunes militaires et surtout ne ferait pas de l'armée l'école du tabagisme.

Les économies réalisées dans la publicité incitant à fumer pourraient être affectées à la lutte contre le tabagisme.

Toutes ces dispositions, notamment celles qui concernent la publicité sur le tabac, le Parlement, comme vous l'avez dit tout à l'heure d'ailleurs, monsieur le ministre, aura sans doute l'occasion de s'en préoccuper lorsque ce problème viendra en discussion.

Je souhaite pour ma part que cette échéance soit aussi rapprochée que possible car la lutte contre le tabagisme est un combat pour la vie et je remercie Mme le ministre de la santé de le mener avec détermination.

RÉTABLISSEMENT DE L'ALLOCATION D'ATTENTE POUR LES TRAVAILLEURS LICENCIÉS DE CERTAINES ENTREPRISES DE SEINE-SAINT-DENIS

M. le président. La parole est à Mme Goutmann, pour rappeler les termes de sa question n° 1663.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, mes chers collègues, je m'étonne de la décision de la commission paritaire des Assedic de Seine-Saint-Denis qui retire le bénéfice de l'allocation d'attente portant à 90 p. 100 du salaire pendant un an l'indemnité des licenciés pour raisons économiques aux employés des Etablissements Triton, Chaix et Grandin.

Le prétexte invoqué est que ces travailleurs occupent depuis plusieurs mois leurs entreprises et n'utilisent pas leur indemnité pour chercher un emploi.

Je demande à M. le ministre s'il ne considère pas que l'action engagée par les personnels de Grandin, de Triton et de Chaix pour le maintien de l'activité de ces entreprises est une façon efficace de rechercher un emploi.

En conséquence, je lui demande quelles mesures il compte prendre pour une meilleure interprétation des textes et le rétablissement de l'allocation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation, en remplacement de M. le ministre du travail.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Durafour, qui cet après-midi est retenu par une consultation avec les représentants syndicaux, m'a demandé de vous lire sa réponse.

En fait, votre question, madame Goutmann, en appelle plusieurs de sa part.

Premier point : l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce — U. N. E. D. I. C. — ainsi que les organismes comme les Assedic, qui en dépendent, fonctionnent sous un régime conventionnel et sous la seule direction d'un conseil d'administration paritaire souverain dans ses décisions.

Les membres employeurs et salariés — je le rappelle — sont désignés par les organisations syndicales représentatives.

Second point : la convention relative à l'attribution d'une allocation spéciale d'attente portant à 90 p. 100 du salaire brut le total des ressources dont peuvent bénéficier les salariés licenciés pour raisons économiques pendant un an au maximum, prévoit dans son article 14 *ter* que, tous les dix jours, les conditions d'attribution de l'allocation spéciale sont réexaminées pour chaque allocataire. La réadmission au bénéfice de l'allocation est subordonnée au fait que l'allocataire est inscrit comme demandeur d'emploi à l'A. N. P. E. et se trouve vraiment en situation de recherche d'emploi.

Si ces conditions ne sont pas réunies, la commission paritaire ne renouvelle pas l'admission des intéressés au bénéfice de l'allocation spéciale d'attente.

Les décisions d'admission ou de réadmission ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus une voix, et ce ne fut pas le cas au sein de l'Assedic de Seine-Saint-Denis qui a estimé qu'une partie des salariés des établissements Triton, Chaix et Grandin occupant leurs ateliers n'étaient pas vraiment à la recherche d'un emploi pendant l'occupation. Il est à noter toutefois que cette décision n'a pas été systématique envers l'ensemble des personnels puisqu'un certain nombre de salariés ont au contraire bénéficié du maintien de l'allocation d'attente.

Troisième point : le ministre du travail n'a pas à intervenir dans ces décisions qui relèvent de l'application d'une convention élaborée et acceptée par les organisations représentatives.

Quatrième point : sur la partie de la question relative à l'efficacité de la recherche d'emploi par le moyen de l'occupation des locaux industriels et commerciaux, le ministre du travail, même s'il comprend qu'un certain attachement à l'entreprise et le désir de sauvegarder un emploi convenable expliquent certaines attitudes, ne saurait cependant les approuver car, d'une part, cette occupation, quel qu'en soit le motif, est illégale, et, d'autre part, si cette occupation a le mérite — d'ailleurs bien atténué — d'attirer l'attention de l'opinion sur un problème, elle est bien loin d'aider à sa solution et représente probablement le contraire, dans bien des cas, de cette solution.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann, pour répondre à M. le ministre.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse, mais je regrette beaucoup que M. le ministre du travail n'ait pu venir répondre en personne à cette question. Je lui répondrai donc, par votre intermédiaire, d'abord sur le quatrième point.

On ne dira jamais assez que la lutte et la victoire des ouvrières de l'usine Grandin ont été exemplaires. Elles ont administré la preuve éclatante que les travailleurs peuvent vaincre, par la lutte, les puissances d'argent, le patronat et le pouvoir qui tentent de déguiser leurs intérêts en fatalité à laquelle nul ne peut se soustraire.

Cette démonstration, monsieur le ministre, votre gouvernement ne leur pardonne pas ! Elles ont eu raison de se battre et elles ont remporté la victoire : Grandin vit et elles ont bénéficié d'augmentations de salaires qu'elles n'auraient jamais obtenues sans ce mouvement. Mais nous regrettons que le patronat et le pouvoir portent la responsabilité de huit mois de grève et de six mois d'occupation d'usine, qui étaient utiles puisque cette entreprise peut vivre.

C'est pourquoi vous avez tenté de punir les travailleuses de chez Grandin comme les travailleurs de Chaix et Triton encore en lutte, par le biais d'une interprétation abusive des textes.

Ce n'est pas, en effet, la première fois que le pouvoir essaye, avec le patronat, de mettre la loi au service de sa volonté répressive. C'est ainsi que le patronat, avec votre bénédiction, prend prétexte de l'occupation des usines pour retirer aux travailleurs et aux travailleuses le bénéfice de l'allocation d'attente.

Certes, vous venez de me dire que les Assedic et l'U. N. E. D. I. C. ont des commissions paritaires. Il est vrai que les travailleurs y sont représentés, mais le patronat aussi, et d'une façon extrêmement oppressante. C'est pourquoi il a fait pression à la commission des Assedic de la Seine-Saint-Denis.

Ainsi, chez Grandin, on a osé prétendre que les travailleuses n'ont pas cherché d'emploi pendant la période où elles occupaient l'usine après leur licenciement. Mais, monsieur le ministre, qu'ont-elles fait d'autre que chercher activement un emploi pendant ces huit mois de lutte pour la pérennité de leur entreprise ?

D'ailleurs, il est spécieux de prétendre qu'un travailleur qui défend son entreprise en l'occupant ne peut chercher un autre emploi !

Quoi qu'il en soit, les travailleuses de chez Grandin ont défendu non seulement leur emploi, mais aussi celui de tous les travailleurs de ce pays en empêchant le sacrifice d'une entreprise. La meilleure preuve qu'elles ont cherché un emploi, c'est qu'elles l'ont trouvé dans le maintien de l'entreprise Grandin !

Cette décision de la commission paritaire des Assedic de la Seine-Saint-Denis n'est pas seulement scandaleuse ; elle est dangereuse. En effet, elle créerait, si elle était appliquée, un précédent et mettrait à la disposition du patronat un moyen perfide de pression sur les travailleurs.

C'est si vrai que vous continuez à l'employer contre les travailleurs en grève des usines Chaix et Triton pour tenter de désamorcer leur lutte et que maintenant le patronat n'hésite pas, dans des déclarations fracassantes, à laisser entendre que la lutte, la grève, l'occupation d'usine doivent entraîner la suppression de l'allocation d'attente.

Une nouvelle fois, le pouvoir des monopoles engage une écoeurante épreuve de force contre les travailleurs qui défendent leurs légitimes revendications. Il entend aussi empêcher les élus, défenseurs des travailleurs, d'accomplir leur tâche, comme le montre l'inqualifiable inculpation de Marcel Trigon, maire d'Arcueil.

Le texte de la convention est pourtant très clair : « En cas de licenciement pour cause économique, le travailleur à la recherche d'un emploi doit bénéficier de cette allocation d'attente ». Il est vrai qu'un réexamen a lieu tous les dix jours, mais il n'empêche que les licenciés sont demandeurs d'emploi.

C'est pourquoi j'insiste, monsieur le ministre, pour que la loi soit appliquée et non dévoyée. Il est exact qu'il s'agit de commissions paritaires, mais il n'en est pas moins vrai que le pouvoir peut intervenir pour faire appliquer la loi dans sa lettre et dans son esprit.

Gageons que les travailleurs, soutenus par leurs syndicats et par le parti communiste, sauront exiger de vous et du patronat le respect de la légalité et des richesses du pays qui leur appartiennent. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

— 13 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière, dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 23 octobre 1975, à quinze heures trente :

1. — Discussion du projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé.

[N^{os} 440 (1974-1975) et 23 (1975-1976). — M. René Ballayer, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

[N^{os} 9 et 22 (1975-1976). M. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, et avis de la commission des affaires sociales, M. André Méric, rapporteur.]

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'emploi de la langue française.

[N^o 367 (1974-1975) et 21 (1975-1976). — M. Georges Lamousse, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

4. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

[N^o 487 (1974-1975), 6 et 28 (1975-1976). — M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 OCTOBRE 1975
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Reclassement des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer.

1687. — 21 octobre 1975. — **Mme Catherine Lagatu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** le reclassement promis aux fonctionnaires du cadre général des infirmières spécialisées et des sages-femmes de la France d'outre-mer, devenu corps autonome par décret du 5 septembre 1973 avec comme corps homologue celui des « Etablissements nationaux de bienfaisance ». Ces fonctionnaires attendent depuis 1960 des mesures en leur faveur. En conséquence, elle lui demande si les « études attentives » dont ce dossier fait l'objet depuis quinze ans ont quelque chance d'aboutir.

Revendications du personnel du bureau des traitements.

1688. — 21 octobre 1975. — **Mme Catherine Lagatu** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** une revendication formulée par le personnel du bureau des traitements de son ministère. Il s'agit de l'application à ce personnel de l'article 6 de l'arrêté du 6 février 1959 qui stipule que : 1° les agents perçoivent une rémunération de début égale à la rémunération minimum de leur catégorie. Toutefois, ceux d'entre eux qui justifient d'une activité professionnelle antérieure correspondant à la fonction pour laquelle ils sont recrutés peuvent, dès leur entrée en fonctions, bénéficier d'une rémunération correspondant à l'indice de début de leur catégorie majorée, pour chaque année d'activité professionnelle antérieure, du nombre maximum de points d'indice ; 2° les agents de troisième catégorie qui, de par leur fonction de responsabilité sont promus deuxième catégorie, ont toujours bénéficié de vingt points de majoration. Or, depuis un certain temps, quelques-uns d'entre eux se sont vu privés de cet avantage. En conséquence, elle lui demande : 1° les raisons qui ont fait différer pour ce personnel l'application des textes précités ; 2° s'il entend les appliquer sans délais.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 OCTOBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Régime fiscal des entreprises de presse.

18016. — 21 octobre 1975. — **M. Pierre-Christian Taittinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 11074 du 2 février 1972 à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse et, les difficultés de la presse s'aggravant et devenant préoccupantes, particulièrement en ce qui concerne la presse parisienne, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est le régime fiscal exact des entreprises de presse, notamment le montant des exonérations qui sont accordées sur les différentes taxes

et impôts au profit de ces entreprises. Par ailleurs, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre concernant la taxe sur les salaires et au sujet du prix différentiel du papier pour permettre à la presse de mieux vivre et surtout dans des conditions moins précaires.

Collectivités locales (création d'emplois d'attachés communaux).

18017. — 21 octobre 1975. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le seuil démographique pour la création des emplois d'attachés communaux serait maintenu à 40 000 habitants dans les nouveaux projets d'arrêtés. Or, cette « barre » paraît beaucoup trop élevée, puisqu'elle compromet notamment les possibilités d'avancement. Ne pourrait-il pas, dans ces conditions, inviter la commission nationale paritaire à ramener cette limite à 20 000 habitants, voire à 10 000 habitants ? Au cas contraire, quelles raisons entend-il opposer à cette suggestion réclamée par beaucoup d'élus des collectivités locales ?

Laboratoires d'analyses (application de la loi).

18018. — 21 octobre 1975. — **M. Maurice Blin** rappelle à **Mme le ministre de la santé** et les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses et de biologie médicale subissent actuellement une gêne considérable du fait que se prolonge l'attente des décrets qui devront permettre l'application de la loi n° 75-1626 du 11 juillet 1975. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que diligence soit faite en vue de leur parution la plus rapide possible.

Hauts-de-Seine (tarifications téléphoniques).

18019. — 21 octobre 1975. — **M. André Fosset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la quasi-totalité des communes du département des Hauts-de-Seine est reliée à la circonscription de Paris en ce qui concerne la tarification des communications téléphoniques. Six communes de ce département demeurent néanmoins, en matière de taxation, rattachées aux circonscriptions de Saint-Germain-en-Laye et de Versailles. Il résulte de cet état de fait des différences de tarification très nettes entre les différentes communes de ce département : ainsi, une communication téléphonique de Nanterre à Paris de jour à partir d'un poste d'abonné coûte 0,35 franc pour dix minutes alors qu'elle coûte 2,10 francs pour une même durée entre Garches et Paris ! Les deux communes de Garches et de Nanterre étant sensiblement à une même distance de Paris, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à une telle discrimination plus particulièrement ressentie par les abonnés qui sont obligés pour des raisons professionnelles de correspondre fréquemment avec Paris.

Résistants (attestation de durée des services).

18020. — 21 octobre 1975. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le décret n° 75-725 du 6 août 1975 « portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ». Ce décret semble limité, en effet, l'attestation de durée de service aux seules périodes pendant lesquelles l'ancien résistant a été empêché de travailler en pénalisant ceux qui ont servi à leur poste, risquant de ce fait la déportation ou la mort. C'est le cas par exemple de nombreux fonctionnaires ou agents des services publics. Il lui demande en conséquence s'il compte proposer très prochainement la création d'une attestation de la durée des services, tenant compte de l'intégralité des services dans la Résistance.

Communes (création d'espaces verts).

18021. — 21 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement)**, s'il est envisagé une modification des dispositions de la circulaire du 8 février 1973, et de l'interprétation figurant au *Journal officiel* du 14 novembre 1973, débats du Sénat précisant que : « Dans les communes rurales, la création d'espaces verts peut, compte tenu de l'environnement et de la superficie des lots, ne pas être imposée ».

Agences d'études (crédits).

18022. — 21 octobre 1975. — **M. Ehlers (Gérard)** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le projet de budget de l'Etat qui prévoit pour les crédits d'études urbaines, une augmentation de 8 p. 100 seulement entre 1975 et 1976, alors que le coût de la vie aura augmenté beaucoup plus. Il lui signale que dans sa réponse à la cour des comptes, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a souligné que les agences constituaient « un outil permanent », « un instrument privilégié de la décentralisation en matière d'urbanisme » et qu'elles méritaient d'être maintenues. Il a lui-même beaucoup insisté sur l'importance et le rôle des agences d'urbanisme. Il lui demande si ces affirmations très nettes de la vocation permanente des agences vont se traduire concrètement dans le budget par une augmentation substantielle des crédits d'études urbaines, et s'il n'estime pas nécessaire et réaliste d'exiger au minimum leur maintien en francs constants.

Handicapés (paiement de l'allocation d'éducation spéciale).

18023. — 21 octobre 1975. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur sa lettre du 3 juin 1975 invitant les caisses d'allocations familiales à suspendre l'application de l'allocation en faveur des mineurs handicapés fréquentant un établissement médico-éducatif en externat ou en semi-internat et pris en charge au titre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en pareil cas le mineur demeure au moins partiellement à charge de sa famille. Il lui propose que cette mesure soit rapportée, dans l'attente du décret d'application de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, prévoyant le versement d'une « allocation d'éducation spéciale » quel que soit le mode de placement dans un établissement médico-éducatif, à l'exception de l'internat.

Travailleurs inaptes retraités (impôt sur le revenu).

18024. — 21 octobre 1975. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés mis à la retraite dès l'âge de soixante ans pour inaptitude au travail. Ceux-ci, contrairement aux invalides dont la pension est transformée automatiquement en retraite dès l'âge de soixante ans, ne bénéficient pas d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur les revenus. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas logique de considérer ces inaptes comme des invalides ne pouvant plus exercer une activité salariée et de les faire bénéficier de la demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur les revenus.

Communes rurales (définition).

18025. — 21 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon**, considérant avec intérêt les récents travaux scientifiques, s'appuyant sur une vaste enquête et démontrant l'irrationalité du seul critère démographique et la nécessité de prendre en compte l'ensemble des dotations socio-économiques de chaque commune et ses relations avec les communes avoisinantes, à l'égard de la définition de la ruralité, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et négociations susceptibles d'être envisagées afin de déterminer un nouveau concept de ruralité sur une base objective et scientifique s'inscrivant dans une perspective de développement économique et social, régional et national.

Personnel de l'enseignement technique long (situation).

18026. — 21 octobre 1975. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le Premier ministre**: 1° de bien vouloir lui préciser où en sont les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, décrets qui ont reçu d'accord des ministères des finances et de la fonction publique; les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celle des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été

transmis début avril aux finances), **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Professeurs d'enseignement général des collèges (ancienneté).

18027. — 21 octobre 1975. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les professeurs d'enseignement général des collèges dont les années de service national ne sont pas prises en compte comme services effectifs d'enseignement. Cette mesure les lèse gravement, tant pour leur avancement que pour leur retraite, car ils se trouvent pénalisés pour certains concours ou lorsqu'ils sont amenés à figurer sur une liste d'aptitude. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que le service national soit considéré comme service effectif d'enseignement afin que les jeunes gens ayant effectué leur service militaire ne soient plus pénalisés, par exemple en leur accordant des majorations d'ancienneté.

Participation des salariés aux fruits de l'entreprise (répartition des bénéfices).

18028. — 21 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser si l'article 3 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, précisant notamment que: « Peuvent seuls bénéficier de la répartition les salariés comptant au moins trois mois de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice », implique une stricte obligation pour les entreprises de faire participer à la répartition les salariés ayant quitté l'entreprise au cours de l'exercice et ceux ayant quitté l'entreprise avant la date de répartition.

Femme divorcée (pension de réversion).

18029. — 21 octobre 1975. — **M. Philippe de Bourgoing** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui confirmer qu'en vertu des dispositions des articles 13 et 25 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, une femme divorcée, aux torts partagés et non remariée d'un fonctionnaire décédé avant la date de la loi précitée, sans s'être lui-même remarié, pourra percevoir, à compter du 1^{er} janvier 1976, une pension de réversion.

Affichages sauvages (réglementation).

18030. — 21 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la prolifération de l'affichage, notamment en période électorale, affichage souillant les villes et les campagnes et accroissant les frais de nettoyage à la charge des collectivités locales. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi susceptible de remplacer la loi du 12 avril 1943 réglementant la publicité et les enseignes et tendant notamment à renforcer les moyens juridiques mis à la disposition des pouvoirs publics et des élus locaux dans la réglementation et la limitation de l'affichage sauvage.

Chambres d'agriculture (âge d'éligibilité).

18031. — 21 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à modifier les dispositions de l'article 4 du décret n° 73-78 du 17 janvier 1973 relatif à l'âge d'éligibilité aux chambres d'agriculture.

Electrification rurale : subventions de l'Etat.

18032. — 21 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les programmes d'électrification rurale, subventionnés par l'Etat, ne concernent plus les communes urbaines et lui demande dans ce cas, ce qu'il advient des quartiers ruraux, hameaux et écarts de celles-ci pour la réalisation des travaux.

Etablissements privés d'hospitalisation : droits du personnel.

18033. — 21 octobre 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle envisage de proposer aux responsables des établissements de santé privés, dans le cadre des demandes d'obtention du conventionnement avec la sécurité sociale, l'octroi au personnel de ces établissements des mêmes droits que ceux des établissements publics.

Cotisations patronales : recouvrement.

18034. — 21 octobre 1975. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de recouvrement des cotisations de l'I. R. C. A. N. T. E. C. et plus particulièrement sur les conditions d'émission des rôles par les employeurs. Il semble en effet que de nombreuses anomalies sont encore constatées à ce stade pour des années récentes, et cela même lorsque la cotisation a été déduite du montant des salaires effectivement versés. Or si de telles anomalies ne sont pas corrigées rapidement, le risque est grand de se trouver, dans dix ou vingt ans, dans l'impossibilité de rétablir la situation de façon correcte. Il lui demande alors s'il ne conviendrait pas d'envisager des sanctions administratives, et des moyens de contrainte comparables à ceux dont disposent les services fiscaux, pour qu'au sein même de la fonction publique les représentants de l'employeur respectent les règlements et lois en vigueur, dans l'intérêt de la morale comme dans l'intérêt des agents.

Etudiants : allocation complémentaire de rentrée.

18035. — 21 octobre 1975. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** s'il envisage de proposer l'attribution aux étudiants les plus nécessiteux d'une allocation complémentaire de rentrée. Une telle mesure permettrait de faire bénéficier du concours de l'Etat les étudiants dont les parents ne sont pas en mesure, compte tenu de la conjoncture économique et sociale, de financer les études universitaires.

Taxe sur les salaires : revision de l'assiette.

18036. — 21 octobre 1975. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances** sur les conséquences de la non-revision de l'assiette de la taxe sur les salaires. En effet, cette taxe, supprimée par la loi du 29 novembre 1968, demeure due par les personnes et organismes à l'exception des collectivités locales (départements et communes) et leurs groupements (districts, communautés urbaines et syndicats) qui versent des traitements, salaires, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou l'ont été pour moins de 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires au cours de l'année précédente. Or les taux et majorations n'ont pas été revus depuis 1956, alors que parallèlement les salaires ont subi les effets d'une inflation considérable. Il en résulte, notamment pour des organismes sociaux à but non lucratif une augmentation considérable des charges puisque les salaires considérés comme moyens ou élevés en 1956 sont devenus beaucoup plus fréquents. Ainsi, un médecin employé dans un service interentreprise gagnait à l'époque moins de 20 000 francs par an, alors qu'en 1975 son salaire peut atteindre 100 000 francs. De la sorte, alors que le salaire de 1956

était soumis au taux de base de 4,25 p. 100, le salaire de 1975, pour le même emploi, subit, non seulement la première majoration (taux 8,50 p. 100) pour la partie comprise entre 30 000 et 60 000, mais encore la seconde majoration (taux de 13,60 p. 100 pour la fraction de rémunération supérieure à 60 000 francs. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage, au moins pour les organismes sociaux à but non lucratif, de revoir la définition des taux et des tranches de salaire. En effet, si l'on tient compte du fait que de 1956 à 1975, l'indice des taux des salaires horaires (I. N. S. E. E.) a été multiplié par 5 environ, la taxe au taux de 8,50 p. 100 devrait s'appliquer à la fraction de salaire individuel annuel comprise entre 150 000 et 300 000 francs, et la taxe au taux de 13,60 p. 100 à la fraction supérieure à 300 000 francs.

Entreprises sous-traitantes : statut.

18037. — 21 octobre 1975. — **M. Paul Pillet** se référant à la réponse de **M. le ministre de l'équipement** à sa question écrite n° 16302 du 1^{er} avril 1975 relative à l'institution d'un statut des entreprises sous-traitantes, lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation des mesures qui doivent se traduire « dans les mois à venir par plusieurs textes d'ordre législatif ou réglementaire ».

Méthodes contraceptives chimiques : dangers.

18038. — 21 octobre 1975. — **M. Jean Sauvage** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'au cours des récents entretiens médicaux de Bichat ont été soulignés les dangers de l'utilisation par les femmes des méthodes contraceptives chimiques (pilule). Il lui demande quelles conséquences le ministère de la santé entend tirer des indications ainsi fournies, notamment en ce qui concerne les informations données par les centres de planning familial, plus particulièrement aux mineures.

Policiers en tenue : amélioration de la situation.

18039. — 21 octobre 1975. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles mesures il a prises ou quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation des policiers en tenue. En particulier, il lui demande s'il compte appliquer strictement l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948 au sujet de l'indemnité exceptionnelle annuelle, s'il est d'accord pour que soit prise en compte l'indemnité de sujétions spéciales pour le calcul des pensions et quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les conditions de travail de cette catégorie de police (notamment sur le plan du matériel en particulier du parc automobile et des cantonnements).

Assurance auto : suppression du « bonus ».

18040. — 21 octobre 1975. — **M. Edouard Grangier** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que trop souvent l'automobiliste auteur d'un accident ou dommage à un véhicule en stationnement notamment, soucieux de préserver l'avantage de la ristourne pour « non sinistre » accordée aux assurés qui n'ont pas eu d'accident, évite de signer son délit et lèse ainsi l'accidenté. Il lui demande si, la suppression de ce « bonus » ne serait pas de nature à améliorer les rapports entre automobilistes.

Primes agricoles : bénéficiaires.

18041. — 21 octobre 1975. — **M. Edouard Le Jeune** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'entre autres catégories socio-professionnelles non assujetties à un régime de protection sociale agricole, tous les invalides sont susceptibles d'obtenir la prime à la vache alors que les invalides de guerre seulement, à l'exclusion des invalides hors guerre, peuvent être admis au bénéfice de la prime agricole instituée par le décret n° 75-167 du 17 mars 1975. Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer pour faire cesser cette discrimination, afin que tous les invalides, qu'ils soient invalides hors ou de guerre, puissent prétendre (sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions fixées par les textes réglementaires) aussi bien à la prime à la vache qu'à la prime spéciale agricole.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Constitution des dossiers de concours.

17766. — 16 septembre 1975. — M. Pierre Giraud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) s'il ne serait pas possible, lorsqu'une inscription pour un même concours à un emploi de fonctionnaire public se répète d'une année sur l'autre, de dispenser l'intéressé de la production du certificat de nationalité (dont la fourniture est onéreuse), lorsque celui-ci figurait au dossier précédent; cela d'autant plus qu'une masse considérable de documents est demandée.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'études de la part de l'administration dans le cadre de l'allégement des procédures administratives. Ainsi, une circulaire du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) du 25 mars 1971 a-t-elle notamment recommandé aux départements ministériels de n'exiger la production d'un certificat de nationalité française que des candidats définitivement admis aux concours. Si certains candidats non reçus avaient fait figurer un tel certificat dans leur dossier initial de candidature, celui-ci — comme les autres pièces — peut leur être restitué soit à l'initiative de l'administration en cause, soit à la demande des intéressés. Dès lors, ces candidats peuvent utiliser une nouvelle fois ledit certificat pour un concours ultérieur.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Région Provence-Côte d'Azur : dépenses de formation professionnelle.

17584. — 5 septembre 1975. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle) de lui préciser pour l'ensemble de la région Provence-Côte d'Azur et pour chacun des départements constituant cette région le montant des dépenses consenties par les entreprises pour la formation de leurs personnels dans le cadre de l'application de la loi du 16 juillet 1971, dépenses ventilées selon la taille des entreprises.

Réponse. — Les employeurs soumis par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 à l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle doivent fournir tous les ans une déclaration comportant une série de renseignements sur les actions de formation qu'ils ont financées au bénéfice de leurs salariés. Ces renseignements font, de la part de l'administration, l'objet d'une exploitation statistique après collecte au niveau régional et centralisation au niveau national. Les renseignements définitifs relatifs aux années 1972 et 1973 et les renseignements provisoires sur 1974 sont connus, ils ont été portés à la connaissance du Parlement dans l'annexe budgétaire sur la formation professionnelle. La ventilation par départements n'a pu être faite que pour 1973 et sera désormais actualisée chaque année. Les renseignements concernant les différents départements de la région Provence-Côte d'Azur pour 1973 sont récapitulés dans les tableaux ci-après. Il est toutefois à noter que la déclaration n° 2483 qui fournit ces divers renseignements est établie par entreprises et regroupe donc les données relatives à tous les établissements, même s'ils se trouvent dans plusieurs régions. Les statistiques régionales et départementales ne fournissent donc pas la mesure des actions de formation menées dans la région ou le département, mais celles qui sont financées par les entreprises qui y ont leur siège social ou leur principal établissement. Des études sont en cours pour remédier à cette distorsion.

DESIGNATION	TOTAL	ANNÉE 1974. — NOMBRE DE SALARIÉS PAR ENTREPRISE				
		10 à 19.	20 à 49.	50 à 499.	500 à 1 999.	Plus de 2 000.
Nombre d'entreprises.....	7 224	3 204	2 847	1 096	62	15
Nombre de salariés.....	365 600	42 400	89 400	136 600	53 100	44 200
Montant des salaires (en millions de francs)...	9 826	1 141	2 300	3 658	1 518	1 210
Dépenses consenties (en millions de francs)...	118,4	7,8	20,7	42,1	24,8	22,9
Taux de participation réelle (en pourcentage)...	1,20	0,68	0,90	1,15	1,63	1,89

DESIGNATION	1972	1973	1974	ANNÉE 1973 PAR DÉPARTEMENTS					
				Alpes-de-Haute-Provence.	Hautes-Alpes.	Alpes-Maritimes.	Bouches-du-Rhône.	Var.	Vaucluse.
Nombre d'entreprises.....	6 510	7 098	7 224	153	215	1 670	3 310	945	810
Nombre de salariés.....	334 100	332 455	366 000	5 370	6 440	68 800	1 870 000	37 200	29 800
Salaires versés (en millions de francs)....	6 510	7 562	9 826	111	137	1 527	4 407	780	610
Dépenses consenties (en millions de francs)...	54,6	76,3	118,4	1,3	1,5	14,1	44,4	8,3	7,6
Nombre de stagiaires.....	17 100	34 955	36 000	700	255	5 070	16 600	9 680	2 390
Nombre d'heures de stage.....	987 000	1 812 292	2 287 000	25 900	35 000	361 000	1 135 000	171 000	120 000

Région Aquitaine : dépenses de formation professionnelle.

17585. — 5 septembre 1975. — M. Michel Labèguerie demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle) de lui préciser pour l'ensemble de la région Aquitaine et pour chacun des départements constituant cette région, le montant des dépenses consenties par les entreprises pour la formation de leurs personnels dans le cadre de l'application de la loi du 16 juillet 1971, dépenses ventilées selon la taille des entreprises.

Réponse. — Les employeurs soumis par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 à l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle doivent fournir tous les ans une déclaration comportant une série de renseignements sur les actions de formation qu'ils ont financées au bénéfice de leurs salariés. Ces renseignements font de la part de l'administration l'objet

d'une exploitation statistique après collecte au niveau régional et centralisation au niveau national. Les renseignements définitifs relatifs aux années 1972 et 1973, et les renseignements provisoires pour 1974 sont connus, ils ont été portés à la connaissance du Parlement dans l'annexe budgétaire sur la formation professionnelle. La ventilation par département n'a pu être faite que pour 1973 et sera désormais actualisée chaque année. Les renseignements concernant les différents départements de la région Aquitaine pour 1973 sont récapitulés dans les tableaux ci-après. Il est toutefois à noter que la déclaration n° 2483 qui fournit ces divers renseignements est établie par entreprises et regroupe donc les données relatives à tous les établissements, même s'ils se trouvent dans plusieurs régions. Les statistiques régionales et départementales ne fournissent donc pas la mesure des actions de formation menées dans la région ou le département, mais celles qui sont financées par les entreprises qui y ont leur siège social ou leur principal établissement. Des études sont en cours pour remédier à cette distorsion.

DÉSIGNATION	TOTAL	ANNÉE 1974. — NOMBRE DE SALARIÉS PAR ENTREPRISE				
		10 à 19.	20 à 49.	50 à 499.	500 à 1 999.	Plus de 2 000.
Nombre d'entreprises.....	5 008	2 002	2 037	918	48	3
Nombre de salariés.....	260 200	27 700	65 200	113 600	41 900	11 800
Salaires versés (en millions de francs).....	6 478	636	1 477	2 824	1 061	480
Dépenses consenties (en millions de francs)...	71,6	4	12,3	31	18,6	11,2
Taux de participation réelle (en pourcentage)...	1,19	0,63	0,83	1,09	1,74	2,32

DÉSIGNATION	1972	1973	1974	ANNÉE 1973 PAR DÉPARTEMENTS				
				Dordogne.	Gironde.	Landes.	Lot-et-Garonne.	Pyrénées-Atlantiques.
Nombre d'entreprises.....	4 824	4 992	5 008	665	2 200	465	585	1 080
Nombre de salariés.....	257 900	249 000	260 000	29 200	115 000	21 200	27 700	58 800
Montant des salaires (en millions de francs).....	4 635	5 091	6 478	525	2 404	403	509	1 289
Dépenses consenties (en millions de francs)...	51	56,9	77,1	5,2	24,4	4,6	4,7	18,3
Taux de participation réelle (en pourcentage).....	1,10	1,11	1,19	0,99	1,01	1,14	0,92	1,42
Nombre de stagiaires.....	16 480	21 140	26 200	2 010	10 300	1 560	1 750	5 740
Nombre d'heures de stage.....	1 139 000	1 290 000	1 516 000	159 000	591 000	96 600	85 400	360 000

Région Bretagne : dépenses de formation professionnelle.

17589. — 5 septembre 1975. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle) de lui préciser pour l'ensemble de la région Bretagne et pour chacun des départements constituant cette région, le montant des dépenses consenties par les entreprises pour la formation de leurs personnels dans le cadre de l'application de la loi du 16 juillet 1971, dépenses ventilées selon la taille des entreprises.

Réponse. — Les employeurs soumis par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 à l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle doivent fournir tous les ans une déclaration comportant une série de renseignements sur les actions de formation qu'ils ont financées au bénéfice de leurs salariés. Ces renseignements font, de la part de l'administration, l'objet d'une

exploitation statistique après collecte au niveau régional et centralisation au niveau national. Les renseignements définitifs relatifs aux années 1972 et 1973, et les renseignements provisoires pour 1974 sont connus; ils ont été portés à la connaissance du Parlement dans l'annexe budgétaire sur la formation professionnelle. La ventilation par département n'a pu être faite que pour 1973 et sera désormais actualisée chaque année. Les renseignements concernant les différents départements de la région Bretagne pour 1973 sont récapitulés dans les tableaux ci-après. Il est toutefois à noter que la déclaration n° 2483 qui fournit ces divers renseignements est établie par entreprise et regroupe donc les données relatives à tous les établissements, même s'ils se trouvent dans plusieurs régions. Les statistiques régionales et départementales ne fournissent donc pas la mesure des actions de formation menées dans la région ou le département, mais celles qui sont financées par les entreprises qui y ont leur siège social ou leur principal établissement. Des études sont en cours pour remédier à cette distorsion.

DÉSIGNATION	TOTAL	ANNÉE 1974. — NOMBRE DE SALARIÉS PAR ENTREPRISE				
		10 à 19.	20 à 49.	50 à 499.	500 à 1 999.	Plus de 2 000.
Nombre d'entreprises.....	4 547	1 844	1 812	850	40	1
Nombre de salariés.....	226 954	26 179	57 943	104 764	35 415	2 653
Salaires versés (en millions de francs).....	5 642	582	1 403	2 579	1 002	77
Dépenses consenties (en millions de francs)...	67	4	14	30	18	1
Taux de participation réelle (en pourcentage)...	1,19	0,73	1	1,14	1,83	1,31

DÉSIGNATION	1972	1973	1974	ANNÉE 1973 PAR DÉPARTEMENTS			
				Côtes-du-Nord.	Finistère.	Ille-et-Vilaine.	Morbihan.
Nombre d'entreprises.....	4 192	4 457	4 547	760	1 460	1 280	950
Nombre de salariés.....	212 500	225 700	227 000	34 500	75 600	71 700	44 400
Montant des salaires (en millions de francs).....	3 682	4 552	5 642	677	1 501	1 471	886
Dépenses consenties (en millions de francs)...	35,5	50,2	67,3	7,8	15,9	16,5	9,3
Taux de participation réelle (en pourcentage).....	0,96	1,10	1,19	1,16	1,06	1,12	1,05
Nombre de stagiaires.....	15 600	25 200	30 300	3 580	8 720	8 320	4 070
Nombre d'heures de stage.....	918 600	1 330 307	1 375 000	199 000	400 000	446 000	246 000

Formation professionnelle : dépenses par les entreprises de la région Poitou-Charentes.

17652. — 6 septembre 1975. — M. Jean-Marie Bouloux demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle) de lui préciser pour l'ensemble de la région Poitou-Charentes et pour chacun des départements constituant cette

région, le montant des dépenses consenties par les entreprises pour la formation de leurs personnels dans le cadre de l'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, dépenses ventilées selon la taille des entreprises.

Réponse. — Les employeurs soumis par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 à l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle doivent fournir tous les ans une déclaration comportant une série de renseignements sur les actions

de formation qu'ils ont financées au bénéfice de leurs salariés. Ces renseignements font, de la part de l'administration, l'objet d'une exploitation statistique après collecte au niveau régional et centralisation au niveau national. Les renseignements définitifs relatifs aux années 1972 et 1973 et les renseignements provisoires sur 1974 sont connus, et ont été portés à la connaissance du Parlement dans l'annexe budgétaire sur la formation professionnelle. La ventilation par département n'a pu être faite que pour 1973, et sera désormais actualisée chaque année. Les renseignements concernant les différents départements de la région Poitou-Charentes

pour 1973 sont récapitulés dans les tableaux ci-joints. Il est toutefois à noter que la déclaration n° 2483 qui fournit ces divers renseignements est établie par entreprise et regroupe donc les données relatives à tous les établissements, même s'ils se trouvent dans plusieurs départements ou régions. Les statistiques régionales et départementales ne fournissent donc pas la mesure des actions menées dans la région ou le département, mais celles qui sont financées par les entreprises qui y ont leur siège social ou leur principal établissement. Des études sont en cours pour remédier à cette distorsion.

DÉSIGNATION	TOTAL	ANNÉE 1974. — NOMBRE DE SALARIÉS PAR ENTREPRISE				
		10 à 19.	20 à 49.	50 à 499.	500 à 1 999.	Plus de 2 000.
Nombre d'entreprises.....	2 723	1 093	1 010	583	34	3
Nombre de salariés.....	155 800	14 800	31 100	71 700	27 700	10 500
Montant des salaires (en millions de francs)...	3 793	343	710	1 726	734	280
Dépenses consenties (en millions de francs)...	47,5	3	7,4	19,6	14,8	2,8
Taux de participation réelle (en pourcentage)...	1,25	0,86	1,03	1,13	2,01	1,01

DÉSIGNATION	1972	1973	1974	ANNÉE 1973 PAR DÉPARTEMENTS			
				Charente.	Charente-Maritime.	Deux-Sèvres.	Vienne.
Nombre d'entreprises.....	2 573	2 686	2 723	570	850	640	630
Nombre de salariés.....	151 100	153 200	156 000	41 400	42 700	42 700	28 500
Montant des salaires (en millions de francs)...	2 574	3 047	3 793	848	820	814	547
Dépenses consenties (en millions de francs)...	25,6	32,1	47,5	8,3	9	9,3	5,8
Taux de participation réelle (en pourcentage).....	0,99	1,05	1,25	0,97	1,10	1,14	1,06
Nombre de stagiaires.....	9 220	13 800	17 100	3 080	3 830	4 190	2 790
Nombre d'heures de stage.....	567 300	829 100	1 038 000	174 000	231 000	277 000	176 000

Région Auvergne : dépenses entreprises en vue de la formation professionnelle.

17728. — 11 septembre 1975. — M. André Rabineau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle) de lui préciser, pour l'ensemble de la région Auvergne et pour chacun des départements constituant cette région, le montant des dépenses consenties par les entreprises pour la formation de leurs personnels dans le cadre de l'application de la loi du 16 juillet 1971, dépenses ventilées selon la taille des entreprises.

Réponse. — Les employeurs soumis par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 à l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle doivent fournir tous les ans une déclaration comportant une série de renseignements sur les actions de formation qu'ils ont financées au bénéfice de leurs salariés.

Ces renseignements font, de la part de l'administration, l'objet d'une exploitation statistique après collecte au niveau régional et centralisation au niveau national. Les renseignements définitifs relatifs aux années 1972 et 1973, et les renseignements provisoires pour 1974 sont connus, ils ont été portés à la connaissance du Parlement dans l'annexe budgétaire sur la formation professionnelle. La ventilation par départements n'a pu être faite que pour 1973, et sera désormais actualisée chaque année. Les renseignements concernant les différents départements de la région Auvergne pour 1973 sont récapitulés dans les tableaux ci-après. Il est toutefois à noter que la déclaration n° 2483 qui fournit ces divers renseignements est établie par entreprises et regroupe donc les données relatives à tous les établissements, même s'ils se trouvent dans plusieurs régions. Les statistiques régionales et départementales ne fournissent donc pas la mesure des actions de formation menées dans la région ou le département, mais celles qui sont financées par les entreprises qui y ont leur siège social ou leur principal établissement. Des études sont en cours pour remédier à cette distorsion.

DÉSIGNATION	TOTAL	ANNÉE 1974. — NOMBRE DE SALARIÉS PAR ENTREPRISE				
		10 à 19.	20 à 49.	50 à 499.	500 à 1 999.	Plus de 2 000.
Nombre d'entreprises.....	2 326	917	954	426	25	4
Nombre de salariés.....	169 900	12 500	29 400	53 500	17 300	57 300
Montant des salaires (en millions de francs)...	4 230	263	645	1 275	476	1 570
Dépenses consenties (en millions de francs)...	66,7	2	5,3	15	7,3	37,2
Taux de participation réelle (en pourcentage)...	1,57	0,75	0,81	1,17	1,53	2,36

DÉSIGNATION	1972	1973	1974	ANNÉE 1973 PAR DÉPARTEMENTS			
				Allier.	Cantal.	Haute-Loire.	Puy-de-Dôme.
Nombre d'entreprises.....	2 276	2 236	2 326	640	186	395	1 020
Nombre de salariés.....	168 200	169 200	170 000	31 900	8 000	20 000	109 000
Montant des salaires (en millions de francs)...	3 040	3 507	4 230	629	144	355	2 332
Dépenses consenties (en millions de francs)...	46,4	56,2	66,7	6,3	1,5	3,3	44
Taux de participation réelle (en pourcentage).....	1,53	1,60	1,57	1	1,05	0,93	1,89
Nombre de stagiaires.....	19 090	17 650	22 700	2 810	890	1 220	12 600
Nombre d'heures de stage.....	2 562 700	2 712 157	2 744 000	150 000	40 300	73 400	2 441 000

Pays de la Loire : dépenses des entreprises pour la formation professionnelle.

17665. — 11 septembre 1975. — M. Auguste Chupin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle) de lui préciser, pour l'ensemble de la région des pays de la Loire et pour chacun des départements constituant cette région, le montant des dépenses consenties par les entreprises pour la formation de leurs personnels dans le cadre de l'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, dépenses ventilées selon la taille des entreprises.

Réponse. — Les employeurs soumis par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 à l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle doivent fournir tous les ans une déclaration comportant une série de renseignements sur les actions de formation qu'ils ont financées au bénéfice de leurs salariés. Ces renseignements font,

de la part de l'administration, l'objet d'une exploitation statistique après collecte au niveau régional et centralisation au niveau national. Les renseignements définitifs relatifs aux années 1972 et 1973 et les renseignements provisoires pour 1974 sont connus, ils ont été portés à la connaissance du Parlement dans l'annexe budgétaire sur la formation professionnelle. La ventilation par département n'a pu être faite que pour 1973, et sera désormais actualisée chaque année. Les renseignements concernant les différents départements de la région Pays de la Loire pour 1973 sont récapitulés dans les tableaux ci-après. Il est toutefois à noter que la déclaration n° 2483 qui fournit ces divers renseignements est établie par entreprise et regroupe donc les données relatives à tous les établissements, même s'ils se trouvent dans plusieurs régions. Les statistiques régionales et départementales ne fournissent donc pas la mesure des actions menées dans la région ou le département, mais celles qui sont financées par les entreprises qui y ont leur siège social ou leur principal établissement. Des études sont en cours pour remédier à cette distorsion.

DÉSIGNATION	TOTAL	ANNÉE 1974. — NOMBRE DE SALARIÉS PAR ENTREPRISE				
		10 à 19.	20 à 49.	50 à 499.	500 à 1 999.	Plus de 2 000.
Nombre d'entreprises.....	5 225	2 035	2 049	1 089	76	6
Nombre de salariés.....	321 700	28 200	65 600	144 200	66 600	17 100
Montant des salaires (en millions de francs)...	8 002	657	1 596	3 530	1 763	457
Dépenses consenties (en millions de francs)...	99,9	4,5	14,1	46,3	27,9	7,2
Taux de participation réelle (en pourcentage)...	1,24	0,68	0,88	1,31	1,58	1,56

DÉSIGNATION	1972	1973	1974	ANNÉE 1973 PAR DÉPARTEMENTS				
				Loire-Atlantique.	Maine-et-Loire.	Mayenne.	Sarthe.	Vendée.
Nombre d'entreprises.....	4 960	5 375	5 255	1 920	1 450	430	740	840
Nombre de salariés.....	304 200	338 203	322 000	120 000	88 900	25 800	58 800	46 100
Montant des salaires (en millions de francs)...	5 156	6 894	8 002	2 624	1 717	500	1 222	846
Dépenses consenties (en millions de francs)...	47,6	77,8	99,9	30,1	17,2	5,7	15	9
Taux de participation réelle (en pourcentage).....	0,92	1,12	1,24	1,15	1	1,14	1,23	1,06
Nombre de stagiaires.....	17 620	34 914	40 200	11 100	8 080	2 850	8 280	3 990
Nombre d'heures de stage.....	1 194 770	2 261 413	2 303 000	888 000	477 000	134 000	456 000	268 000

Financement par les employeurs de la formation de leurs personnels.

17783. — 17 septembre 1975. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle) de lui préciser pour l'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais et pour chacun des départements constituant cette région, le montant des dépenses consenties par les entreprises pour la formation de leurs personnels dans le cadre de l'application de la loi du 16 juillet 1971, dépenses ventilées selon la taille des entreprises.

Réponse. — Les employeurs soumis par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 à l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle doivent fournir tous les ans une déclaration comportant une série de renseignements sur les actions de formation qu'ils ont financées au bénéfice de leurs salariés. Ces renseignements font,

de la part de l'administration, l'objet d'une exploitation statistique après collecte au niveau régional et centralisation au niveau national. Les renseignements définitifs relatifs aux années 1972 et 1973 et les renseignements provisoires sur 1974 sont connus, ils ont été présentés au Parlement dans l'annexe budgétaire sur la formation professionnelle. La ventilation par département n'a pu être faite que pour 1973 et sera désormais actualisée chaque année. Les renseignements concernant les différents départements de la région Nord-Pas-de-Calais pour 1973 sont récapitulés dans les tableaux ci-après. Il est toutefois à noter que la déclaration n° 2483 qui fournit ces divers renseignements est établie par entreprise et regroupe donc les données relatives à tous les établissements, même s'ils se trouvent dans plusieurs régions. Les statistiques régionales et départementales ne fournissent donc pas la mesure des actions menées dans la région ou le département, mais celles qui sont financées par les entreprises qui y ont leur siège social ou leur principal établissement. Des études sont en cours pour remédier à cette distorsion.

DÉSIGNATION	TOTAL	ANNÉE 1974. — NOMBRE DE SALARIÉS PAR ENTREPRISE				
		10 à 19.	20 à 49.	50 à 499.	500 à 1 999.	Plus de 2 000.
Nombre d'entreprises.....	7 643	2 897	2 889	1 686	149	22
Nombre de salariés.....	629 900	39 200	87 600	236 100	125 800	141 200
Montant des salaires (en millions de francs)...	16 184	985	2 118	5 951	3 234	3 896
Dépenses consenties (en millions de francs)...	210	3,6	12,8	68,9	42	83
Taux de participation réelle (en pourcentage)...	1,30	0,37	0,60	1,15	1,29	2,13

DÉSIGNATION	1972	1973	1974	ANNÉE 1973 PAR DÉPARTEMENTS	
				Nord.	Pas-de-Calais.
Nombre d'entreprises.....	7 212	7 456	7 643	5 370	2 130
Nombre de salariés.....	634 000	630 000	630 000	499 000	132 000
Montant des salaires (en millions de francs).....	11 656	13 371	16 184	10 561	2 705
Dépenses consenties (en millions de francs).....	137,3	160,3	210,3	131	27,7
Taux de participation réelle (en pourcentage).....	1,18	1,19	1,30	1,24	1,02
Nombre de stagiaires.....	56 850	70 974	78 400	58 900	11 600
Nombre d'heures de stage.....	4 652 000	5 403 000	4 976 000	4 588 000	802 000

AFFAIRES ETRANGERES

Défense des Français à l'étranger.

17476. — 12 août 1975. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures ont été prises pour que le chauffeur emprisonné en Iran dans des conditions infâmes soit libéré rapidement car dès lors se pose la question : les Français à l'étranger sont-ils encore défendus.

Réponse. — Il s'agit vraisemblablement de **M. Gérard Trois**, chauffeur de l'entreprise Pageaud de Lorient, incarcéré à la suite d'un accident de la circulation qui a coûté la vie à deux automobilistes iraniens et dont il a été reconnu responsable. L'intéressé, inculpé d'homicide par imprudence, se trouve en liberté provisoire depuis le versement de la caution exigée par les autorités iraniennes. Il doit être jugé avant la fin de septembre et sera vraisemblablement autorisé à quitter l'Iran après indemnisation de la famille des victimes.

Parlement européen : élection au suffrage direct.

17644. — 6 septembre 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance des perspectives définies par la convention Patijn dont la ratification doit instituer l'élection du Parlement européen au suffrage universel. Compte tenu que cette convention a été votée le 14 janvier 1975 par le Parlement européen, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études que le Gouvernement français entreprend dans le sens d'une ratification par le conseil européen tendant à permettre l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct en 1978.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le conseil européen, lors de sa réunion des 16 et 17 juillet à Bruxelles, a chargé le conseil des communautés (ministres des affaires étrangères) de lui soumettre avant la fin de l'année un rapport sur l'élection des membres de l'assemblée européenne au suffrage direct. Ce rapport tiendra compte du projet de convention élaboré par l'assemblée européenne, ainsi que des questions qui pourraient apparaître en cours d'examen. En application de ce mandat, un groupe de travail a été constitué à Bruxelles qui soumettra avant décembre aux ministres un projet de rapport. Ce groupe de travail, qui s'est déjà réuni à plusieurs reprises, recense notamment les questions soulevées par ce mode d'élection (composition de l'assemblée, cumul de mandats national et européen, régime électoral, etc.) et les diverses procédures qui pourraient être envisagées à cet effet. Ses travaux progressent favorablement, et tout donne à penser que le conseil européen, lors de sa prochaine session, disposera d'un rapport présentant les diverses options possibles.

Enseignement de l'arabe.

17690. — 11 septembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les insuffisances notoires de l'enseignement de l'arabe dans les établissements marocains du service culturel et de coopération. Cet enseignement reste depuis quinze ans une simple pièce rapportée et plaquée sur l'enseignement français et l'expérience positive de bilinguisme lancée en 1971 à l'école Marie-Noël et poursuivie à l'école André-Chénier, à Rabat, n'a pas suscité de réflexion vraiment novatrice. Les résultats sont toujours médiocres et il est à craindre qu'on n'atteigne jamais l'objectif assigné à ces études à l'issue des classes terminales du secondaire : mettre les élèves à égalité dans le maniement de la langue arabe classique avec les élèves issus de l'enseignement national. Il demande, dans ces conditions, pourquoi les mesures ne sont pas prises qui permettraient d'intégrer vraiment l'enseignement de l'arabe dans le *curriculum* et de le valoriser et, d'autre part, de disposer des moyens dont l'absence explique les carences constatées.

Réponse. — Il faut tout d'abord souligner les difficultés que présentent l'insertion et le développement de l'enseignement de la langue arabe dans nos établissements au Maroc dont les élèves ont des motivations, un niveau de connaissance et un environnement linguistique très différents. D'autre part, le pourcentage d'élèves marocains, pour lesquels ces cours d'arabe sont obligatoires, varie énormément d'un établissement à un autre et il est par conséquent difficile d'uniformiser les modalités pratiques de cet enseignement. Il importe toutefois de préciser qu'un gros effort a été fourni en faveur de cette langue. A la rentrée d'octobre 1974, l'arabe a été inscrit au programme des classes primaires, au niveau du C.E. 2, à raison de trois heures par semaine, et deux heures supplémentaires ont été créées dans les C.M. 1 et C.M. 2 où l'horaire

a ainsi été porté à cinq heures. Ces cours s'inscrivent dans le cadre des vingt-sept heures hebdomadaires obligatoires afin que cette matière ne soit pas considérée comme une surcharge. Parallèlement, des efforts ont été faits pour améliorer les conditions de l'enseignement de l'arabe dans les classes secondaires. Au total, durant l'année scolaire 1974-1975, il existait cinquante-trois professeurs d'arabe pour le cycle secondaire et trente-six dans le premier degré. Il y a ensuite lieu de rappeler que le service culturel et de coopération a le souci de rechercher de nouvelles méthodes pédagogiques, comme en témoigne l'expérience de bilinguisme entreprise à l'école André-Chénier, et d'incorporer l'arabe à l'ensemble des matières du programme scolaire, ce qui devrait attirer vers les cours d'arabe un nombre croissant de jeunes Français et les faire accéder ainsi à une meilleure compréhension du milieu environnant. Dans ces conditions, il faut considérer que l'enseignement de l'arabe est encore en pleine évolution, que son extension est une opération considérable dont la mise en œuvre exige un certain délai et que les progrès accomplis dans ce domaine ne se feront sentir que progressivement.

AGRICULTURE

Cotisations sociales agricoles : coefficients d'adaptation.

16948. — 3 juin 1975. — **M. Edouard Grangier**, à l'occasion de la révision quinquennale, rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de répartition de l'assiette cadastrale des cotisations sociales agricoles l'application arbitraire de coefficients d'adaptation aux principales productions méridionales, sans étude préalable sérieuse des données économiques, ont eu pour effet de créer des distorsions importantes aggravées par une conjoncture défavorable ; l'application, par exemple, du coefficient 135 aux productions viticoles ne reflète pas l'évolution du revenu puisque ce dernier a incontestablement diminué. Il lui signale en outre, d'une part, que le revenu brut d'exploitation introduit actuellement n'est pas le véritable reflet des départements, mais le résultat d'une étude nationale ramenée statistiquement au département, de sorte que les régions caractérisées par des systèmes d'exploitations intensifs sont lésés, car leurs charges très élevées, supérieures aux moyennes nationales, ne sont pas mises en évidence ; d'autre part, que la notion de revenu brut d'exploitation à l'hectare ne signifie rien dans la mesure où l'on ne tient pas compte parallèlement de la superficie moyenne de l'exploitation. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de retenir comme critère d'analyse non pas le cours d'une seule année, mais la moyenne de prix et de charges d'exploitation sur une période de cinq années pour déterminer le coefficient d'adaptation ; 2° s'il ne lui semblerait pas préférable de retenir la notion de revenu brut par exploitant qui permettrait une pondération en fonction de la superficie de l'exploitation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne d'une part les modalités de la révision cadastrale et, d'autre part, l'évaluation et l'emploi du résultat brut d'exploitation. La révision cadastrale qui a eu pour effet d'appliquer aux valeurs locatives en vigueur des coefficients d'adaptation a été réalisée par les comités départementaux des impôts. Ces comités, pour déterminer les coefficients d'adaptation différenciés par groupe ou sous-groupe de nature de culture, se sont appuyés sur l'évolution du prix des denrées au cours de la période 1961-1970. La révision, certes simplifiée, a donc été réalisée en tenant compte des données économiques. Il est nécessaire de rappeler, par ailleurs, que les coefficients d'adaptation ne sont destinés qu'à mieux cerner la valeur locative des terres, c'est-à-dire à exprimer le revenu du capital foncier et non le revenu tiré de l'exploitation. L'absence de corrélation entre valeur locative et revenu de l'exploitant a attiré depuis plusieurs années l'attention du Gouvernement qui s'est efforcé de remédier aux inconvénients de l'emploi du revenu cadastral comme assiette des cotisations sociales. C'est ainsi qu'en matière d'assurance maladie et en application de l'article 1003-11 du code rural, le revenu cadastral des exploitations de plusieurs départements bénéficie de « coefficients d'adaptation », coefficients qu'il ne faut pas confondre avec ceux résultant de la révision cadastrale. C'est ainsi également qu'en application de l'article 1106-8 du code rural, la répartition des charges d'assurance vieillesse et de prestations familiales s'effectue sur une assiette cadastrale départementale corrigée : pour les départements bénéficiant en assurance maladie des coefficients d'adaptation, par ces mêmes coefficients ; pour les autres départements, par le R. B. E. (résultat brut d'exploitation) dont l'influence dans l'assiette s'élève à 20 p. 100 en 1975. Le R. B. E. retenu présente les caractéristiques suivantes : il provient des comptes départementaux de l'agriculture établis par le ministère de l'agriculture selon une méthode qui, tout en veillant à atteindre une cohérence avec les comptes nationaux, tient un très large compte des travaux effectués dans chaque département par les services statistiques des directions départementales de l'agriculture ; il s'agit d'un R. B. E. moyen calculé

sur cinq ans ; la correction du revenu cadastral départemental par le R. B. E. tient compte indirectement des superficies dans la mesure où cette correction s'applique non au revenu cadastral départemental total, mais à la somme des revenus cadastraux individuels, rencontrés dans chaque département, tels qu'ils ressortent de l'application des barèmes d'exonérations totales ou partielles en fonction de la tranche de revenu cadastral (exonérations de 5 à 90 p. 100). Dans la mesure où l'on ne dispose pas de statistiques individuelles sur le R. B. E., les modalités d'intégration du R. B. E. départemental semblent correspondre aux vœux de l'honorable parlementaire puisque la répartition tient compte des productions et charges d'exploitation sur cinq ans et que l'on pondère l'introduction du R. B. E. par des abattements.

Serristes : aide communautaire.

17205. — 27 juin 1975. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés croissantes, résultant de l'augmentation exceptionnelle des coûts de production des produits de serres chauffées, notamment en raison de la hausse des prix de l'énergie. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer, compte tenu de l'impossibilité des serristes de franchir la période actuelle faute de pouvoir couvrir la hausse de leurs coûts par une augmentation correspondante des prix de vente de leurs produits et des trop faibles délais pour s'adapter aux conditions nouvelles, s'il ne lui paraît pas opportun de relayer les aides nationales autorisées par le cadre de la Communauté économique européenne en juin 1974, par une aide communautaire dégressive, financée par le F. E. O. G. A. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement français n'envisage pas de présenter des propositions d'aide communautaire dégressive à ses partenaires européens, pour la période de 1976 à 1980.

Réponse. — A la suite de la hausse brutale des prix des produits pétroliers et afin de permettre aux serristes de s'adapter aux nouvelles conditions économiques, les autorités communautaires ont décidé de permettre à chaque Etat membre d'accorder, jusqu'au 1^{er} juillet 1975, des aides aux productions sous serres, ces subventions devant être dégressives et plafonnées à 50 p. 100 de la hausse subie. Cette autorisation a été prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 1976. Le relais de ces aides nationales par une aide communautaire financée par le Fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (F. E. O. G. A.) n'est malheureusement pas possible, les répercussions de la hausse de l'énergie n'étant pas comparables suivant les combustibles utilisés : gaz, fuel domestique, fuel lourd et même parfois charbon suivant les pays. De même dans chaque pays une distinction doit être faite suivant le type de serre : serre verre ou serre plastique, le type de production : maraîchage ou horticulture, la région intéressée : zones climatiquement favorisées comme la région méditerranéenne et la côte Atlantique, ou, au contraire, lourdement pénalisées comme les régions de l'est.

Chauffage : production horticole sous serre.

17207. — 27 juin 1975. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions du comité des organisations professionnelles agricoles à l'égard de la proposition d'un règlement, redéfinissant, dans le cadre de la Communauté économique européenne, certaines mesures en vue de l'assainissement de la production horticole sous serre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la demande tendant à l'octroi d'une aide communautaire pour stimuler la recherche de nouvelles méthodes de chauffage des serres permettant des économies d'énergie dans le domaine de l'horticulture sous serre.

Réponse. — A la suite de la hausse brutale des prix des produits pétroliers et afin de permettre aux serristes de s'adapter aux nouvelles conditions économiques, les autorités communautaires ont décidé de permettre à chaque Etat membre d'accorder, jusqu'au 1^{er} juillet 1975, les aides aux productions sous serres, ces subventions devant être dégressives et plafonnées à 50 p. 100 de la hausse subie. Cette autorisation a été prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 1976. Parallèlement, considérant que ces mesures risquaient d'être insuffisantes pour les installations anciennes dont l'exploitation n'était plus rentable, la Commission de Bruxelles a proposé que la démolition des serres construites avant le 1^{er} janvier 1969 puisse bénéficier d'une aide éligible à 25 p. 100 au Fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (F. E. O. G. A.). Cette proposition n'a pas reçu, jusqu'à ce jour, une suite favorable. D'autre part, comme la recherche de nouvelles méthodes de chauffage des serres permettant des économies d'énergie dépend largement de l'environnement économique, des conditions climatiques ainsi que des options retenues en ce qui concerne la fourniture de l'énergie, la Commission de la Communauté a estimé souhaitable de laisser, à chaque

pays, toute latitude pour orienter et financer ses programmes de recherche. En ce qui concerne la France, plusieurs solutions sont à l'étude : l'utilisation des rejets des centrales nucléaires ; l'exploitation de l'énergie géothermique ; l'aménagement d'installations héliothermiques. Un groupe de travail, constitué au sein du ministère de l'agriculture est chargé de centraliser et d'exploiter les résultats.

Serristes : attribution de la prime à la démolition.

17209. — 27 juin 1975. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des serristes, dans le cadre de la crise actuelle de l'énergie, et notamment de la hausse des coûts des produits énergétiques. Il lui demande de lui indiquer à l'égard de la prime à la démolition, mesure à caractère social devant permettre aux serristes soit de se retirer, soit de se reconverter, s'il ne lui paraît pas opportun de proposer que cette prime s'applique non seulement aux serres en verre mais aussi aux serres en fibres synthétiques rigides et d'adapter en les assouplissant les conditions d'octroi de cette prime, notamment à l'égard des serres froides.

Réponse. — Devant la hausse des coûts des produits énergétiques, qui pesait lourdement sur la rentabilité de l'exploitation des serres, et plus particulièrement pour les installations les plus anciennes, la commission de la Communauté a élaboré un projet de règlement proposant la prise en charge, par le fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (F. E. O. G. A.), de 25 p. 100 des frais de démolition des serres construites avant le 1^{er} janvier 1969. Ce projet, qui vise à encourager, dans tous les Etats membres, un système qui est appliqué actuellement aux Pays-Bas avec un financement national, n'a pas été accueilli favorablement par les autres Etats membres ; de ce fait aucune suite ne lui a encore été donnée, et il est peu probable que ce projet soit retenu dans l'avenir. En ce qui concerne la demande de l'honorable parlementaire pour l'extension de cette opération aux serres froides, il convient de préciser que le projet de règlement n'est justifié que pour les serres chauffées, de construction ancienne pour lesquelles l'augmentation du coût de l'énergie constitue un tel accroissement des charges que leur équilibre économique risque d'être irrémédiablement compromis. Aucune motivation de ce genre ne peut être retenue pour les serres non chauffées, leur compétitivité étant, au contraire, accrue par l'augmentation des coûts des productions sous serres chauffées.

Projet de réforme du droit de préemption et des compétences des S. A. F. E. R.

17310. — 11 juillet 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel et les perspectives des études du groupe de travail se préoccupant d'un projet de réforme du droit de préemption des S. A. F. E. R. ; il lui demande par ailleurs la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, à l'égard d'un élargissement de la compétence de ces sociétés, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 16018 du 28 février 1975.

Réponse. — Les travaux relatifs à la réforme du droit de préemption des S. A. F. E. R., dont il a été fait état dans la réponse écrite n° 16018 du 28 février 1975 se poursuivent et doivent normalement aboutir au dépôt d'un projet de loi lors d'une prochaine session parlementaire. En ce qui concerne l'élargissement de la compétence de ces sociétés, la concertation entreprise continue, mais il y a lieu de noter que les études qui sont menées sont complexes et difficiles, en raison de nombreux problèmes qui se posent et dont les différentes solutions sont susceptibles de remettre en cause certaines des dispositions de base régissant actuellement lesdites sociétés.

Classement de la Creuse comme zone agricole défavorisée.

17401. — 25 juillet 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la directive du 28 avril 1975 de la Communauté économique européenne fixe la liste des zones agricoles défavorisées en reprenant pour le département de la Creuse la liste des communes déjà classées zone de montagne. Faisant référence au récent recensement de la population, il lui semble bien que toutes les communes rurales de la Creuse relèvent de la définition donnée à l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la directive communautaire. Il lui demande en conséquence s'il entend proposer le classement du département de la Creuse en zone défavorisée, conformément au souhait du conseil régional du Limousin et au désir des agriculteurs creusois.

Réponse. — Le Gouvernement français a, dès le mois de janvier 1975, soumis aux instances communautaires de Bruxelles ses

premières propositions concernant les zones défavorisées hors montagne, en application de l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la directive communautaire. Ces propositions concernent l'ensemble de la Creuse. En vue de préciser au sein de ces zones la délimitation de secteurs situés en bordure de la zone de montagne et susceptibles de bénéficier d'avantages particuliers une large concertation s'est établie avec la profession, au sein de groupes de travail interrégionaux composés de représentants de l'administration et de la profession. L'ensemble de leurs propositions ainsi que celles relatives aux zones défavorisées éloignées de la montagne, viennent de faire l'objet d'un nouvel examen, au stade national, avec les organisations professionnelles. Cette procédure de concertation, qui s'est déroulée durant le printemps et l'été a pris du temps, et explique que les négociations avec les services communautaires viennent seulement de commencer. Mais il est d'ores et déjà possible d'affirmer qu'elles ne remettent pas en cause les propositions concernant la Creuse.

Date de publication du décret d'application de l'article 12 de la loi modifiant le statut du fermage.

17418. — 29 juillet 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement compte prochainement publier le décret fixant les conditions d'application de l'article 12 de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage, article modifiant plus particulièrement l'alinéa 5 de l'article 812 du code rural.

Réponse. — Les décrets fixant les conditions d'application de l'article 12 de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage sont en cours de préparation au niveau des départements ministériels concernés. Ils devront être soumis à l'avis du Conseil d'Etat avant d'être proposés à l'agrément du Premier ministre et publiés au *Journal officiel*.

Aides communautaires à l'agriculture : classement des zones défavorisées.

17430. — 31 juillet 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que notre pays n'a toujours pas fait de propositions à la Communauté économique européenne pour le classement des zones défavorisées susceptibles de bénéficier, comme les zones de montagne, d'aides consenties à l'agriculture. Plus particulièrement, il lui demande pourquoi la France n'a pas demandé l'application de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive communautaire qui prévoit l'octroi de ces aides « là où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Or, à sa connaissance, des pays membres de la Communauté ont profité pour des cultures autres que celles des zones montagnardes, de tels avantages. Dans le Sud-Ouest en général et le Lot-et-Garonne, en particulier, bien de semblables « aires agricoles » relèveraient pourtant de cette politique. Peut-il dans ces conditions, envisager de mettre en œuvre rapidement des propositions réalistes et équitables, notamment en proposant un nouveau classement.

Réponse. — Le Gouvernement français avait, dès le mois de janvier 1975, soumis aux instances communautaires de Bruxelles, ses premières propositions concernant les zones défavorisées hors montagne, en application de l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la directive communautaire. En vue de préciser la délimitation des zones situées en bordure de la zone de montagne, une large concertation s'est établie avec la profession, au sein de groupes de travail interrégionaux, composés de représentants de l'administration et de la profession; les propositions établies par ces groupes ainsi que celles relatives aux zones défavorisées éloignées de la montagne, viennent de faire l'objet d'un nouvel examen, au stade national, avec les organisations professionnelles. Cette procédure de concertation qui s'est déroulée durant le printemps et l'été, a pris du temps, et de ce fait les négociations avec les services communautaires viennent seulement de commencer. Certaines parties du département de Lot-et-Garonne ont, en principe, été retenues, mais on ne saurait préjuger, dès à présent les décisions finales à intervenir qui devront, au préalable, être agréées par la Communauté économique européenne.

Maine-et-Loire : prophylaxie de la brucellose.

17744. — 12 septembre 1975. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la prophylaxie de la brucellose n'a pas encore atteint les objectifs souhaitables dans certains départements comme le Maine-et-Loire. Il lui demande quelles mesures

il envisage de prendre à la fois pour appliquer aussi strictement que possible les dispositions législatives et réglementaires existantes, en particulier pour aider les groupements de défense du bétail.

Réponse. — Compte tenu du nombre d'adhésions au programme officiel de la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine, satisfaisant les prescriptions de la réglementation en vigueur, la prophylaxie collective facultative de la maladie a pu être entreprise au début de l'année 1972 dans deux communes du département de Maine-et-Loire. La mise en œuvre de cette prophylaxie fut autorisée dans 51 communes par arrêté interministériel du 25 août 1972, puis étendue à 3 cantons et 82 communes par arrêté du 13 août 1973 et enfin étendue à la totalité du territoire départemental par arrêté du 26 août 1974. Plus de 60 p. 100 du cheptel bovin âgé de plus de douze mois étant volontairement soumis aux opérations de prophylaxie de la brucellose, le préfet a rendu obligatoires ces opérations, le 22 novembre 1974, pour l'ensemble des animaux de l'espèce bovine de Maine-et-Loire. Grâce au consensus manifesté par les éleveurs, conscients de l'intérêt des efforts à entreprendre, le retard existant en ce domaine, par rapport à d'autres départements où la prophylaxie avait été mise en œuvre dès l'année 1968, a été en grande partie comblé. De son côté, l'Etat a accru ses aides techniques et financières en vue d'aboutir, dans les délais les meilleurs, à l'assainissement du cheptel bovin national. A preuve l'intensification des opérations de lutte décidées à la fin de l'année 1972, les mesures d'éradication prescrites par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1975 et, à compter du 1^{er} octobre 1975, l'obligation des opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sur la totalité du territoire national. L'importance du but recherché implique, comme l'expose l'honorable parlementaire, un strict respect des dispositions régissant la lutte contre la maladie et, à cette fin, une franche collaboration entre les groupements de défense sanitaire du bétail et la direction départementale des services vétérinaires. Afin de minimiser le nombre des infractions à la réglementation, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a été saisi de la demande de la profession agricole tendant à l'aggravation des peines encourues par les contrevenants.

COMMERCE ET ARTISANAT

Implantations commerciales : nécessité de compléter la loi Royer.

17601. — 5 septembre 1975. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'esprit de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, écartant à la fois les dangers du corporatisme et d'une situation monopolistique, était d'obtenir que les différentes formes de distribution et de commerce servent au mieux les intérêts des consommateurs et que ce but devait pouvoir être atteint par un équilibre judicieux entre le maintien du commerce individuel et l'implantation rationnelle de surfaces de vente des sociétés commerciales à succursales multiples. Or, il devient évident que les termes de loi sont aisément contournés par la multiplication d'implantations de surfaces de moins de 1 000 mètres carrés sur des secteurs territorialement restreints auxquelles les pouvoirs publics ni les élus ne peuvent s'opposer faute de texte, alors qu'elles ont pour résultat de détruire le profil commercial d'un secteur par la disparition ou le dépérissement du commerce local, et par là même, imposer à terme leur loi aux consommateurs. En se fondant sur les déclarations du Gouvernement contenues dans le *Journal officiel* (Débats Sénat du 15 novembre 1973, p. 1649) il estime que dans des secteurs où l'implantation atteint près de 200 mètres carrés pour mille habitants, la saturation est largement atteinte et tend à donner lieu à des situations de monopole. Il lui demande si, en l'état de la législation, il ne lui serait pas possible, par voie réglementaire d'imposer un *numerus clausus* aux sociétés à succursales multiples basé sur le rapport surface de vente/habitants et, dans la négative, s'il a l'intention de déposer d'urgence un projet de loi complémentaire qui s'oppose à l'établissement de ces situations aberrantes dans lesquelles ni le commerce ni le consommateur n'ont rien à gagner.

Réponse. — L'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 a fixé des seuils, de surface de vente et de surface de plancher hors œuvre, au-delà desquels les créations de magasins de commerce de détail réalisées par constructions nouvelles ou par transformations d'immeubles existants sont soumises pour autorisation aux commissions départementales d'urbanisme commercial. Il ressort des débats parlementaires qu'aucun des amendements tendant à abaisser ces seuils n'a été adopté. Il apparaît en effet, ainsi que l'avait souligné le ministre du commerce et de l'artisanat (voir notamment le *Journal officiel*, Débats Sénat, du 16 novembre 1973, p. 1748) qu'une telle tendance aurait abouti à des

effets contraires à ceux que se proposait d'atteindre en ce domaine la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'article 28 de la loi précitée a, quant à lui, précisé les principes en fonction desquels devaient statuer les commissions d'urbanisme commercial. Celles-ci sont par ailleurs éclairées par les rapports techniques des compagnies consulaires et de la direction départementale de la concurrence et des prix. Elles sont ainsi à même d'apprécier l'opportunité de la création d'un nouvel établissement commercial en fonction d'un certain nombre d'éléments parmi lesquels peut notamment figurer la densité des commerces existants par rapport à la population. Par contre, la loi n'a pas voulu imposer de normes, ni *a fortiori* de *numerus clausus* tendant à limiter l'apparition de commerces nouveaux par des ratios du type « surface de vente/habitants ». De telles règles auraient en fait abouti à retirer aux commissions le pouvoir d'appréciation et de décision qui leur était par ailleurs accordé et auraient pu conduire d'autre part à une sclérose de notre équipement commercial. Le législateur n'a pas sous-estimé ce risque en repoussant notamment un amendement tendant à fixer une carte départementale de l'équipement commercial (voir *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, séance du 11 octobre 1973, p. 4299). Il apparaît donc peu souhaitable de modifier sur ces points un texte qui a déjà fait l'objet d'un large débat. *A fortiori* il serait impossible, par voie réglementaire, d'imposer à certaines formes de commerce un *numerus clausus* qui n'est prévu par aucune disposition de la loi et qui porterait atteinte au principe fondamental de la liberté d'entreprendre rappelé par l'article 1^{er}.

DEFENSE

Enseignants du contingent (remplacement de professeurs du secondaire).

17658. — 11 septembre 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations du comité des usagers du ministère de l'éducation tendant à permettre, en cas d'absences de professeurs de l'enseignement secondaire, à faire appel à des enseignants qui effectuent leur service national.

Réponse. — Les dispositions du code du service national relatives à l'accomplissement du service militaire actif, et notamment son article L. 71, ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande présentée par l'honorable parlementaire.

ECONOMIE ET FINANCES

Handicapés (aide à la construction de logements adaptés).

15526. — 13 janvier 1975. — **M. René Tinant** ayant pris connaissance du décret n° 74-553 du 24 mai 1974 et du décret d'application du 27 mai 1974, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation en vue de les rendre accessibles aux handicapés, et constatant les aspects positifs de ces textes, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une incitation financière susceptible de favoriser la réalisation des aménagements facilitant l'insertion sociale des handicapés. Dans cette perspective, il lui demande si une aide financière complémentaire aux organismes constructeurs justifiant le coût complémentaire des adaptations réalisées, ne serait pas de nature à faciliter et accélérer la réalisation des adaptations relatives à l'accessibilité.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que des incitations financières destinées à faciliter la réalisation d'aménagements en faveur des handicapés par les organismes constructeurs ont bien été décidées par les pouvoirs publics. La circulaire du ministère de l'équipement (secrétariat d'Etat au logement) du 10 décembre 1974 (*Journal officiel* du 22 janvier 1975) a en effet précisé et complété les conditions d'application des diverses mesures qui résultent des textes suivants : décret n° 74-553 du 24 mai 1974 complétant le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 qui fixait les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ; arrêté du 27 mai 1974 relatif à l'accessibilité des logements aux handicapés physiques circulant en fauteuil roulant ; arrêté du 2 mars 1974 relatif aux prêts accordés aux organismes d'H. L. M. pour les opérations locatives ; arrêté du 25 septembre 1974 relatif aux prêts accordés par les sociétés de crédit immobilier en vue de l'aménagement, l'assainissement et la réparation d'habitations. Sur le plan financier, les dispositions obligatoires relatives à la seule accessibilité des logements neufs aux handicapés n'entraînent pratiquement

pas de coût supplémentaire. En revanche, la circulaire précitée retrace les avantages consentis en faveur des organismes ou des personnes privées qui mettent à la disposition des handicapés, soit des logements anciens ayant fait l'objet de travaux d'accessibilité, soit des logements dont les dispositions internes ont été adaptées à leurs besoins. C'est ainsi que : 1° Les caisses d'épargne peuvent consentir des prêts aux organismes d'H. L. M., pour des travaux d'accessibilité dans les bâtiments déjà existants, de manière à les rendre conformes aux nouvelles dispositions du règlement général ; 2° Pour la construction d'H. L. M. locatives, le surcroît de dépenses dû au dépassement des surfaces de référence imputable aux dispositions internes propres aux handicapés, et non à l'accessibilité seulement, est admis dans le calcul du prix de revient, à condition que le dépassement soit limité à 5 mètres carrés. Le financement du coût supplémentaire bénéficie du même taux d'intérêt que le financement principal ; 3° Dans le domaine de l'habitat ancien, l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) peut consentir un supplément de subvention pour l'exécution de travaux particuliers d'adaptation aux besoins d'handicapés physiques ; 4° Le bénéfice des prêts consentis par les sociétés de crédit immobilier en vue de l'aménagement, l'assainissement et la réparation des habitations est ouvert aux handicapés qui désirent entreprendre des travaux d'adaptation des logements dont ils sont propriétaires. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre de faciliter notablement la solution des problèmes de logement des handicapés physiques.

Assurance automobile (montant des primes selon les pays).

15864. — 14 février 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser l'importance des primes d'assurance automobile payées pour un contrat simple « responsabilité civile » dans les principaux pays occidentaux pour un véhicule de même nature (7 CV) et pour des densités de circulation sensiblement identiques.

Réponse. — La fonction essentielle des tarifs de l'assurance automobile est de permettre aux assureurs de respecter leurs engagements en leur procurant des recettes d'un montant adapté à celui des sinistres mis à leur charge, qui dépend lui-même de la nature et de l'étendue des garanties contractuellement prévues. Lorsqu'il s'agit d'assurance obligatoire de la responsabilité civile des automobilistes, ce montant dépend notamment des caractéristiques de cette obligation, telle qu'elle résulte des textes la concernant et plus généralement du droit de la responsabilité en vigueur dans le pays considéré. Le droit et les régimes d'assurance automobile obligatoire existant dans les différents pays de l'Europe occidentale étant différents, la charge des sinistres supportée par les assureurs de chacun de ces pays diffère également et avec elle celle des primes. Il n'est donc pas possible de comparer utilement le montant des primes d'assurance payées dans chacun des pays dont il s'agit pour un véhicule donné.

Travailleurs agricoles : assurance contre les accidents et maladies professionnels.

16249. — 27 mars 1975. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions aberrantes afférentes au décret n° 74-305 du 16 avril 1974 dont il résulte qu'à la suite du transfert à la mutualité sociale agricole de l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, les indemnités compensatrices allouées aux intéressés leur sont versées par dixièmes échelonnés sur une période de quatre années, avec un coefficient excessivement bas. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures d'urgence pour réparer l'injustice flagrante dont est victime cette catégorie de travailleurs, afin qu'ils soient indemnisés rapidement et à un taux plus acceptable.

Réponse. — A la suite de la prise en charge par la mutualité sociale agricole des risques accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs salariés de l'agriculture (loi n° 72-965 du 26 octobre 1972), un décret n° 74-305 du 16 avril 1974 a, entre autres dispositions, prévu l'indemnisation des agents et courtiers qui réalisaient jusque là des opérations concernant ces risques. Ce texte, publié au *Journal officiel* du 18 avril 1974, a institué une commission d'indemnisation composée de façon paritaire administration-représentants des agents et courtiers. En outre, les articles 6 et 7 dudit décret disposaient que le montant total des aides compensatrices revenant aux agents, sous-agents et courtiers, fixé à 63,8 millions de francs, serait réparti « entre les personnes intéressées au prorata du montant des commissions et courtages, nets de rétroces-

sions, encaissés en 1972 au titre des opérations d'assurance concernant le risque accident du travail des salariés agricoles ». Le coefficient d'indemnisation (2,8618744) a ainsi été déterminé en rapportant au montant total des aides compensatrices le montant global des commissions A. T. S. A. perçues par les courtiers, agents généraux et sous-agents concernés. C'est l'application de ce coefficient au montant déclaré des commissions nettes qui a régulièrement permis d'obtenir, pour chaque demandeur, le montant de l'indemnisation notifiée. Les dates d'échéance retenues pour le paiement des acomptes et du solde de l'indemnité résultent, également, des dispositions du texte susvisé. L'article 15 dispose en effet que : « les aides accordées aux bénéficiaires... sont versées dans les conditions suivantes : un premier versement représentant trois dixièmes de la somme allouée, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la commission à la caisse centrale de secours mutuel agricole ; trois versements représentant chacun deux dixièmes de la somme allouée, aux 1^{er} octobre 1975, 1^{er} octobre 1976 et 1^{er} octobre 1977 ; un dernier versement représentant le reliquat, au 1^{er} juillet 1978.

Rentes viagères : aménagement.

16523. — 16 avril 1975. — **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rentiers viagers. Au-delà de la nécessaire revalorisation des rentes viagères qui a fait l'objet de nombreuses interventions tant à la tribune du Sénat que par la voie de questions écrites qui restent d'actualité, il lui demande de lui indiquer, compte tenu de la réforme technique des modalités de calcul des rentes immédiates souscrites par les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans (arrêté du 31 octobre 1973), si d'autres aménagements du système des rentes viagères sont susceptibles d'être réalisés, et dans cette hypothèse, quels en sont la nature et les objectifs.

Réponse. — La réforme technique à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire résulte d'un arrêté du 31 octobre 1974, articles 4 et 6, publié au *Journal officiel* du 7 novembre 1974. Elle repose sur le fait que, d'une manière générale, les assureurs sur la vie s'engagent par contrat à servir aux assurés, sur les sommes que ceux-ci leur confient, un taux d'intérêt minimum et garanti, compris entre 3,50 p. 100 et 5 p. 100. La modicité de ce taux par rapport à ceux qu'offre actuellement le marché financier provient de ce que, lorsqu'il s'agit de contrats pour lesquels les assurés opèrent des versements s'échelonnant sur de nombreuses années, l'assureur n'a aucune certitude de pouvoir investir ces versements à des taux élevés. Il ne peut que faire participer les assurés aux bénéfices de placement qu'il réalise éventuellement. Toutefois, dans le cas particulier de rentes viagères immédiates souscrites par des personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, qui donnent lieu à un seul versement de l'assuré à l'origine du contrat, et dont la durée, de l'ordre d'une vingtaine d'années, est proche de celle des titres de placement, il a paru possible de rapprocher beaucoup le taux d'intérêt garanti par l'assureur des taux actuellement pratiqués sur le marché financier. C'est ainsi que plusieurs assureurs proposent des contrats de l'espèce assortis de taux variant de 7 à 7,50 p. 100. Cette disposition, rendue possible par la conjoncture financière, est pour le moment le seul aménagement technique qu'il soit envisagé d'apporter aux modalités de calcul des rentes viagères.

Situation des rentiers viagers du secteur public.

17573. — 30 août 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines catégories de rentiers viagers. En effet, s'il s'avère, d'une part, que les rentes viagères anciennes et nouvelles du secteur privé peuvent être légalement révisées ou contractuellement indexées, il n'en est pas de même des rentes viagères du secteur public, notamment pour celles servies par la caisse des dépôts et consignations en échange d'un capital, aliéné ou non, qui sont revalorisées par le Gouvernement dans des proportions insignifiantes, en tout cas insuffisantes par rapport aux taux d'inflation et à la hausse vertigineuse des prix qui en est la conséquence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi injuste.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 15456 de **M. Palmero**, sénateur, sur le même sujet qui, publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 11 avril 1975, page 434, a fait en outre l'objet d'un erratum inséré au même *Journal officiel* le 21 août 1975.

Financement des centres sociaux.

17776. — 17 septembre 1975. — **M. Jacques Maury**, ayant noté avec intérêt que, selon les déclarations de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la santé (Action sociale) le 16 juin 1975, l'Etat se proposait d'assurer progressivement le financement de centres sociaux à concurrence de 20 p. 100 de la fonction d'animation globale et de coordination sur des bases analogues à celles des prestations de services de la caisse nationale d'allocations familiales, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si les premières dispositions relatives à l'application de ces mesures sont susceptibles d'être prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1976.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre des finances sur la situation financière des centres sociaux et lui demander si le projet de loi de finances pour 1976 contient des dispositions de nature à modifier cette situation. Le projet de loi de finances pour 1976 qui sera soumis à l'examen du Parlement comporte une mesure nouvelle (budget de la santé, n° 02-16-02) de 7 500 000 francs destinée à permettre au ministre de la santé de subventionner partiellement certains centres sociaux dont la situation financière serait déséquilibrée.

EQUIPEMENT

Travaux publics locaux et régionaux : dévolution des marchés.

17600. — 5 septembre 1975. — **M. Pierre Perrin** se fait un devoir d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation critique dans laquelle sont placées les petites et moyennes entreprises locales ou régionales de travaux publics en butte à la concurrence extrêmement sévère des grandes entreprises nationales. Dans un but qui n'échappe à personne, ces dernières n'hésitent pas, en effet, à prendre, à trace de prix ou même à perte, des chantiers locaux minimes pour elles mais importants pour les entreprises départementales. De ce fait, ces dernières sont contraintes à vivre au jour le jour et n'arrivent surtout pas à traiter des chantiers susceptibles d'assurer une vie normale à l'entreprise. D'où risque de chômage. Or, les gouvernements qui se sont succédé ont toujours affirmé leur intérêt profond quant au maintien de l'activité des petites et moyennes entreprises indispensables à l'équilibre économique et social des départements et des régions. S'agissant même d'un problème dépassant le cadre des travaux publics et intéressant toutes les petites et moyennes entreprises, il lui demande si, en considération de ce qui précède, il ne serait pas équitable, et de ce fait, nécessaire, de modifier les règles de dévolution des travaux publics au niveau du département et de la région. L'obligation d'inscription au registre du commerce dans la région considérée semble pouvoir constituer une solution souple et radicale et un moyen de préserver en partie la stabilité de l'emploi dans chaque région.

Réponse. — Le développement des petites et moyennes entreprises de bâtiment et de génie civil est un des éléments nécessaires pour que se maintienne une structure équilibrée de ce secteur essentiel à l'économie et au maintien de l'emploi. C'est pour cette raison que le ministre de l'équipement a signé le 5 septembre 1975, conjointement avec le ministre de l'économie et des finances, une directive précisant sur certains points les modalités souhaitables de consultation des entreprises et d'attribution des marchés publics. Cette directive a été publiée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1975. Les maîtres d'ouvrage devront éliminer des documents de consultation toute disposition de nature à écarter les petites et moyennes entreprises, notamment pour la réalisation de constructions dites industrialisées. Par ailleurs, il est rappelé que la consultation par lots distincts peut conduire à des marchés conclus avec des entreprises conjointes ou, dans la mesure où les maîtres d'ouvrage pourront s'assurer la collaboration de maîtres d'œuvre particulièrement compétents et actifs, à des marchés séparés. Cependant nombreuses sont les opérations qu'il n'est pas souhaitable de découper en lots ou dans lesquelles la coordination des travaux doit de préférence être assurée par un entrepreneur. Dans ces cas, il importe que les entreprises locales se groupent pour atteindre sur les plans financier et technique la taille nécessaire au bon déroulement du chantier. C'est de cette manière qu'elles résisteront le mieux à la concurrence des plus grandes entreprises. La directive conjointe du 5 septembre rappelle que les prix trop bas qui créent une concurrence anormale doivent être éliminés. En revanche, toute mesure radicale tendant à écarter des appels à la concurrence les entreprises étrangères à la région serait contraire au principe de l'égalité des entreprises dans l'attribution des marchés publics. De plus, elle ne ferait pas obstacle à l'attribution de marchés à des

entreprises filiales ou agences d'entreprises nationales. Force est d'admettre que certains travaux importants, même à effectuer pour le compte de collectivités locales, nécessitent une taille telle que seules quelques entreprises ou groupements peuvent prétendre les exécuter. Enfin, le traité de Rome interdit toute pratique discriminatoire dans l'attribution des marchés de l'Etat et des collectivités territoriales. C'est donc par une attitude active et un effort d'organisation et non par des mesures protectionnistes que les entreprises régionales et locales parviendront à soutenir la concurrence des plus grandes.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat.

17780. — 17 septembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard des missions et responsabilités assumées par les conducteurs et les conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, études à propos desquelles il indiquait (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 29 mai 1975, p. 1155) que « les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique seront saisis de propositions concernant en particulier l'amélioration du classement indiciaire du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ».

Réponse. — Lors de sa session de juin 1975, le conseil supérieur de la fonction publique s'est prononcé favorablement sur les propositions que le ministère de l'équipement, après consultation des représentants du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat, avait présentées en vue de porter l'indice de sommet du grade de conducteur principal à 474 (en indices bruts) à compter du 1^{er} juillet 1976. Les dispositions nécessaires ont été prises sur le plan budgétaire afin que cette mesure puisse être mise en œuvre à la date prévue.

Marchés de travaux.

17781. — 17 septembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de la réforme susceptible d'intervenir à l'égard du cahier des clauses administratives générales des marchés de travaux, réforme susceptible de prévoir diverses incitations pour les maîtres d'ouvrage publics à financer normalement leurs marchés et à développer une gestion prévisionnelle efficace ainsi qu'il l'avait laissé envisager lors d'une rencontre avec une organisation professionnelle le 17 décembre 1974 et confirmé ultérieurement (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 23 mai 1975, p. 1113).

Réponse. — La procédure d'approbation du nouveau cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux est terminée; la publication de ce document interviendra très vraisemblablement avant la fin de l'année 1975; sa date d'application sera déterminée de telle façon que les services publics et les entreprises puissent disposer du temps nécessaire pour en prendre une connaissance suffisante. Ce cahier contient effectivement diverses dispositions de nature à inciter les maîtres d'ouvrage à une bonne programmation des travaux et à une gestion prévisionnelle des dépenses. En particulier, l'entrepreneur a contractuellement l'obligation d'arrêter les travaux dès que leur montant en prix de base atteint la masse initiale, sauf s'il a reçu un ordre de service fixant un nouveau montant limite. Cet ordre devrait être pris par la personne responsable et soumis au contrôle financier local. Une telle disposition a pour but d'inciter le maître de l'ouvrage à contrôler les dépassements et à prévoir les financements supplémentaires en temps voulu. Cette mesure sera également inscrite prochainement dans le code des marchés. Par ailleurs, pour inciter les maîtres d'ouvrages à mieux respecter les délais de paiement, et pour prémunir les entrepreneurs contre le risque de retards anormaux, il est prévu la possibilité pour ces derniers d'interrompre les travaux, après préavis d'un mois, s'il ne leur a pas été mandaté d'acompte pendant trois mois consécutifs. S'il n'est pas payé dans l'année, l'entrepreneur pourra en outre ne pas reprendre les travaux et obtenir la résiliation du marché et une indemnité. Il est cependant tenu de poursuivre les travaux si le maître de l'ouvrage le décide pour des raisons impératives tenant au service public mais les intérêts moratoires seront alors majorés de moitié. Ces dispositions viennent renforcer celles déjà en vigueur en matière d'accélération des règlements, et reprises dans le nouveau cahier des clauses administratives générales des marchés de travaux, qui stipule que le mandatement des acomptes doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur, le mandatement du solde devant être fait dans

un délai de deux mois à compter de la notification du décompte général. On peut penser que l'ensemble de ces dispositions contribuera, sinon à résoudre, du moins à améliorer très sensiblement le problème de la gestion et du financement normaux des marchés publics.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Etudes des problèmes de l'emploi scientifique : résultats.

15672. — 30 janvier 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, l'importance et les résultats actuellement obtenus par le groupe de réflexion sur la politique de l'emploi scientifique réuni sous son autorité le 10 décembre 1974 (lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche n° 1, 16 décembre 1974). La tâche de ce groupe étant, selon la lettre d'information précitée, « de proposer, au début de 1975, des mesures pour la solution à court terme de plusieurs problèmes précis, il lui demande de lui indiquer les résultats actuellement obtenus ».

Réponse. — A la suite du conseil restreint du 28 février dernier des études relatives à l'emploi des scientifiques ont été poursuivies à la délégation générale de la recherche scientifique et technique et au sein d'un groupe inter-administratif associant des représentants des ministères concernés ainsi que des principaux organismes. Certaines orientations peuvent d'ores et déjà être dégagées en ce qui concerne les problèmes évoqués, à savoir le recrutement, la mobilité et les statuts.

A. — Recrutement.

Deux questions sont principalement à l'étude, au sujet du problème du recrutement: 1° la réduction de la durée de la période probatoire prévue dans les statuts des chercheurs contractuels de droit public. Cette période, qui précède la nomination au grade de chargé de recherche, est actuellement de huit ans au centre national de la recherche scientifique, et sa durée semble constituer un obstacle à la mobilité vers des secteurs d'activité extérieurs à la recherche publique. 2° Les conditions de stabilisation de la situation du personnel « hors statut ». La délégation générale de la recherche scientifique et technique a entrepris en mars 1975 un recensement de ces personnels et étudie, parallèlement à l'objectif plus général de la résorption de l'auxiliariat du secteur public, les modalités des prochaines mesures d'intégration. Le maintien d'un rythme régulier et continu des créations d'emplois budgétaires devrait à l'avenir permettre de réserver cette forme de recrutement à des tâches temporaires.

B. — Mobilité.

L'adoption d'un faisceau de mesures concrètes de caractère très divers, aplanissant des obstacles d'ordre souvent plus psychologique que statutaire apparaît nécessaire pour augmenter la mobilité au début et en cours de carrière. En ce qui concerne tout d'abord le début de la carrière, des dispositions destinées à valoriser la formation par la recherche sont à l'étude afin de faciliter la mobilité soit à l'issue du doctorat de troisième cycle, soit après la thèse d'Etat, c'est-à-dire en général à la fin de la période probatoire dans les organismes de recherche. La mobilité en cours de carrière des chercheurs sera encouragée d'une part, au sein même des organismes de recherche et, d'autre part, entre les organismes par des aménagements des statuts visant au décloisonnement des corps, et vers l'extérieur de la recherche publique. L'étude des différentes mesures de caractère statutaire est effectuée en liaison étroite avec le secrétariat d'Etat à la fonction publique.

C. — Statuts.

La réforme en cours d'étude du statut des chercheurs du centre national de la recherche scientifique paraît l'occasion favorable d'une réflexion plus générale sur la carrière de l'ensemble des personnels scientifiques de manière à ce que ce statut dans une certaine mesure puisse ensuite prendre valeur de référence. Outre la réforme déjà évoquée concernant le début de la carrière des chercheurs, l'organisation du déroulement ultérieur des carrières a été examinée: à côté d'un déroulement normal des carrières courtes avec départ pourraient compenser des carrières rapides justifiées pour les éléments les plus brillants. Des propositions concernant l'emploi des scientifiques seront soumises au prochain conseil restreint. Si certaines seront précises et détaillées, d'autres, en matière de statut notamment, ne consisteront pas en textes juridiques rédigés, mais en proposition de choix entre différentes options. Au vue de ces options, des projets seront élaborés de manière coordonnée après examen avec les représentants syndicaux des personnels intéressés.

Comité consultatif de la recherche scientifique : rôle et composition.

17281. — 11 juillet 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature des modifications intervenues dans le rôle et la composition du comité consultatif de la recherche scientifique et technique, tendant notamment à ce qu'une partie des membres de ce comité soit choisie au sein des instances élues des organismes de recherche, ainsi que l'annonce en avait été faite dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 6, 4 mars 1975).

Réponse. — Les membres actuels du comité consultatif de la recherche scientifique et technique ont été nommés par un décret en date du 8 juin 1973 pour une durée de deux années. Le renouvellement du C. C. R. S. T. devra donc intervenir dans les semaines à venir, en tenant compte des indications données par le Président de la République lors du conseil restreint sur la recherche du 28 février 1975. Il est prévu que le prochain C. C. R. S. T. comprenne désormais seize membres au lieu de douze. Afin d'élargir sa représentativité, quatre au moins de ses membres seront nommés parmi les chercheurs élus dans les instances de consultation des organismes de recherche et les autres personnalités nommées seront choisies tant en raison de leurs compétences en matière de recherche scientifique et technique qu'en raison de leurs compétences en matière économique et sociale. De même, quatre membres au moins du comité devront exercer leur activité en dehors de la région parisienne.

Voiture particulière : méthodes d'utilisation en commun.

17639. — 6 septembre 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, à l'égard de certaines méthodes d'utilisation en commun de la voiture particulière, études annoncées en réponse à sa question écrite n° 16095 du 13 mars 1975.

Réponse. — Les études annoncées en réponse à la question écrite n° 16095 du 13 mars 1975 de l'honorable parlementaire, sont les suivantes : 1° analyse des conditions d'application et des résultats des mesures incitant à l'usage en commun de la voiture particulière, ayant été appliquées à l'étranger et notamment aux Etats Unis d'Amérique ; 2° analyse des résultats d'une expérience semblable réalisée au sein d'une grande entreprise française. Ces études ont montré que les résultats obtenus s'avéraient très limités, et que les méthodes d'incitation employées à l'étranger n'étaient en général pas applicables en France.

Coopération énergétique franco-suédoise.

17661. — 11 septembre 1975. — **M. Auguste Chupin** ayant noté avec intérêt que dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (1^{er} juillet 1975, n° 14) il était indiqué à l'égard de diverses perspectives de coopération franco-suédoise pour la recherche dans le domaine de l'énergie que « les différentes propositions émises sont actuellement étudiées par la D. G. R. S. T. et ses partenaires suédois avec le souci de les faire aboutir rapidement sur les actions communes », demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises et des propositions susceptibles d'aboutir à des actions concrètes.

Réponse. — A la suite de la dernière réunion franco-suédoise des 17 et 18 juin 1975, un certain nombre de propositions d'action en commun ont été retenues dans les domaines suivants : 1° habitat solaire : trois groupes de travail ont été constitués sur les systèmes de stockage, les économies des maisons solaires et les systèmes de régulation ; 2° transport et distribution de chaleur : une coopération est maintenant engagée entre AB Atomenergi (Suède) d'une part, le C. E. A. et le syndicat des exploitants de chauffage, d'autre part ; 3° économies d'énergie dans l'industrie du papier : une mission spécialisée est organisée en Suède en novembre prochain pour mettre au point les modalités pratiques d'une coopération dans ce domaine ; 4° récupération des déchets métalliques : une mission d'approfondissement sera également organisée en Suède en novembre 1975 ; 5° hydrométallurgie : fin septembre, un spécialiste suédois est venu en France pour préparer l'organisation d'un colloque qui se tiendra sur ce sujet à Nancy dans les mois à venir ; 6° thermique des bâtiments : c'est sur le contrôle de l'isolation thermique qu'une coopération s'est instaurée entre l'institut royal de technologie de Suède et de l'université de

Limoges ; 7° gestion des déchets radioactifs : un protocole d'accord a été signé entre AB Atomenergi et le C. E. A. ; 8° socioéconomie : les thèmes de l'A.T.P. du C. N. R. S. ont été envoyés en Suède pour une éventuelle participation des chercheurs suédois. Enfin pour mémoire, il faut rappeler qu'il existe une A.T.P. commune entre le C. N. R. S. et le N. F. R. (son homologue suédois pour les sciences exactes et naturelles à l'exception des sciences humaines) sur le stockage chimique de l'énergie. Le 29 septembre dernier, la réunion annuelle du comité directeur de l'association franco-suédoise pour la recherche a permis de faire le point de l'ensemble de ces actions de coopération.

Dépenses de recherche : croissance insuffisante.

17697. — 11 septembre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, d'après les documents officiels du ministère de l'économie et des finances, les dépenses de recherche ont augmenté, entre 1974 et 1975, de 13,4 p. 100, progression manifestement inférieure à la hausse du coût de la vie. Il demande dans ces conditions comment l'autorité responsable s'y est prise pour éviter non pas même la croissance zéro de l'effort de recherche, mais sa dégradation en valeur absolue.

Réponse. — De 1974 à 1975, la croissance des crédits de l'enveloppe-recherche (crédits d'équipement et de fonctionnement confondus) est un peu supérieure à 13 p. 100 si l'on compare les budgets primitifs (lois de finances initiales). Si l'on tient compte des crédits ouverts par loi de finances rectificative, en 1974, d'une part, et, d'autre part, en 1975 dans le cadre du programme de soutien à l'économie, la progression des crédits de l'enveloppe-recherche est un peu inférieure à 24 p. 100. Le budget de 1975 n'entraîne donc pas une dégradation, mais au contraire une croissance de l'effort de recherche. Cette croissance correspond à des progressions différentes selon la nature des dépenses couvertes : 1° les crédits d'équipement (autorisations de programme) s'élèvent à 5 578,5 MF en 1975 (compte non tenu des activités de production du commissariat à l'énergie atomique) dont 1 027 MF correspondant aux crédits ouverts dans le cadre du programme de soutien à l'économie, contre 4 286,9 MF en 1974, soit une croissance importante de plus de 30 p. 100 ; 2° les crédits de fonctionnement s'élèvent en 1975 à 3 485,2 MF contre 3 039,8 MF en 1974, soit une croissance de près de 15 p. 100. A l'intérieur de ces crédits, les dépenses de personnel augmentent de 20 p. 100 environ. Cette progression est due essentiellement à une augmentation importante des salaires, mais également à l'accroissement des effectifs budgétaires (350 créations d'emplois en 1975), qui correspond nécessairement à un accroissement réel d'activités. La progression des crédits de fonctionnement proprement dits est en revanche plus réduite. Or, les frais de fonctionnement et petit matériel, qui peuvent représenter une fraction importante des équipements qui les induisent, s'analysent en matière de recherche, comme des dépenses de « soutien des programmes ». Aussi, afin de permettre une meilleure optimisation de l'affectation des dépenses entre équipement et fonctionnement, est-il proposé, dans le projet de budget pour 1976, de regrouper en autorisations de programme les crédits des établissements publics de recherche non directement liés à des dépenses de personnel.

INTERIEUR

Recrutement des personnels communaux : limite d'âge.

17792. — 19 septembre 1975. — **M. Roger Pondonson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D, a fixé à quarante-cinq ans cet âge limite, ce dernier s'entendant sans préjudice de l'application des dispositions relatives au report des limites d'âge au titre des services militaires ou national, des charges de famille et des services antérieurement accomplis. En ce qui concerne les personnels communaux, cette limite d'âge est fixée à trente ans, les conseils municipaux et les syndicats de communes pouvant toutefois, jusqu'au 31 décembre 1977, la porter à quarante ans. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à ce recul de la limite d'âge, notamment en faveur des mères de famille à la recherche d'un emploi, il émet le souhait que soit publié un décret portant à quarante-cinq ans en faveur des personnels communaux, la limite d'âge dont il s'agit.

Réponse. — L'extension aux personnels communaux du bénéfice des dispositions du décret n° 75-767 du 14 août 1975 relatif au

report à quarante-cinq ans de la limite d'âge applicable au recrutement par concours des corps de fonctionnaires de catégories B, C et D fait actuellement l'objet d'une étude. Une décision à cet égard doit être prise dans un proche avenir.

JUSTICE

Problèmes nés de la dualité des ordres de juridictions.

17299. — 11 juillet 1975. — **M. Auguste Chupin** ayant noté avec intérêt que dans la réponse à la question écrite n° 16387 du 8 avril 1975, **M. le ministre de la justice** indiquait que la commission créée depuis plus d'un an au ministère de la justice afin d'examiner les différents problèmes nés de la dualité des ordres de juridictions, avait abouti à l'élaboration d'un projet de loi susceptible « d'être déposé prochainement sur le bureau du Parlement », lui demande de lui indiquer si le dépôt d'un tel texte est de nature à intervenir au cours de la prochaine session parlementaire.

Réponse. — L'avant-projet de loi élaboré par la chancellerie à la suite des travaux menés par la commission créée à cet effet, et tendant à remédier aux inconvénients pouvant résulter de la dualité des ordres des juridictions administratives et judiciaires sera soumis prochainement à l'examen du Conseil d'Etat ; il devrait être déposé sur le bureau du Parlement au cours de l'année 1976.

Administrateurs de société : salariés nommés administrateurs.

17566. — 29 août 1975. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est envisagé, ainsi qu'il avait été rapporté dans une précédente réponse faite à **M. Cornet**, député (*Journal officiel*, Débats A. N. 2^e séance du 20 décembre 1972, p. 6426, n° 27092), de modifier les dispositions de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 et d'étendre l'exception à tous les cas où le contrat de travail n'est pas rompu (mise en société par exemple).

Réponse. — Il peut être répondu affirmativement à l'honorable parlementaire. La modification de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales évoquée dans la question et tendant à étendre l'exception à tous les cas où le contrat de travail n'est pas rompu, figure en effet dans une proposition de loi présentée par **M. de Préaumont**, député, et portant modifications de la loi du 24 juillet 1966. La chancellerie est favorable à l'amendement proposé.

Enfance délinquante.

17645. — 6 septembre 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance d'un nouvel examen des textes relatifs à l'enfance délinquante ou en danger, examen susceptible de contribuer plus efficacement à la protection judiciaire de la jeunesse. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances de la consultation des magistrats de la jeunesse et de tous les praticiens organisés à son ministère au cours du premier semestre 1975.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que par arrêté du 15 avril 1975, il a créé une commission d'études chargée de faire des propositions sur l'adaptation des textes, des méthodes et des structures aux conditions actuelles de prise en charge des mineurs relevant de la protection de la jeunesse délinquante et en danger. Cette commission a été réunie pour la première fois le 30 mai dernier. Trois autres réunions ont été tenues depuis cette date, elles ont été consacrées à une analyse approfondie de l'ensemble des problèmes que posent aujourd'hui, tant sur le plan judiciaire qu'administratif, l'organisation et la mise en œuvre de la protection judiciaire de la jeunesse. Pour parfaire son information, la commission a procédé également à l'audition des représentants des différentes organisations professionnelles et syndicales concernées. Au terme de cette phase exploratoire, le président a saisi fin juillet chacun des membres de la commission d'un questionnaire portant sur les principaux problèmes à débattre. La commission a repris en septembre ses réunions et présentera au garde des sceaux, avant la fin de l'année, ses premières conclusions et propositions.

Education surveillée : création de nouvelles institutions.

17710. — 11 septembre 1975. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre insuffisant des établissements adaptés aux méthodes rééducatives modernes et leur inégale répartition géographique. Il lui demande la suite qu'il

envisage de réserver à l'avis récemment adopté par le conseil économique et social le 11 juin 1975, tendant à créer à un rythme plus rapide, de nouvelles institutions spécialisées d'éducation surveillée (I. S. E. S.).

Réponse. — La nécessité d'accroître le nombre des équipements qui soient en mesure de répondre, par la diversification de leurs fonctions, à tous les besoins exprimés par les mineurs dans le cadre de l'action éducative dont ils bénéficient, est une des préoccupations essentielles et constantes de la chancellerie. Dès 1970, l'éducation surveillée a créé sous le vocable d'institution spéciale d'éducation surveillée un nouveau type d'établissement qui puisse assurer à la fois les fonctions d'observation et d'orientation éducative, d'hébergement et d'entretien, de formation scolaire et professionnelle, d'action éducative en milieu ouvert. Depuis lors, l'important effort poursuivi dans ce domaine s'est traduit par la mise en service, tant par créations nouvelles que par transformations d'établissements anciens, de vingt-trois institutions spéciales d'éducation surveillée soit : une en 1970, sept en 1972, quatre en 1973, six en 1974, cinq en 1975. Seize d'entre elles, nées de la transformation d'internats professionnels ou de centres d'observation n'ont pas été l'objet d'un choix quant à leur implantation, les sept autres ont été créées dans des régions dont les besoins se sont révélés prioritaires. Avec la mise en place d'équipements de base auprès de chaque juridiction, le développement des institutions spéciales d'éducation surveillée constitue l'un des axes essentiels de la politique d'équipement de l'éducation surveillée que le ministère de la justice envisage de poursuivre dans les prochaines années.

Tribunaux pour enfants : situation.

17721. — 11 septembre 1975 — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation difficile des tribunaux pour enfants, lesquels souffrent d'une grave insuffisance en établissements et personnels spécialisés. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux observations et recommandations du Conseil économique et social figurant dans un avis rendu public le 11 juin 1975.

Réponse. — Les recommandations qui figurent dans l'avis émis le 11 juin 1975 par le Conseil économique et social sur les problèmes de la délinquance juvénile ont retenu toute l'attention du garde des sceaux. Les difficultés de fonctionnement des juridictions pour enfants signalées par le rapport du Conseil constituent, en effet, une préoccupation essentielle pour la chancellerie. Aussi s'attache-t-elle à développer progressivement les moyens d'action propres à satisfaire les besoins exprimés par les magistrats spécialisés. C'est ainsi que dans le cadre du projet de loi de finances pour 1976, la poursuite de la mise en place d'équipements de base sera concrétisée par le renforcement des structures éducatives dans les grands centres urbains, qui regroupent plus du tiers des mineurs délinquants ou en danger. Par ailleurs, la chancellerie a proposé, à l'occasion de la préparation du VII^e Plan, que figure parmi les actions prioritaires la dotation en équipements de base de l'ensemble des juridictions pour enfants.

Création de nouvelles écoles d'éducation.

17753. — 12 septembre 1975. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est envisagé de pallier l'insuffisance des effectifs des assistantes sociales et des éducateurs de l'éducation surveillée ainsi que les délégués à la liberté surveillée en créant notamment de nouvelles écoles d'éducation, ainsi que le souhait en a été exprimé par le Conseil économique et social dans un avis adopté le 11 juin 1975.

Réponse. — Le garde des sceaux a pris connaissance avec intérêt des avis émis par le Conseil économique et social qui s'était saisi des problèmes de la délinquance juvénile. Il ne méconnaît pas la nécessité, illustrée par le rapport du Conseil, d'améliorer le fonctionnement des services de l'éducation surveillée, notamment dans le cadre de la politique budgétaire. L'une des préoccupations essentielles de la chancellerie est, en effet, de favoriser le développement des moyens propres à satisfaire les besoins des juridictions pour enfants. C'est ainsi que les mesures inscrites dans le projet de loi de finances pour 1976 porteront le nombre des emplois budgétaires de l'éducation surveillée à plus de 4 500. En matière de recrutement d'assistantes sociales, les difficultés constatées dans le passé seront surmontées à la faveur des nouvelles dispositions statutaires dont vient de bénéficier cette catégorie d'agents. Ces créations de postes auront en particulier pour effet d'améliorer son implantation dans les grands centres urbains qui regroupent plus

du tiers des mineurs délinquants ou en danger. Parallèlement, la chancellerie envisage de développer les moyens de formation : l'implantation à Lille d'une nouvelle annexe de l'école nationale de formation des personnels de l'éducation surveillée est actuellement à l'étude. En outre, il a été proposé, dans le cadre des travaux préparatoires du VII^e Plan, l'inscription de deux annexes supplémentaires.

Effectif des juges des enfants.

17782. — 17 septembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le récent avis adopté par le Conseil économique et social en sa séance du 11 juin 1975. Il lui demande notamment de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions tendant à une augmentation des effectifs de juges des enfants afin que ceux-ci puissent assumer avec efficacité le rôle essentiel qui leur est assigné.

Réponse. — La chancellerie, soucieuse de permettre aux juges des enfants de remplir avec efficacité le rôle qui leur est assigné dans les domaines de la protection de la jeunesse et de la délinquance juvénile, a créé depuis 1970 sept nouveaux tribunaux pour enfants et trente-sept emplois de juge. Cette politique doit se poursuivre au cours des prochaines années par le renforcement de l'effectif de ces juridictions et par une amélioration des conditions de fonctionnement des structures judiciaires et sociales, notamment dans les grands centres urbains.

SANTE

Infirmières de la France d'outre-mer : reclassement.

17711. — 11 septembre 1975. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des infirmières spécialisées et sages-femmes du corps autonome de la France d'outre-mer qui n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire dont ont fait l'objet tous les autres cadres généraux de la France d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux intéressées d'obtenir rapidement la parité avec leurs homologues.

Réponse. — Le décret n° 73-873 du 5 septembre 1973 a créé les corps autonomes de sages-femmes et d'infirmières d'outre-mer qui se substituent aux cadres généraux préexistants. L'emploi métropolitain correspondant qui a servi de référence est celui des personnels médicaux des établissements nationaux de bienfaisance. En raison de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il n'a toutefois pas été possible de faire rétroagir ce texte. C'est pour tenir compte du préjudice causé par cette non-rétroactivité au moment où les personnels du corps homogène bénéficient des mesures prises en faveur des personnels de la catégorie B que des projets de décret et d'arrêté ont été élaborés. Ces textes actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés prévoient une amélioration de l'échelonnement indiciaire des personnels de ces corps autonomes, d'une part, en s'inspirant des mesures intervenues en 1971 pour les autres corps autonomes, d'autre part, en application de la réforme de la catégorie B. Dès la publication de ces textes, les dispositions seront prises pour assurer la liquidation des droits des fonctionnaires concernés.

TRAVAIL

Commerçants et artisans : régimes complémentaires d'assurance vieillesse.

16189. — 20 mars 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 22 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, susceptible de créer des régimes d'assurance vieillesse complémentaire, fonctionnant à titre facultatif. (Question transmise à **M. le ministre du travail**.)

Réponse. — L'assemblée plénière des délégués des caisses de base de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales a effectivement demandé l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre facultatif, comme la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat lui en avait donné la possibilité. L'élaboration du projet de décret qui doit instituer ce régime a toutefois soulevé certaines difficultés, notamment par suite de la nécessité de concilier les nouvelles dispositions résultant de ladite loi d'orientation avec les textes géné-

raux antérieurs régissant les régimes complémentaires des travailleurs non salariés non agricoles. Ces difficultés sont maintenant surmontées pour l'essentiel et un projet de décret a été établi qui est actuellement soumis à l'examen des départements ministériels intéressés.

Assurances sociales : cas de double cotisation.

16364. — 8 avril 1975. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les règles applicables en matière d'assurance maladie aux universitaires qui occupent des fonctions de conseil scientifique auprès d'entreprises privées. Il apparaît que, dans le cas de personnes qui exercent à la fois une activité salariée et une activité non salariée, la seule contribution complémentaire qui puisse leur être réclamée est la cotisation d'allocation familiales. Mais dans le cas de l'assurance vieillesse, les cotisations sont réclamées par les deux régimes auxquels appartiennent les intéressés. C'est ainsi que la caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs, techniciens, experts et conseils réclament à des universitaires exerçant à temps partiel des activités de conseils ou de formation permanent auprès d'entreprises et d'organismes privés, le versement de cotisations alors que les intéressés acquittent normalement les cotisations dont ils sont redevables au titre de fonctionnaires titulaires. Cette situation étant, ainsi qu'il l'a lui-même constaté par une question orale sans débat du 3 avril 1974 (n° 10319), manifestement en opposition avec la volonté du législateur, il lui demande s'il n'a pas l'intention, ainsi qu'il le proposait antérieurement, de prendre toutes dispositions utiles en vue d'apporter au problème des cotisations d'allocation vieillesse une solution identique à celle prévue pour le problème des cotisations d'assurance maladie.

Réponse. — Dans sa réponse à une question orale sans débat n° 10319 du 3 avril 1974, **M. le ministre du travail** a rappelé les règles applicables, en matière de cotisation, aux régimes d'assurance maladie, d'une part, et aux régimes d'assurance vieillesse, d'autre part, aux universitaires qui occupent des fonctions de conseils scientifiques auprès d'entreprises privées. Il était alors précisé que si la cotisation d'assurance maladie n'est due qu'au titre de l'activité principale, en l'occurrence celle de fonctionnaire, par contre, il résultait de la loi (art. L. 645 *in fine* du code de la sécurité sociale) que l'exercice simultané de deux activités professionnelles, l'une salariée et l'autre non salariée, entraîne l'affiliation de l'intéressé à l'organisation autonome d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée, même si celle-ci est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Le même article L. 645 précise en outre que les avantages de vieillesse acquis par les cotisations versées en tant que salarié et non salarié se cumulent. Ainsi se trouve d'ailleurs justifiée la différence des réglementations applicables lorsqu'il s'agit de l'assurance maladie où ne peut exister un cumul de remboursement et lorsqu'il s'agit de l'assurance vieillesse où il est possible d'admettre que l'intéressé puisse prétendre aux avantages de vieillesse correspondant à l'ensemble de ses revenus d'activité. Dans le cas, à nouveau évoqué, d'un universitaire qui exerce une activité accessoire non salariée en qualité de conseil, l'affiliation et l'obligation de cotiser à la Caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs, techniciens, experts et conseils (C. A. V. I. T. E. C.) entraîne en contrepartie l'acquisition de droits dans les régimes d'assurance vieillesse gérés par cet organisme. Cependant, compte tenu du caractère forfaitaire des cotisations des différents régimes d'allocation vieillesse et de la plupart des régimes de retraite complémentaire des professions libérales, il est évident que, dans certains cas, les cotisations réclamées au titre d'une activité accessoire libérale sont hors de proportion avec le revenu professionnel de l'activité libérale. Ce problème, bien connu du ministre du travail, sera tout particulièrement examiné, tout au moins en ce qui concerne le régime de l'allocation, à l'occasion de la mise en œuvre des mesures d'harmonisation prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation obligatoire entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.

Primes pour amélioration des conditions de travail.

16639. — 29 avril 1975. — **M. René Monory** demande à **M. le ministre du travail** s'il est envisagé d'attribuer des primes complémentaires susceptibles de favoriser les entreprises qui réalisent une substantielle amélioration des conditions de travail de leur personnel.

Réponse. — Dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement dans le domaine de l'amélioration des conditions de travail

et de revalorisation du travail manuel, le conseil des ministres du 14 mai dernier a décidé le principe d'un encouragement financier aux entreprises qui réaliseraient des opérations exemplaires d'amélioration des conditions de travail. Les modalités de mise en œuvre de cette réalisation sont actuellement à l'étude.

*Contentieux technique de la sécurité sociale :
publication des travaux de la mission d'information.*

16712. — 6 mai 1975. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer s'il est envisagé une publication des travaux de la mission d'information et d'étude relatifs au fonctionnement du contentieux technique de la sécurité sociale, dont les résultats seraient susceptibles d'éclairer le jugement et l'action du Parlement.

Réponse. — La mission d'information et d'étude relatifs au fonctionnement du contentieux technique de la sécurité sociale dont fait état l'honorable parlementaire avait essentiellement pour objet d'éclairer le ministre du travail sur le fonctionnement dont il s'agit. Il fait procéder à l'examen approfondi des résultats de cette mission et ne manquera pas de dégager les réformes qui apparaîtront nécessaires.

Billets de congés payés S. N. C. F. aux préretraités.

16749. — 7 mai 1975. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conditions d'attribution de billets de congés payés par la S. N. C. F. Il apparaît en effet que les travailleurs en activité bénéficient d'un billet de réduction S. N. C. F. de congés payés. Les retraités ont, une fois par an, la possibilité de bénéficier de 30 p. 100 de réduction. Mais les préretraités, qui ne sont plus en activité salariée mais non en chômage puisque percevant une partie de leur ancien salaire auquel s'ajoute une allocation de chômage, ne sont de ce fait considérés ni comme salariés, ni comme retraités. Ils ne peuvent donc bénéficier de la réduction auprès des services de la S. N. C. F. au titre des congés payés. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, notamment à la veille des vacances estivales, des modalités susceptibles de permettre l'attribution des billets S. N. C. F. de réduction aux préretraités. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — L'examen concerté par les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère du travail des conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la garantie de ressources pourraient être admis au bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. au titre du billet de congé annuel n'a pas permis encore de surmonter certains problèmes notamment d'ordre budgétaire. La recherche d'une solution se poursuivra avec la ferme volonté d'aboutir.

Sociétés multinationales (création de super-comités d'entreprises).

16857. — 21 mai 1975. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les résultats des études entreprises à son ministère, à l'égard de la création de « super-comités d'entreprises » dans les sociétés multinationales, ainsi que l'annonce en avait été faite au début de l'année 1974, et tendant à faciliter la circulation des informations entre les différentes usines des sociétés multinationales.

Réponse. — La question de la représentation des salariés au niveau des groupes et holdings est extrêmement complexe, en l'absence d'un droit général spécifique à ces entités économiques. Le ministre du travail, qui se préoccupe de ce problème, a signé une convention d'étude avec un institut universitaire de recherches, convention dont le thème est l'ensemble des problèmes juridiques que pose la représentation des salariés au sein des groupes et holdings. En outre, un groupe de travail associant les différents départements ministériels va être constitué incessamment pour tenter d'élaborer les modifications à apporter dans ce sens à la législation française sur les comités d'entreprises. Il apparaît vraisemblable que sera retenu le système préconisé par la commission Sudreau qui propose que la loi fasse obligation aux parties intéressées de négocier la constitution d'un comité de groupe; ce qui implique au préalable la recherche d'une définition du groupe et l'existence d'un régime légal supplétif qui s'appliquerait à défaut d'accord entre les parties fixant également la composition et les attributions du comité de groupe, ainsi qu'éventuellement une nou-

velle délimitation des compétences attribuées aux comités d'entreprises dans la structure des groupes. Il convient toutefois de préciser à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de prendre, unilatéralement, à échéance proche, des dispositions s'appliquant aux sociétés et groupes multinationaux.

Cadre supérieur licencié : situation financière.

16881. — 22 mai 1975. — **M. Jean Collery** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un salarié, cadre supérieur, âgé de soixante-trois ans, licencié en raison de la situation économique qui, du fait de son ancienneté dans son entreprise, perçoit une indemnité de licenciement relativement importante. Il lui demande: 1° si une indemnité est imposable ou non au titre de l'impôt, sur le revenu des personnes physiques; 2° si l'intéressé peut prétendre à la garantie de ressources payable par les A. S. S. E. D. I. C.

Réponse. — 1° L'indemnité de licenciement, qui est calculée en fonction du salaire et de l'ancienneté, est considérée comme ayant le caractère de revenu de substitution et, de ce fait, imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; toutefois, des aménagements sont encore à l'étude au regard des modalités d'application de cette position de principe; 2° l'annexe au règlement du régime d'assurance-chômage relative à la situation des salariés sans emploi âgés de plus de soixante ans, modifiée par les avenants du 25 juin 1973 et 31 octobre 1974, précise que les salariés ayant été licenciés pour un motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel entraînant suppression de leur emploi peuvent être admis, sans délai d'attente, au bénéfice de la garantie de ressources s'ils sont âgés de plus de soixante ans à la date de leur licenciement et s'ils peuvent justifier avoir appartenu pendant 182 jours à une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application de la convention du 31 décembre 1958, qui a institué le régime de l'assurance-chômage, au cours des douze mois précédant la date de rupture de leur contrat de travail. Ils doivent en outre être inscrits comme demandeurs d'emploi et être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi.

Chômage partiel : indemnisation.

16925. — 29 mai 1975. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'extension importante du chômage partiel. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication des arrêtés prévus pour la mise en œuvre des conditions d'application de l'article L. 322-11 du code du travail relatif aux actions de prévention du licenciement, et notamment à la prise en charge par l'Etat d'une partie de l'indemnisation complémentaire du chômage partiel, condition fixée par le décret n° 75-117 du 3 mars 1975. Il apparaît, en effet, que la mise en œuvre de ce décret est impatientement attendue par les intéressés dans le cadre de la conjoncture économique et sociale actuelle.

*Licenciements pour causes économiques :
application de la loi.*

17210. — 27 juin 1975. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel d'application du décret, paru au *Journal officiel* des 3 et 4 mars 1975, en application de la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique et complétant les textes relatifs au fonds national de l'emploi par une disposition permettant d'engager pour certaines professions, dans certaines régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, des actions de prévention pour une durée déterminée. Il lui demande notamment de lui préciser les actions qui ont été engagées, les régions concernées et les professions retenues.

Réponse. — Les conditions d'application de l'article L. 322-11 du code du travail permettant la prise en charge par l'Etat, par voie de conventions avec les entreprises, d'une partie de l'indemnisation complémentaire du chômage partiel, ont été définies en premier lieu par un décret n° 75-117 du 3 mars 1975. La date d'entrée en vigueur du régime d'aide institué par l'article L. 322-11 a été fixée au jour de la publication du décret précité au *Journal officiel*, soit au 3 mars 1975. Quant aux arrêtés relatifs au champ d'application territorial de l'article L. 322-11 et au taux maximum de prise en charge, ils ont été pris le 17 avril 1975 et ont été publiés au *Journal officiel* du 28 avril 1975. En vertu de ces arrêtés, les actions de prévention destinées à éviter des licenciements

ments pour cause économique peuvent être engagées jusqu'au 31 décembre 1975 sur l'ensemble du territoire et le taux de prise en charge par l'Etat des allocations complémentaires de chômage partiel peut, jusqu'au 31 décembre 1975, atteindre 90 p. 100. Enfin, une circulaire du 2 juin 1975 a précisé les modalités d'application de l'article L. 322-11. Un certain nombre de conventions ont été conclues et les crédits nécessaires à leur exécution ont été délégués aux préfets.

Grandes entreprises (respect des libertés syndicales).

17086. — 12 juin 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'agression dont vient d'être à nouveau victime un élu C. G. T. d'une grande usine d'automobiles de Clichy. Il lui signale notamment le cas d'un délégué du personnel qui a été violemment frappé et blessé par un nervi de la C. F. T. le 5 juin dernier et a dû cesser à cause de cela son activité professionnelle pour deux semaines. En outre, il lui rappelle que de tels faits se renouvellent en raison des encouragements de la direction. En effet, brimades et licenciements se multiplient à l'encontre de militants connus de la C. G. T. La presse en a fait récemment état à propos d'un ouvrier de l'usine du même constructeur implantée à Saint-Denis. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, dans cet établissement qui bénéficie de subventions gouvernementales, les libertés ouvrières et syndicales.

Réponse. — D'après l'enquête qui a été prescrite aux services de l'inspection du travail sur les faits signalés par l'honorable parlementaire, il semblerait que, le 5 juin 1975, une altercation a opposé des membres de la C. G. T. et de la C. F. T. et que des coups ont été donnés entraînant l'hospitalisation d'un délégué du personnel C. G. T. A la suite de ces incidents, une procédure judiciaire ayant été engagée à l'initiative des deux parties en cause, il n'appartient qu'aux tribunaux de se prononcer sur les responsabilités encourues et les sanctions qui en découleraient. Pour ce qui est de l'attitude de la direction de l'entreprise, l'enquête n'a pas permis de recueillir d'éléments conduisant à conclure, de manière probante, à l'existence d'un comportement constitutif d'infractions aux dispositions de l'article L. 412-2.

Huilerie de la région dunkerquoise (situation de l'emploi).

17128. — 18 juin 1975. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel d'une importante huilerie de la région dunkerquoise. De graves menaces pèsent sur l'emploi de plusieurs centaines de salariés par la fermeture prochaine et définitive des usines de Bordeaux, Assemat et Vitrolles ainsi que de la trituration de Bordeaux-Bacalan. D'autre part, des rumeurs persistantes font état de réduction massive d'effectifs et d'une possible remise en cause de l'entreprise dans sa forme actuelle. Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'une industrie florissante, possédant, comme le précise le président directeur général, un outil de travail puissant. Il lui précise que le remplacement des arachides par des huiles brutes ne manquera pas d'avoir de graves répercussions sur l'emploi des dockers et de la batellerie artisanale. Il lui demande d'agir avec autorité auprès de la direction générale de l'entreprise pour que de véritables négociations s'engagent avec les représentants des salariés et d'user de son influence afin de garantir l'emploi du personnel et de satisfaire les revendications déposées par les organisations syndicales, en particulier l'octroi d'une cinquième semaine de congés (plus deux jours au cas où celle-ci servirait de couverture conjoncturelle, ainsi que pour les feux continus) et d'une prime de 400 francs à tout le personnel.

Réponse. — La société en cause emploie, dans l'ensemble de ses établissements sis en France, 4 000 salariés, dont 954 à l'usine de Coudekerque-Branche. En raison de la conjoncture et de la situation du marché mondial des graines et des huiles brutes, la direction envisage effectivement de prendre à terme un certain nombre de mesures de restructuration en vue de réduire ses coûts de fabrication. Les services centraux du ministère du travail ont toutefois reçu l'assurance qu'un tel projet, dont la réalisation ne devrait pas intervenir avant plusieurs mois, d'une part, fera l'objet d'une large consultation préalable au sein des comités d'établissement concernés, d'autre part, sera accompagné d'un plan social prévoyant notamment des mutations internes et des départs à la retraite anticipée dans le cadre de l'accord interprofessionnel modifié du 27 mars 1972 sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de plus de soixante ans.

Etablissements hospitaliers privés

(représentation au sein de la commission paritaire nationale).

17215. — 27 juin 1975. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de publication du texte modificatif prévoyant la représentation des établissements hospitaliers d'assistance privée dans la commission paritaire nationale, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 14785 (*Journal officiel*, débats du Sénat, 22 avril 1975).

Réponse. — Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mai 1974 relatif à la composition de la commission paritaire nationale est actuellement soumis à l'approbation des départements ministériels intéressés.

Entreprise de matériel d'incendie : conflit du travail.

17264. — 3 juillet 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose depuis le 11 juin 1975 les travailleurs à la direction d'une entreprise spécialisée dans le matériel d'incendie de Chambéry (Savoie). Cette entreprise qui emploie 350 salariés est devenue depuis le regroupement Berliet-Renault une filiale de cette dernière société. Les revendications du personnel portent essentiellement sur une réduction progressive des écarts existants, à qualification égale, avec les salaires versés par la société mère, ainsi que sur le bénéfice de dispositions dont certaines sont en vigueur dans les usines Renault. A ce jour et malgré les interventions des élus communistes de la Savoie, la direction refuse toujours d'ouvrir des négociations : elle était notamment absente à une réunion organisée le 23 juin par l'inspection du travail. Il lui demande donc d'intervenir afin que des négociations puissent s'ouvrir sans délai entre la direction et les travailleurs de cette entreprise.

Réponse. — Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire a affecté du 11 juin au 8 juillet 1975 l'entreprise Camiva à Saint-Alban-Leysses (Savoie), fabrique de pompes à incendie employant 388 personnes. Dès le début du conflit né d'un différend portant essentiellement sur des revendications salariales, et qui s'est traduit par une occupation des lieux de travail, les services locaux du travail et de la main-d'œuvre sont intervenus, et ont notamment organisé plusieurs réunions, afin de tenter de rapprocher le point de vue des parties. Au cours de l'une d'elles, un protocole d'accord a été conclu entre les représentants des salariés et de la direction de l'entreprise, puis accepté par le personnel. L'accord ainsi signé prévoit une augmentation uniforme des salaires de 100 francs au 1^{er} juillet, une revalorisation de 3 p. 100 des salaires au 1^{er} octobre, celle-ci ne pouvant être inférieure à 60 francs, une majoration des primes de 300 francs, une progression du pouvoir d'achat de 1,5 p. 100 par rapport à l'indice des prix, la réduction de 1 heure 10 minutes du temps de travail, jusqu'en décembre 1976, l'attribution d'un congé d'ancienneté aux ouvriers et employés, jusqu'à présent réservé aux collaborateurs, la création pour les mères de famille, d'un congé de deux jours par an, rémunéré. Le travail dans cette entreprise a ainsi pu reprendre normalement le 8 juillet 1975.

Sécurité sociale : prestations de maternité.

17277. — 7 juillet 1975. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale et des décrets n° 68-400 du 30 avril 1968 et n° 69-338 du 11 avril 1969, les bénéficiaires de prestations vieillesse ne peuvent recevoir des prestations de maternité quel que soit le régime dont relève l'assurée (régime général ou régimes spéciaux). Or, il arrive fréquemment que des femmes fonctionnaires retraitées après quinze ans d'activité puissent être en situation de prétendre au bénéfice des prestations maternité, ce que leur interdit la réglementation actuelle. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les textes précités qui ne sont pas toujours adaptés aux circonstances.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 5 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale prévoit que le titulaire soit d'une pension ou rente de vieillesse, soit d'une pension de réversion qui n'exerce aucune activité professionnelle, a droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maternité. En application de l'article 62 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, les régimes spéciaux de sécurité sociale doivent assurer à leurs tributaires, pour l'ensemble des prestations de chaque risque, des prestations « équivalentes aux prestations du régime général des assurances sociales ».

En ce qui concerne l'assurance maternité, les retraités des régimes spéciaux ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature « maternité » : a) soit en vertu de dispositions expresses particulières à certains régimes : marins : article 55 bis du décret-loi du 17 juin 1938 ; mineurs : article 9-1^{er} du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 ; S. N. C. F. : article 37 du règlement intérieur de la caisse de prévoyance, partie Retraités ; b) soit parce que les ressortissants de ces régimes sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature (ou en espèces) maladie, maternité : ouvriers de l'Etat : article 2 du décret du 28 juin 1947 ; personnel de l'Opéra, Opéra-Comique et Comédie-Française : article 3 du décret n° 48-1820 du 21 juin 1948 ; agents tributaires de la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires : article 4 du décret n° 50-1448 du 22 novembre 1950 ; c) soit parce que le texte fixant le régime spécial de sécurité sociale prévoit que les retraités ont droit et ouvrent droit aux mêmes prestations en nature que les assurés titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale : fonctionnaires de l'Etat : article L. 583 du code de la sécurité sociale ; militaires : article L. 588 du code de la sécurité sociale ; agents des collectivités locales : article 10 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 ; agents des industries électriques et gazières : article 23-1^{er} du statut national du personnel ; agents de la R. A. T. P. : article 2 du décret n° 50-1563 du 23 décembre 1950. Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 relatives à l'assurance maternité des retraités s'appliquent donc automatiquement aux retraités des régimes visés aux paragraphes b et c.

Réglementation des coopératives ouvrières.

17301. — 11 juillet 1975. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du travail** s'il est envisagé une révision des différents textes régissant les coopératives ouvrières et tendant, notamment, à l'élargissement de leur champ d'activité et à l'adaptation à celles-ci de certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés.

Coopératives ouvrières de production.

17646. — 6 septembre 1975. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les perspectives de révision des dispositions relatives aux coopératives ouvrières de production afin d'adapter la législation et la réglementation actuelles aux nécessités économiques et sociales. Il lui demande notamment de lui préciser s'il est envisagé l'élargissement du champ d'activité des coopératives ouvrières et l'adaptation à celles-ci de certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de l'administration. Il fait actuellement l'objet, de la part du ministère du travail, en liaison avec la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, d'un examen approfondi en vue d'étudier les modalités d'une révision éventuelle des différents textes régissant les coopératives ouvrières. Au terme de cet examen préliminaire, d'autres départements ministériels intéressés — et notamment le ministère de la justice — seront éventuellement saisis d'un projet de loi établi à cette fin. Cette révision aborderait, notamment, l'élargissement du champ d'activité des coopératives ouvrières, défini par la loi, et l'adaptation à celles-ci de certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés.

Pas-de-Calais : licenciements dans la confection.

17441. — 1^{er} août 1975. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la demande de licenciement de quelque 500 travailleurs de la confection industrielle du Pas-de-Calais formulée pour le 7 août 1975 par la direction de cette entreprise. La C. I. P. étant viable, le licenciement collectif pour cause économique doit être refusé, d'autant plus que le secteur géographique concerné est déjà particulièrement touché par le chômage. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de donner d'urgence pour instructions au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du Pas-de-Calais de refuser le licenciement collectif pour cause économique ; il demande en outre à être tenu informé dans les meilleurs délais.

Réponse. — La société en cause avait été créée en février 1974 pour assurer la location-gérance d'une entreprise mise à l'époque en situation de liquidation des biens. En raison de sérieuses difficultés de gestion, la direction a dû, en juillet dernier, conformé-

ment aux conclusions de l'expert désigné par le tribunal de grande instance de Béthune, décider de cesser toute activité. L'autorité administrative compétente alors saisie de deux demandes d'autorisation de licenciements portant sur le personnel encore employé dans les deux établissements du Nord et du Pas-de-Calais n'a pu que constater l'impossibilité pour la société, à défaut notamment d'actif et de matériel, de poursuivre une activité normale. Dans ces conditions, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du Pas-de-Calais, qui a suivi cette affaire, préoccupé par ailleurs de faire appliquer rapidement au profit des travailleurs concernés les dispositions de la loi du 27 décembre 1973 tendant à assurer en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens le paiement des créances résultant du contrat de travail, a estimé devoir donner son accord aux licenciements sollicités. Il est enfin précisé que le règlement définitif de la situation actuelle apparaît constituer un préalable indispensable à l'aboutissement d'une solution industrielle en cours de négociation entre le commissariat à la conversion et divers groupes industriels.

Accidents du travail : contentieux de la sécurité sociale.

17455. — 8 août 1975. — **M. Charles Bosson** expose à **M. le ministre du travail** que dans sa réponse (*Journal officiel*, Débats du Sénat du 4 juin 1975) à sa question écrite n° 16119 du 13 mars 1975, il indiquait : « les problèmes soulevés par le fonctionnement du contentieux technique de la sécurité sociale ont fait l'objet d'une mission d'information et d'étude. Les résultats qui viennent d'en être rassemblés font l'objet d'un examen approfondi en vue de dégager les réformes qui apparaîtront nécessaires ». Il lui demande de bien vouloir préciser à quelle date il sera en mesure de faire connaître les grandes lignes des réformes susceptibles d'être envisagées.

Réponse. — L'état d'avancement des travaux dont il avait été fait mention dans la réponse à la question écrite n° 16619 du 13 mars 1975 de M. Charles Bosson a permis d'envisager certaines mesures intéressantes notamment la phase précontentieuse de l'appréciation du taux de l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail. Les dispositions réglementaires correspondantes font l'objet d'un examen concerté des départements ministériels intéressés. Les études se poursuivent en vue de définir suivant quelles modalités pourraient être mises en œuvre les autres réformes qui apparaîtront nécessaires.

Affiliation des retraités militaires à un régime de sécurité sociale.

17489. — 19 août 1975. — **M. André Messenger** demande à **M. le ministre du travail** si le décret n° 70-159 du 26 février 1970 concernant l'affiliation des retraités à un régime de sécurité sociale sera modifié dans le sens des préoccupations exprimées par la confédération nationale des retraités militaires et s'il est en mesure de lui faire connaître quel est le résultat de l'étude menée par le groupe de travail, constitué au sein de la section sociale du Conseil d'Etat, en ce qui concerne ce problème.

Réponse. — Le décret n° 70-159 du 26 février 1970 modifiant le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 a fixé, en matière d'assurance maladie, les règles de détermination du régime d'affiliation d'un assuré titulaire de plusieurs pensions. Si celui-ci est titulaire de deux pensions de même nature, il est affilié, s'il n'exerce pas une activité salariée l'assujettissant au régime de sécurité sociale qui y correspond, au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. L'article 8 de la loi n° 75-547 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a apporté, pour l'avenir, un assouplissement à cette règle, en prévoyant que, par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle. Ces nouvelles dispositions règlent en ce domaine, dans le sens souhaité par les intéressés, la situation des militaires retraités reconvertis dans une seconde carrière civile, et dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement au 30 juin 1975. L'article 9 de la loi précitée a fixé en effet au 1^{er} juillet 1975 la date d'entrée en vigueur de certaines de ses dispositions, notamment de celles relatives à l'affiliation, pour le risque maladie, des retraités titulaires de plusieurs pensions. Les règles applicables avant le 1^{er} juillet 1975 demeurent de ce fait toujours en vigueur en ce qui concerne les titulaires de plusieurs pensions déjà attribuées. De même les titulaires d'une première

pension, dont le droit à une nouvelle pension s'est ouvert postérieurement au 30 juin 1975, demeurent régis par les dispositions générales lorsqu'ils demandent expressément que la dérogation prévue par les dispositions nouvelles ne leur soit pas appliquée.

Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles : état des études.

17557. — 29 août 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à sa question écrite n° 15508 du 11 janvier 1975, il lui indiquait qu'il faisait étudier les propositions formulées dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales à l'égard de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les résultats de cette étude et si ceux-ci ont permis de dégager ainsi qu'il l'indiquait « les réformes susceptibles notamment d'accroître l'efficacité des cotisations supplémentaires ».

Réponse. — A la suite de l'étude mentionnée dans la réponse à la question écrite n° 15508 du 11 janvier 1975 de l'honorable parlementaire, en vue de dégager les réformes permettant notamment d'accroître l'efficacité des cotisations supplémentaires, des dispositions en ce sens doivent figurer dans un projet de loi dont l'élaboration se poursuit en relation avec les organismes et organisations intéressés. Le ministre du travail est très attaché à la recherche des moyens propres à simplifier les mécanismes et à faciliter l'action des services de prévention auprès des chefs d'entreprises, tant pour une meilleure information de ceux-ci que pour l'application des mesures prévues par la loi, lorsque cela s'avère nécessaire, afin de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Pensions de retraite : amélioration.

17568. — 30 août 1975. — **M. Maurice Blin** rappelle à **M. le ministre du travail** que les dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 sur l'amélioration des pensions reçoivent leur plein effet à partir de 1975. Les nouvelles dispositions qui représentent un important progrès social ne manquent pas d'être ressenties avec amertume par les salariés dont la pension a été liquidée avant 1971 sur un maximum de trente annuités. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les retraités ne disposant pas de ressources suffisantes, n'envisage pas de proposer, notamment lors de la prochaine session parlementaire, des modalités susceptibles d'atténuer les difficultés actuelles et d'apporter une solution à un problème dont l'intérêt et l'urgence ne lui ont pas échappé ainsi que le ministre du travail le précisait en réponse à sa question écrite n° 15336 du 5 décembre 1974.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 qui permet la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale des années d'assurance au-delà de la trentième ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1972, date de sa mise en vigueur. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il est précisé cependant que les pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100. En outre, les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse se trouvent substantiellement majorées en 1975 en effet, compte tenu de la revalorisation de 6,3 p. 100 déjà intervenue au 1^{er} janvier 1975, le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} juillet 1975 a été fixé à 9,6 p. 100. Au 1^{er} janvier 1976, les pensions de vieillesse seront en outre revalorisées de 8,3 p. 100. Le Gouvernement demeure très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971. A la suite de l'étude effectuée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il est actuellement examiné dans quelle mesure la pension de vieillesse des intéressés pourrait être à nouveau majorée forfaitairement, compte tenu des possibilités finan-

cières du régime général de la sécurité sociale. En effet, étant donné le coût (de l'ordre de plusieurs centaines de millions de francs, selon les premières estimations) d'une nouvelle majoration forfaitaire de pension en faveur de ces retraités, les solutions envisagées doivent faire l'objet d'un examen particulièrement attentif en liaison avec les autres ministères concernés.

Couverture « accident » des élèves de l'enseignement technique agricole.

17618. — 5 septembre 1975. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la disparité existant actuellement entre la couverture « accident » des élèves de l'enseignement technique agricole et celle des élèves de l'enseignement technique non agricole. Il apparaît en effet que les élèves de l'enseignement technique non agricole sont garantis comme les salariés du régime général pour les accidents survenus aussi bien sur les lieux de l'établissement qu'à l'occasion des stages. Il lui demande de lui indiquer si un projet de loi est susceptible d'être présenté au Parlement lors de sa prochaine session afin d'étendre aux élèves de l'enseignement technique agricole les dispositions de l'article 416-2 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — Les élèves des établissements d'enseignement technique sont, effectivement, couverts par les dispositions de l'article L. 416-2° du code de la sécurité sociale en cas d'accident survenant par le fait ou à l'occasion de cet enseignement. La situation des élèves des établissements dispensant un enseignement professionnel et placés sous le contrôle de ministères autres que celui de l'éducation, a retenu l'attention du ministre du travail. Il a fait procéder, en relation avec l'ensemble des départements ministériels intéressés, à des études en vue de permettre la garantie effective, dans le cadre de la législation sur les accidents du travail, de toutes les personnes qui reçoivent un enseignement technologique ou professionnel prévu par les dispositions en vigueur, tant dans les établissements habilités qu'au cours des stages compris dans cet enseignement, et les préparant à l'exercice d'une profession. Ces études ont abouti à l'élaboration d'un avant-projet de loi qui fait l'objet d'une mise au point et sur lequel le Gouvernement sera prochainement appelé à fixer sa position.

UNIVERSITES

Centres de formation et de promotion professionnelle : organisation.

17223. — 28 juin 1975. — **M. Max Monichon** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° si la circulaire de son département n° 73-341 du 10 août 1973 concernant les cours et centres de perfectionnement conduisant à la promotion sociale ouverts dans les établissements publics d'enseignement est applicable en ce qui concerne : a) le personnel enseignant des cadres de l'enseignement supérieur quel que soit le niveau de l'enseignement dispensé ; b) le personnel non enseignant et en particulier : le directeur d'une unité à dérogation (I. U. T.) chargé de la direction effective des cours en dehors du service assuré au titre de son activité principale ; le membre du personnel d'intendance d'une telle unité, chargé des fonctions de chef des services économiques et assurant, en outre, les responsabilités de la gestion matérielle et financière des actions de formation continue réalisées dans le cadre d'une convention « A » ; 2° si, conformément aux dispositions de la circulaire n° 71-1090 du 11 octobre 1971, le conseil de perfectionnement d'un centre de formation et de promotion professionnelle créé auprès d'une unité à dérogation (I. U. T.) par convention signée entre le préfet de région et le président de l'université est habilité à fixer : a) la rémunération des personnels enseignants au taux des heures complémentaires de leur catégorie prévu pour les formations initiales (décret n° 64-937 du 18 septembre 1964, modifié par décret n° 73-377 du 27 mars 1973, modifié par le décret n° 74-141 du 14 février 1974) majoré d'un pourcentage variable pour investissement intellectuel et adaptation ; b) la rémunération, sous forme d'indemnités forfaitaires : de l'enseignant assurant la responsabilité pédagogique de l'action et son suivi, et de l'enseignant, directeur du centre ; des personnels non enseignants (membre du personnel d'intendance assurant la gestion matérielle et financière du centre, autres personnels A. T. O. S.), 3° si les rémunérations versées au titre de la formation continue peuvent être assimilées aux indemnités horaires ou forfaitaires, pour travaux supplémentaires, prévues par les décrets n° 50-1248 du 6 octobre 1950

et n° 64-649 du 30 juin 1964 et si, en conséquence, elles peuvent être attribuées à des personnels logés, à savoir : enseignant de statut enseignement supérieur nommé par le ministre pour assurer des fonctions de direction d'une durée réglementairement limitée dans une unité à dérogation ; membre du personnel d'intendance d'une telle unité chargé par le conseil d'administration des fonctions de chef des services économiques. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux universités.)

Réponse. — Plusieurs aspects de la rémunération des personnels, enseignants et non-enseignants qui, à un titre ou un autre, participent au fonctionnement de centres de promotion au niveau de l'enseignement supérieur dans le cadre de conventions A (conventions de formation professionnelle passées avec l'Etat) entraînent parfois des difficultés d'application vu l'absence de textes tout à fait spécifiques à ce type d'activité. La circulaire n° 73-341 du 10 août 1973 répondait plus spécialement à certains problèmes propres aux cours de promotion sociale organisés par les établissements du second degré ; dans la pratique, par extension, elle s'applique également aux centres de promotion sociale créés près des établissements d'enseignement supérieur et permet au directeur pédagogique du centre, ainsi qu'au responsable chef de service de gestion de toucher les indemnités prévues. Il convient de rappeler qu'en cas de partage d'une de ces fonctions de direction pédagogique ou de chef des services de gestion entre plusieurs personnes, l'indemnité doit elle aussi être partagée. Dans le cadre d'un I. U. T. l'indemnité de gestion sera le plus souvent répartie entre l'agent comptable de l'université responsable de la gestion financière de la convention et un membre du personnel comptable de l'I. U. T. chargé de la gestion matérielle de celle-ci. La circulaire n° 71-1090 du 11 octobre 1971 visant le paiement de rémunérations accessoires, sur le budget de l'université, à des personnels fonctionnaires, ne s'applique pas aux conventions de formation professionnelle passées avec l'Etat qui ne peuvent être considérées comme faisant partie du budget propre de l'université. Quant aux décrets n° 50-1248 du 6 octobre 1950 et n° 64-649 du 30 juin 1964, ils ne mentionnent aucunement les rémunérations versées au titre de la formation continue et ce n'est que par une assimilation assez large que l'on peut en appliquer les termes aux problèmes spécifiques de celle-ci. Il n'en demeure pas moins que les textes actuellement en vigueur ne permettent pas de résoudre tous les problèmes spécifiques liés au développement de la formation continue dans les établissements d'enseignement supérieur. Ce développement passe maintenant par un assouplissement de la réglementation existante, voire par la préparation de textes nouveaux permettant aux universités de fonctionner en ce domaine selon des règles compatibles avec le caractère conventionnel et largement concurrentiel du financement des actions de formation professionnelle continue. Le travail de mise au point correspon-

dant constituera, en tant que moyen d'accompagnement indispensable des efforts propres de chaque université, un des objectifs essentiels du secrétariat d'Etat aux universités pour l'année 1975-1976 en matière de formation continue.

Auxiliaires de bureau rémunérés sur des postes d'administration et d'intendance universitaires.

17326. — 11 juillet 1975. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui faire connaître le nombre des auxiliaires de bureau rémunérés par contrat sur des postes vacants d'administration et d'intendance universitaires aux indices de début, soit de la catégorie B, soit de la catégorie A, en précisant la ventilation numérique des bénéficiaires entre le C.N.O.U.S. d'une part, et chacun des C.R.O.U.S. d'autre part. Il souhaite savoir si ce « type de contrat » peut être renouvelé pour une troisième année, à titre exceptionnel et dérogatoire, à des auxiliaires ayant été déclarés admissibles deux fois consécutives au concours de recrutement d'A. A. U. - A. I. U.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'enquiert du nombre des auxiliaires de bureau rémunérés, par contrat, sur des postes vacants d'administration et d'intendance universitaires dans les services des œuvres universitaires. Il convient tout d'abord de préciser la terminologie des catégories suivantes : « auxiliaire de bureau » et « contractuel ». L'auxiliaire de bureau est une personne recrutée d'une manière exceptionnelle, et pour des besoins temporaires, par le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires ; la circulaire du 15 mai 1962 relative à la situation de ces auxiliaires de bureau institue trois échelons de rémunération ; aucune nomination ne peut être faite d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, en fonction de l'ancienneté des services ; en outre les auxiliaires de bureau peuvent être titularisés dans les corps de fonctionnaires de catégorie D, dans la limite des emplois vacants. Quant aux agents recrutés par contrat temporaire, pour la période d'une année scolaire, sur des postes vacants de catégorie A ou B, ceux-ci sont rémunérés par référence à l'indice correspondant au 1^{er} échelon du grade concerné, sans possibilité d'avancement. Leur contrat peut être renouvelé pour une nouvelle année si les postes budgétaires ne sont pas pourvus par des titulaires (mouvement ou concours). Compte tenu du manque de candidatures de titulaires sur les postes de catégorie A et B, la situation des contractuels recrutés sur ces postes vacants était la suivante au 30 juin 1975. C.N.O.U.S. : huit contractuels sur postes de catégorie A, six contractuels sur postes de catégorie B. C.R.O.U.S. : vingt-trois contractuels sur postes de catégorie A, vingt-deux contractuels sur postes de catégorie B. Au total 31 postes de catégorie A sur 465 et 23 de catégorie B sur 455 étaient occupés par des agents contractuels, à titre temporaire, en 1974-1975.